

Accueil>Vos droits>Droits fondamentaux>**Entreprises et droits de l'homme**

Entreprises et droits de l'homme

Activités des entreprises qui pourraient avoir une incidence négative sur les droits de l'homme à l'échelle mondiale, et réponse de l'UE

Les activités des entreprises sont le moteur de l'économie, dans la mesure où elles contribuent au développement économique et social grâce à la création d'emplois et à la fourniture de biens et de services. Mais elles peuvent aussi avoir des conséquences néfastes pour les droits de l'homme, notamment en ce qui concerne l'environnement, le travail et les aspects sociétaux.

Les entreprises (par leurs activités ou leurs manquements, et ceux de leurs chaînes d'approvisionnement) peuvent notamment avoir une incidence négative sur l'ensemble des droits de l'homme internationalement reconnus, tels que

les droits civils et politiques

les droits économiques et culturels

l'égalité et la non-discrimination

les droits de l'enfant

la liberté d'expression

la protection des données

le droit d'accéder à un tribunal impartial

les droits en matière d'environnement et de durabilité

les droits du travail

les droits en matière de santé

les droits en matière de protection des consommateurs.

Pour garantir que les activités des entreprises ont des effets positifs et prévenir leurs conséquences néfastes, l'Organisation des Nations unies (ONU), l'Organisation internationale du travail (OIT) et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ont défini les attentes mondiales en matière de conduite responsable des entreprises.

Par exemple:

[Les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme](#) de 2011 sont les premières normes adoptées au niveau mondial en matière de prévention et de lutte contre les risques liés aux activités des entreprises pour les droits de l'homme.

Les principes directeurs de l'OCDE, adoptés en 1976 et [actualisés en 2011](#), comprennent un chapitre sur les droits de l'homme, qui est aligné sur les principes directeurs des Nations unies.

La [déclaration de principes tripartite de l'OIT](#) sur les entreprises multinationales et la politique sociale a été actualisée en 2017 afin d'y inclure de nouvelles normes en matière de travail, ainsi que des références aux principes directeurs des Nations unies et au programme de développement durable à l'horizon 2030.

En outre, en 2016, le Conseil de l'Europe a adopté une [recommandation sur les droits de l'homme et les entreprises](#), qui met l'accent sur l'accès aux mécanismes judiciaires et souligne les besoins de protection particuliers des travailleurs, des enfants, des peuples autochtones et des défenseurs des droits de l'homme.

En ce qui concerne l'accès aux mécanismes judiciaires, conformément aux principes directeurs des Nations unies, il convient que les pays prennent les mesures qui s'imposent pour garantir cet accès aux personnes qui subissent des atteintes aux droits de l'homme commises par les entreprises. Des moyens judiciaires, administratifs, législatifs et autres peuvent être utilisés à cette fin. Les principes directeurs des Nations unies prévoient également que les entreprises dont les activités ont eu des effets néfastes ou y ont contribué devraient y remédier par des mesures correctives.

Réponse de l'UE

La [charte des droits fondamentaux de l'UE](#) comprend plusieurs règles en la matière, notamment les points suivants:

interdiction de l'esclavage et du travail forcé (article 5)

liberté d'entreprise (article 16)

non-discrimination (article 21)

droits de l'enfant (article 24)

conditions de travail justes et équitables (article 31)

interdiction du travail des enfants (article 32)

protection de la santé (article 35)

protection de l'environnement (article 37)

protection des consommateurs (article 38)

droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial (article 47).

L'UE a réagi aux conséquences néfastes des activités des entreprises pour les droits de l'homme en rédigeant les documents suivants:

2011 - Stratégie de l'UE soulignant l'engagement à mettre en œuvre les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme

2015 - [Examen](#) par la Commission

[des progrès accomplis par l'UE en ce qui concerne les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme](#)

2017 - [Rapport de l'Agence des droits fondamentaux](#) recommandant l'élaboration d'un aperçu de toutes les voies de recours, rédigé en des termes clairs à l'intention du grand public

2019 - Bilan de la Commission concernant les progrès accomplis:

[Responsabilité sociale des entreprises/Comportement responsable des entreprises et droits de l'homme en entreprise](#) [SWD (2019)143]

2019 -

[Rapport de l'Agence des droits fondamentaux sur les violations des droits de l'homme liées aux entreprises signalées dans l'UE et sur les recours possibles](#)

Dernière mise à jour: 28/07/2020

Cette page est gérée par la Commission européenne. Les informations qui y figurent ne reflètent pas nécessairement la position officielle de la Commission européenne. Celle-ci décline toute responsabilité vis-à-vis des informations ou des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez consulter l'avis juridique pour connaître les règles de droits d'auteur applicables aux pages européennes.

Entreprises et droits de l'homme - Tchéquie

1. De quel type de protection juridictionnelle puis-je bénéficier dans votre pays en tant que victime de violations des droits de l'homme liées à des entreprises? Cette protection prévoit-elle une indemnisation?

La victime d'une atteinte aux droits de l'homme en rapport avec les activités d'une entreprise peut bénéficier d'une protection au niveau des juridictions ordinaires.

Les personnes dont les droits ont été affectés peuvent demander une protection dans le cadre d'une procédure civile ou pénale devant des juridictions ordinaires puis, le cas échéant, devant la Cour constitutionnelle.

En cas d'infraction de nature civile, il est possible de se défendre en introduisant un recours par lequel le demandeur peut demander l'exécution d'une quelconque obligation légale. Plus précisément, il peut demander que le défendeur lui donne quelque chose, qu'il fasse quelque chose, qu'il s'abstienne d'un acte contraire à la loi ou qu'il tolère un certain acte. Il peut également demander l'exécution d'une obligation de réparer un dommage ou un préjudice moral causé par le comportement du défendeur.

En cas d'atteinte à des droits résultant d'un acte présentant des éléments constitutifs d'une infraction pénale, il est possible de se défendre en déposant une plainte auprès de n'importe quelle autorité de police, du ministère public ou, oralement, devant un tribunal. Sur le fondement de cette plainte, le ministère public peut saisir le tribunal, lequel statue ensuite sur la culpabilité et la peine. Lors de son délibéré, le tribunal est indépendant et n'est lié que par l'ordre juridique.

Lorsque la victime d'une infraction pénale a subi des coups et blessures, un dommage matériel, un préjudice moral ou si l'auteur de l'infraction pénale s'est enrichi à ses dépens, elle peut demander au tribunal de condamner le défendeur dans son jugement de condamnation à réparer en espèces le dommage matériel ou le préjudice moral subi du fait de l'infraction pénale (plainte avec constitution de partie civile) [1]. La victime doit agir de la sorte au plus tard avant le début de la phase de l'administration des preuves durant le procès ou, au plus tard, lors de la première comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (plaider coupable), s'il y a une négociation de peine.

La victime d'une violation des droits de l'homme (la personne lésée) n'est pas fondée à faire appel d'une décision de justice au motif que le dispositif de celle-ci serait erroné. Toutefois, elle peut faire appel de la partie du dispositif relative à la réparation du dommage matériel ou du préjudice moral, ou de la partie du dispositif relative à la répétition de l'indu, au motif de son irrégularité, pour autant qu'elle ait fait valoir une telle prétention.

2. Existe-t-il dans votre pays des règles spécifiques pour les violations flagrantes des droits de l'homme? Ces règles s'appliquent-elles à la criminalité environnementale ou aux formes graves d'exploitation au travail?

Conformément au code pénal, les cas de violations flagrantes des droits de l'homme sont punis en tant qu'infractions pénales. Lors du choix des sanctions pénales devant être appliquées, outre les circonstances propres à l'auteur de l'infraction et la prise en compte des intérêts protégés par la loi des personnes lésées, il est tenu compte de la nature et du degré de gravité des infractions pénales commises. D'une manière générale, le code pénal prévoit des sanctions et des peines plus sévères pour des actes qualifiés qui sont caractérisés par une dangerosité plus importante pour la société. Celle-ci peut prendre la forme d'une menace ou d'une atteinte plus grave visant l'objet de l'infraction, d'un mode de commission particulier ou d'un mobile spécifique. Il peut s'agir, par exemple, d'une infraction intentionnelle ou d'une infraction commise du fait d'une négligence grave, d'une récidive, de l'obtention de profits importants résultant d'une infraction, ou de coups et blessures graves ou entraînant la mort.

Le code pénal consacre un titre spécifique à la criminalité environnementale. Parmi les éléments factuels constitutifs de ces infractions, le code pénal prévoit également des éléments factuels qualifiés qui impliquent une dangerosité plus importante pour la société et il prescrit des sanctions pénales plus sévères à leur égard. Dans le cas d'une personne physique, il peut s'agir d'une peine privative de liberté et, dans le cas d'une personne morale, d'une peine allant jusqu'à sa liquidation.

Il en va de même dans le cas d'une exploitation par le travail. Bien que le code pénal ne connaisse pas cette notion, celle-ci peut inclure l'esclavage et la servitude [2], le travail forcé et d'autres formes d'exploitation [3] qui sont condamnés en tant qu'infractions pénales relevant de la traite des êtres humains. Elle peut également prendre la forme de conditions de travail particulièrement abusives [4], qui sont l'un des éléments constitutifs de l'infraction d'emploi illégal de ressortissants étrangers. Des éléments factuels qualifiés, constitutifs de ces infractions pénales, sont également passibles de peines plus sévères, si leur existence est établie.

3. Je suis victime d'une violation des droits de l'homme résultant des activités d'une entreprise transnationale européenne commise en dehors de l'Union européenne. Ai-je accès aux tribunaux de votre pays si je ne suis pas citoyen de l'UE et si je n'habite pas dans l'UE? Quelles sont les conditions pour invoquer la violation de mes droits? Où puis-je trouver des informations complémentaires?

D'une manière générale, la réponse à la 1. Les autorités tchèques sont compétentes en premier lieu pour connaître des affaires qui se sont déroulées sur le territoire de la République tchèque, à moins que le droit de l'UE ou un traité international n'en dispose autrement.

4. Les institutions de médiation, les organismes chargés des questions d'égalité ou les institutions nationales de défense des droits de l'homme peuvent-ils aider les victimes de violations des droits de l'homme liées aux entreprises commises par des sociétés transnationales européennes en dehors de l'Union européenne? Ces organismes peuvent-ils examiner mon cas si je ne suis pas citoyen de l'UE ou si je n'habite pas dans l'UE? Existe-t-il dans votre pays d'autres services publics (tels que l'inspection du travail ou de l'environnement) qui sont en mesure d'enquêter sur mon cas? Où puis-je trouver des informations sur mes droits?

Dans le cadre de certaines de ses compétences, l'institution de médiation (ombudsman) peut apporter un soutien et une protection aux victimes de violations des droits de l'homme liées aux activités d'une entreprise. Il s'agit notamment d'offrir une assistance aux citoyens de l'UE, d'enquêter sur les plaintes déposées contre des administrations publiques et de fournir une coopération et une assistance méthodologique aux victimes de discrimination. En ce qui concerne la fourniture d'une assistance aux citoyens de l'UE, ces derniers peuvent tous solliciter l'assistance de l'ombudsman pour toute question relative à leurs droits en tant que travailleurs et citoyens de l'UE. Dans le cadre de ces activités, l'ombudsman donne des informations aux citoyens de l'UE concernant leurs droits et leur indique qui contacter et quelle procédure suivre. Il fournit également une assistance méthodologique lorsqu'une discrimination fondée sur la nationalité est suspectée et lors du dépôt d'une requête introductive d'instance en raison d'une discrimination. L'ombudsman peut communiquer avec les autorités des autres États membres de l'UE ayant un statut similaire. Hormis l'ombudsman, les victimes de violations des droits de l'homme liées aux activités d'une entreprise peuvent également s'adresser au centre SOLVIT d'origine. Il examine les plaintes dans les cas où une autorité administrative d'un État membre de l'UE ne procède pas conformément au droit de l'Union et porte atteinte aux droits des personnes.

En outre, l'ombudsman examine les plaintes déposées par des personnes contre des autorités publiques chargées de surveiller le respect des obligations qui incombent aux entités privées (par exemple, les autorités de contrôle ou d'inspection). Il ne peut toutefois pas examiner directement le comportement de ces entités privées. Enfin, en tant qu'autorité nationale chargée des questions d'égalité de traitement et de protection contre les discriminations, l'ombudsman fournit, dans le cadre de cette activité, une coopération et un soutien méthodologique aux victimes de discrimination.

En République tchèque, il existe également des institutions nationales de surveillance aux différents niveaux de l'administration publique. Ces institutions reçoivent les observations et les plaintes du public. Lorsqu'elles constatent, à la suite d'un contrôle, le non-respect d'une réglementation, elles peuvent imposer, notamment, l'obligation de mettre en œuvre des mesures correctives et, en cas d'infraction grave, elles peuvent infliger des amendes. Il s'agit, en particulier, des services de l'Inspection tchèque du commerce pour le contrôle de la fourniture de biens et de services, de l'Inspection nationale de l'agriculture et des denrées alimentaires, de l'Administration nationale des services vétérinaires dans le domaine des denrées alimentaires et des Services hygiéniques régionaux pour les produits cosmétiques et les produits destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires. Par ailleurs, dans le domaine des relations de travail, ce sont l'Inspection nationale du travail et les inspections régionales du travail, et en ce qui concerne l'environnement, l'Inspection tchèque de l'environnement, qui peuvent être contactées. La compétence territoriale de ces institutions est limitée au territoire de la République tchèque.

5. Votre pays impose-t-il aux entreprises transnationales européennes l'obligation d'établir des mécanismes de plainte ou des services de médiation pour les violations résultant de leurs activités commerciales? Ces obligations s'appliquent-elles également aux violations commises en dehors de l'Union européenne? Qui est chargé du suivi de ces activités dans votre pays? Existe-t-il des rapports publics qui fournissent des informations sur le fonctionnement du système?

Le droit tchèque n'impose pas aux entreprises transnationales européennes l'obligation de mettre en place un mécanisme de traitement des plaintes ou un service de médiation pour les infractions liées à leurs activités d'entreprise, ni même l'obligation de surveiller de ces activités. Cependant, le gouvernement de la République tchèque a recommandé aux entreprises de réfléchir à l'opportunité de mettre en place au sein de chaque entreprise un mécanisme de vigilance pour détecter et éliminer les risques de violation des droits de l'homme [5]. Les groupes de personnes concernées, à savoir les travailleurs et le public immédiatement concerné, devraient prendre part à ce mécanisme. Toutefois, cette recommandation du gouvernement n'est pas juridiquement contraignante.

6. Ai-je des droits spécifiques si je suis une victime vulnérable cherchant à obtenir réparation pour des violations des droits de l'homme liées aux entreprises? Puis-je avoir accès à une aide juridictionnelle et quelles sont les conditions dont elle est assortie? Quels frais seront couverts par l'aide juridictionnelle? Ai-je accès à l'aide juridictionnelle aux mêmes conditions si je ne suis pas citoyen de l'UE et si je n'habite pas dans l'UE?

Lorsqu'une personne tend à obtenir la protection de ses droits en tant que partie à une procédure civile, elle peut demander au tribunal la désignation d'un représentant légal. Le tribunal désigne un représentant légal lorsque la partie qui le demande satisfait aux conditions d'exonération des frais de justice et que cette désignation est indispensable afin de protéger les intérêts de cette partie. Toutefois, un avocat ne sera nommé que si la protection des intérêts de la partie à la procédure l'exige (notamment lors de procédures plus compliquées) ou si une procédure impose la représentation par un avocat (un notaire). Concernant les procédures pénales, un soutien spécialisé est proposé aux victimes d'infractions, qui inclut l'assistance d'un psychologue, les conseils des services sociaux, une aide juridictionnelle, la fourniture d'informations juridiques ou l'accès à des mesures de justice réparatrice. La victime a également un droit d'accès aux informations concernant l'affaire dans le cadre de laquelle elle a été victime d'une infraction pénale. En ce qui concerne l'aide juridictionnelle, il s'agit, par exemple, de la représentation devant les tribunaux et auprès d'autres autorités, de consultations juridiques, de la rédaction de documents ou de l'élaboration d'analyses juridiques.

La victime de coups et blessures graves résultant d'une infraction pénale intentionnelle ou le survivant d'une victime d'une infraction pénale intentionnelle ayant causé la mort peut demander une aide juridictionnelle gratuite ou à un coût réduit. La juridiction accorde une aide juridictionnelle gratuite ou à un coût réduit s'il est établi que la victime ou le survivant ne dispose pas de moyens suffisants pour couvrir les frais découlant de la désignation d'un représentant légal. Elle prend la même décision lorsque la victime ou le survivant a exercé son droit à réparation d'un préjudice moral et que la désignation d'un représentant légal est manifestement superflue. Hormis dans ces cas, l'aide juridictionnelle est fournie à titre gratuit sur demande et dans l'intérêt de victimes particulièrement vulnérables, telles que les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées, ainsi que les victimes de certaines infractions pénales définies par la loi, y compris les victimes de la traite des êtres humains. Ces personnes ont droit à une assistance professionnelle gratuite en général, mais elles ont également d'autres droits spéciaux, tels que le droit de ne pas être exposé à un contact avec l'auteur de l'infraction et le droit à la protection lors de l'audition ou de la déposition.

Les personnes qui sont en litige avec une personne résidant ou ayant son siège social à l'étranger et qui ne disposent pas de moyens suffisants pour couvrir les frais de justice peuvent demander une aide juridictionnelle dans le cadre de litiges transfrontières au sens de la [directive](#) relative à l'aide juridictionnelle accordée dans les affaires transfrontières. Cette aide comprend des conseils précontentieux en vue de parvenir à un règlement extrajudiciaire, une assistance juridique pour saisir un tribunal et une représentation en justice ou une exonération totale des frais de justice.

Les personnes qui ne sont pas des ressortissants d'États membres de l'UE et qui ne résident pas dans l'UE, mais qui sont victimes d'une violation des droits de l'homme en lien avec les activités d'une entreprise en République tchèque ont accès à l'aide juridictionnelle aux mêmes conditions que les citoyens de la République tchèque.

[1] Article 43, paragraphe 3 de la loi n° 141/1961 relative au code de procédure pénale.

[2] Article 168, paragraphes 1 et 2, lettre d) du code pénal (traite des êtres humains).

[3] Article 168, paragraphes 1 et 2, lettre e) du code pénal (traite des êtres humains).

[4] Article 342, paragraphe 1 du code pénal (emploi illégal d'étrangers).

[5] Plan d'action national 2017-2022 pour les entreprises et les droits de l'homme, page 30.

Dernière mise à jour: 28/07/2020

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Entreprises et droits de l'homme - Danemark

1. De quel type de protection juridictionnelle puis-je bénéficier dans votre pays en tant que victime de violations des droits de l'homme liées à des entreprises? Cette protection prévoit-elle une indemnisation?

La protection juridictionnelle contre les violations des droits de l'homme est inscrite dans la convention européenne des droits de l'homme, la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Constitution danoise. Aucune distinction n'est faite entre les violations des droits de l'homme liées aux entreprises et celles qui n'y sont pas liées.

La convention européenne des droits de l'homme

La convention européenne des droits de l'homme a été transposée en droit danois par la loi n° 285 du 29 avril 1992. Selon la jurisprudence danoise, la responsabilité des pouvoirs publics peut être engagée en cas de violation de la convention européenne des droits de l'homme qui entraînerait des dommages économiques et immatériels. La responsabilité est objective selon la jurisprudence, et les principes généraux de la responsabilité civile en droit danois s'appliquent par ailleurs.

La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Toutes les autorités danoises doivent respecter la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lorsqu'elles mettent en œuvre le droit de l'Union. Les tribunaux danois doivent également donner la possibilité de former un recours devant une instance juridictionnelle pour garantir une protection juridique efficace dans les domaines qui relèvent du droit de l'Union, y compris la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La Constitution du Royaume de Danemark (*Danmarks Riges Grundlov*)

La Constitution danoise énonce, aux chapitres VII et VIII, un certain nombre de libertés et de droits de l'homme. Les libertés individuelles regroupent la protection de la liberté personnelle (article 71), le droit au logement et à la vie privée (article 72), les droits de propriété (article 73), ainsi que la liberté de religion et le droit de ne pas être victime de discrimination (article 67, article 68 et article 70). Les libertés politiques concernent la liberté d'expression (article 77), la liberté d'association (article 78) et la liberté de réunion (article 79). En outre, la Constitution prévoit le droit à un accès libre et égal au marché du travail (article 74), le droit à un soutien public (article 75) et le droit à un enseignement gratuit dans le cycle élémentaire ainsi que le libre choix de l'école (article 76).

L'article 73 de la Constitution établit le droit statutaire à une indemnisation intégrale en cas d'expropriation, laquelle est accordée au titre du préjudice financier subi lors de l'expropriation.

2. Existe-t-il dans votre pays des règles spécifiques pour les violations flagrantes des droits de l'homme? Ces règles s'appliquent-elles à la criminalité environnementale ou aux formes graves d'exploitation au travail?

Il n'existe pas, au niveau national ou international, un ensemble de règles spécifiques pour les violations flagrantes des droits de l'homme. Cependant, le principe de proportionnalité intervient dans l'évaluation des violations des droits de l'homme, y compris pour ce qui est de la gravité d'une violation. La protection juridictionnelle contre les violations des droits de l'homme est inscrite dans la convention européenne des droits de l'homme, la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Constitution danoise.

3. Je suis victime d'une violation des droits de l'homme résultant des activités d'une entreprise transnationale européenne commise en dehors de l'Union européenne. Ai-je accès aux tribunaux de votre pays si je ne suis pas citoyen de l'UE ou si je n'habite pas dans l'UE? Quelles sont les conditions pour invoquer la violation de mes droits? Où puis-je trouver des informations complémentaires?

Au Danemark, tous les particuliers peuvent, en principe, saisir eux-mêmes les tribunaux nationaux. Cela s'applique aux citoyens de l'Union européenne et de pays tiers. De plus amples informations sur la procédure à suivre pour porter une affaire devant les tribunaux sont disponibles à l'adresse <http://www.domstol.dk/>.

4. Les institutions de médiation, les organismes chargés des questions d'égalité ou les institutions nationales de défense des droits de l'homme peuvent-ils aider les victimes de violations des droits de l'homme liées aux entreprises commises par des sociétés transnationales européennes en dehors de l'Union européenne? Ces organismes peuvent-ils examiner mon cas si je ne suis pas citoyen de l'UE ou si je n'habite pas dans l'UE? Existe-t-il dans votre pays d'autres services publics (tels que l'inspection du travail ou de l'environnement) qui sont en mesure d'enquêter sur mon cas? Où puis-je trouver des informations sur mes droits?

L'Institut national danois des droits de l'homme (*Institut for Menneskerettigheder*) vise à promouvoir et à protéger les droits de l'homme. Il conseille notamment le Parlement (*Folketinget*), le gouvernement, d'autres autorités publiques et des acteurs privés sur les droits de l'homme, et est responsable de la gestion des informations en matière de droits de l'homme. L'Institut danois des droits de l'homme peut également aider les victimes de discrimination dans le traitement de leurs plaintes pour discrimination, au regard des droits des victimes, des associations, des organisations et d'autres personnes morales.

Le Médiateur parlementaire danois (*Folketingets Ombudsmand*) ne traite, en principe, que les plaintes concernant l'administration publique.

Le Danemark dispose de plusieurs mécanismes pour traiter les cas de violation des droits de l'homme liés aux entreprises, notamment les tribunaux danois, le tribunal du travail (*arbejdsretten*), le Conseil national pour les accidents du travail (*Arbejdsskadestyrelsen*), la Commission pour l'égalité de traitement (*Ligebehandlingsnævnet*), l'Institut de médiation et de plainte pour un comportement responsable des entreprises (*Mægling- og klageinstitutionen for ansvarlig virksomhedsadfærd*, MKI) et d'autres. Sur le marché du travail, des accords confidentiels sont parfois conclus entre les parties dans des affaires qui peuvent concerner les droits de l'homme.

5. Votre pays impose-t-il aux entreprises transnationales européennes l'obligation d'établir des mécanismes de plainte ou des services de médiation pour les violations résultant de leurs activités commerciales? Ces obligations s'appliquent-elles également aux violations commises en dehors de l'Union européenne? Qui est chargé du suivi de ces activités dans votre pays? Existe-t-il des rapports publics qui fournissent des informations sur le fonctionnement du système?

En vertu de la législation danoise, les entreprises transnationales européennes n'ont pas l'obligation d'établir des mécanismes de plainte ou des services de médiation pour les violations résultant de leurs activités commerciales.

Le Danemark a adopté une loi instituant l'Institut de médiation et de plainte pour un comportement responsable des entreprises (MKI), qui œuvre à l'instauration d'un cadre pour la médiation, le dialogue et la résolution des conflits.

Le MKI est le point de contact national de l'OCDE au Danemark. Il a pour tâche de traiter les plaintes qui lui sont adressées au sujet, entre autres, du comportement irresponsable éventuel des entreprises danoises au Danemark et à l'étranger, notamment dans le cadre de leurs relations commerciales, et de mettre en place une médiation entre le plaignant et l'accusé. Le MKI traite les plaintes et peut proposer une médiation dans les affaires impliquant des violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, y compris les droits de l'homme et des travailleurs, les normes environnementales internationales et la corruption.

Le MKI publie des rapports annuels sur le travail de l'Institut, y compris sur les plaintes traitées et d'autres processus de médiation. Lorsqu'il traite une plainte, l'Institut peut également faire des déclarations publiques. Il peut notamment formuler des critiques sur le comportement d'une entreprise.

Le MKI est un institut indépendant qui a pour mandat de gérer les affaires de manière autonome, mais il ne supervise pas les activités des entreprises danoises.

6. Ai-je des droits spécifiques si je suis une victime vulnérable cherchant à obtenir réparation pour des violations des droits de l'homme liées aux entreprises? Puis-je avoir accès à l'aide juridictionnelle et à quelles conditions? Quels frais seront couverts par l'aide juridictionnelle? Ai-je accès à l'aide juridictionnelle aux mêmes conditions si je ne suis pas citoyen de l'UE et si je n'habite pas dans l'UE?

Les personnes victimes d'une violation des droits de l'homme liée aux entreprises n'ont pas de droits particuliers (voir question 1). Au Danemark, il existe deux types d'aide juridictionnelle subventionnée par l'État: l'assistance judiciaire et l'aide juridictionnelle publique. Il n'est pas nécessaire d'être un ressortissant danois ou un citoyen de l'Union européenne pour bénéficier d'une aide juridictionnelle.

Assistance judiciaire

Si la demande d'assistance judiciaire est acceptée, toutes les dépenses du demandeur seront prises en charge par l'État. Parmi les conditions pour pouvoir bénéficier de l'assistance judiciaire, le revenu du demandeur ne doit pas dépasser le plafond de revenu prévu par l'article 325, paragraphes 3 à 5, du code de procédure civile (*retsplejeloven*), et le demandeur ne doit pas disposer d'une assurance-protection juridique ou de toute autre assurance destinée à

couvrir les frais de l'affaire. Les limites de revenus sont relevées chaque année (voir article 328, paragraphe 2, du code de procédure civile). Ainsi, en 2019, le revenu d'un demandeur isolé ne peut dépasser 329 000 DKK et, pour les demandeurs cohabitants, le revenu total du couple ne peut pas dépasser 418 000 DKK.

De plus, il est indispensable que le demandeur fasse valoir un motif raisonnable pour mener la procédure (voir article 328, paragraphe 2, du code de procédure civile).

Cependant, l'article 327 du code de procédure civile énumère certains types d'affaires dans lesquelles il n'est pas nécessaire que le demandeur ait des motifs raisonnables pour mener une telle procédure. Dans ces types d'affaires, une assistance judiciaire sera accordée à la seule condition que le demandeur satisfasse aux critères économiques énoncés à l'article 325. L'action du demandeur ne doit toutefois pas être manifestement vouée au rejet (voir article 327, paragraphe 4).

Aide juridictionnelle publique

L'aide juridictionnelle publique se déroule en trois étapes [voir l'article 323 du code de procédure civile, l'arrêté (*bekendtgørelse*) n° 1503 et l'arrêté n° 1373 du 18 décembre 2019 relatif à l'aide juridictionnelle publique fournie par un avocat]. Toute personne a le droit de demander des conseils oraux de base (et gratuits) sur des questions juridiques importantes pour un différend et sur les possibilités pratiques et financières de poursuivre l'examen d'une affaire (étape 1).

En outre, les personnes qui remplissent les conditions financières pour obtenir une assistance judiciaire ont droit à une aide juridictionnelle partiellement gratuite qui prend la forme de conseils et d'élaboration de demandes écrites individuelles, y compris pour les demandes d'assistance judiciaire (étape 2). De plus, en cas de litige et s'il est considéré que l'affaire peut être conclue par voie de conciliation à l'aide d'un avocat, la personne concernée a également droit à l'aide juridictionnelle partiellement gratuite d'un avocat (étape 3).

Les honoraires des avocats fournissant une aide juridictionnelle à l'étape 2 sont de 1 040 DKK (TVA incluse) en 2019. L'État prend en charge 75 pour cent de ce montant, tandis que le demandeur de l'aide juridictionnelle paie le reste. Les honoraires des avocats fournissant une aide juridictionnelle à l'étape 3 sont de 2 390 DKK (TVA incluse). L'État et le demandeur de l'aide juridictionnelle paient chacun la moitié de ce montant. Cependant, l'État prend à sa charge la totalité de l'aide juridictionnelle, lorsque celle-ci s'inscrit dans le cadre d'une demande d'assistance judiciaire.

Toutefois, en règle générale, il n'est pas possible de demander une subvention à l'État pour l'aide juridictionnelle aux étapes 2 et 3 s'il est clair, dès le départ, que l'affaire ne pourra pas être conclue dans les limites financières de 1 040 DKK et 2 390 DKK, respectivement. En outre, les subventions accordées par le Trésor public pour l'aide judiciaire aux étapes 2 et 3 ne comprennent que les montants non couverts par une assurance-protection juridique ou toute autre forme d'assurance.

Dernière mise à jour: 28/12/2020

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Entreprises et droits de l'homme - Allemagne

1. De quel type de protection juridictionnelle puis-je bénéficier dans votre pays en tant que victime de violations des droits de l'homme liées à des entreprises? Cette protection prévoit-elle une indemnisation?

a. Droit civil

Quiconque voit ses droits violés par les agissements d'une entreprise allemande peut former un recours contre cette entreprise devant les juridictions civiles allemandes. Est en principe compétent le tribunal dans le ressort duquel l'entreprise défenderesse a son siège social. Le siège social d'une entreprise est le siège statutaire, le lieu de son administration principale ou de son établissement principal. Cette compétence internationale des juridictions allemandes découle du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (règlement Bruxelles I bis). Pour en savoir plus sur ce règlement, veuillez cliquer [ici](#).

Si l'entreprise défenderesse n'a pas son siège dans l'Union européenne ou dans un État partie à la Convention de Lugano concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 30 octobre 2007, la compétence internationale des juridictions allemandes peut résulter du droit allemand de procédure civile, et notamment du code de procédure civile (*Zivilprozessordnung*, ci-après «ZPO»). Par exemple, conformément à l'article 32 du ZPO, une juridiction allemande peut être saisie si au moins une partie des faits illicites a été commise en Allemagne. Les faits sont réputés commis aussi bien sur le lieu où leur auteur a agi (lieu de l'action) que sur le lieu où le bien juridique protégé de la personne lésée a été affecté (lieu du résultat).

Ces compétences s'appliquent également aux recours de personnes non ressortissantes de l'Union européenne qui ne résident pas sur le territoire de l'Union.

Le règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (règlement Rome II) indique quel ordre juridique national est déterminant pour exercer des droits découlant de faits dommageables. Selon ce règlement, la loi applicable en règle générale est celle du pays où le dommage survient, quel que soit le pays où le fait générateur du dommage se produit et quels que soient le ou les pays dans lesquels des conséquences indirectes de ce fait surviennent (article 4, paragraphe 1, du règlement Rome II). De plus amples informations sur le droit applicable sont disponibles [ici](#).

Le droit allemand de procédure civile comprend des instruments permettant de regrouper des recours, comme celui de la «*Streitgenossenschaft*» (connexité, voir les articles 59 et suivants du ZPO). Conformément à l'article 59 du ZPO, plusieurs personnes peuvent intenter conjointement une action, ou être poursuivies conjointement, si elles forment une communauté de droit par rapport à l'objet du litige ou si elles en ont le droit ou l'obligation, pour le même motif factuel ou juridique.

En 2018, l'Allemagne a introduit l'action déclaratoire collective («*Musterfeststellungsklage*») pour les cas où les droits d'un grand nombre de consommateurs ont été violés par une action d'une entreprise. Sous certaines conditions, les associations de protection des consommateurs spécialement qualifiées peuvent intenter une action déclaratoire collective pour faire clarifier par un juge les questions factuelles et juridiques centrales qui sous-tendent les revendications de tous les consommateurs. L'introduction de l'action déclaratoire collective suspend le délai de prescription pour les réclamations individuelles des consommateurs qui sont inscrites au registre des requêtes (les consommateurs peuvent donc attendre le résultat de l'action déclaratoire collective sans risquer de perdre leurs droits). L'enregistrement des réclamations des consommateurs dans le registre des requêtes est gratuit. L'arrêt déclaratoire (sur les questions factuelles et juridiques centrales) lie à la fois l'entreprise et les consommateurs enregistrés. Après un arrêt déclaratoire favorable aux

consommateurs, il est probable que l'entreprise sera disposée à verser volontairement des dommages et intérêts. Si l'entreprise ne devait pas payer volontairement, le consommateur enregistré peut faire valoir sa créance en justice ou dans le cadre d'une procédure extrajudiciaire sur la base de cet arrêt déclaratoire.

b. Droit en matière d'infractions administratives

Des amendes pouvant aller jusqu'à 10 millions d'euros peuvent être infligées aux entreprises en vertu de la loi sur les infractions administratives si, par exemple, un membre de la direction d'une entreprise commet une infraction pénale; ceci vaut également pour les violations des droits de l'homme liées à des entreprises. Une amende plus élevée peut être infligée si elle permet d'absorber l'avantage économique tiré de l'infraction par l'entreprise. L'accord de coalition de la 19^e législature prévoit une refonte du droit en matière de sanctions pour les entreprises. Sa mise en œuvre est en cours de préparation.

2. Existe-t-il dans votre pays des règles spécifiques pour les violations flagrantes des droits de l'homme? Ces règles s'appliquent-elles à la criminalité environnementale ou aux formes graves d'exploitation au travail?

Le droit allemand sur la responsabilité non contractuelle ne contient pas de dispositions particulières pour les violations graves des droits de l'homme. Le droit général de la responsabilité non contractuelle peut toutefois s'appliquer dès lors que la violation grave des droits de l'homme a conduit à une violation de droits individuels. L'article 823, paragraphe 1, du code civil (Bürgerliches Gesetzbuch) dispose par exemple que quiconque, délibérément ou par négligence, porte atteinte à la vie, à l'intégrité physique, à la santé, à la liberté, à la propriété ou à tout autre droit d'une autre personne est tenue de payer des dommages et intérêts. En cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique, à la santé, à la liberté, à la propriété ou à tout autre droit, est responsable non seulement la personne qui cause directement le dommage, mais aussi celle qui n'a pas pris les précautions nécessaires et raisonnables pour éviter des dommages aux tiers, si elle a créé une source de danger (obligation dite de sécurité du trafic).

Dans le domaine du droit privé de la responsabilité environnementale, des cas particuliers de mise en danger engageant la responsabilité sont également prévus en cas de violation des droits individuels, notamment par les articles 1er et suivants de la loi sur la responsabilité environnementale (Umwelthaftungsgesetz), les articles 25 et suivants de la loi sur l'énergie atomique (Atomgesetz), les articles 32 et suivants de la loi sur le génie génétique (Gentechnikgesetz) et l'article 89 de la loi sur la gestion de l'eau (Wasserhaushaltsgesetz).

Du point de vue du droit pénal, les violations graves des droits de l'homme sont également incluses dans les infractions générales. Les formes graves d'exploitation du travail sont pénalement sanctionnées, par exemple, par l'article 233 du code pénal (Strafgesetzbuch) (traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail).

Afin de maintenir des conditions de vie conformes à la dignité humaine, en particulier pour les générations futures, l'environnement est également protégé par le droit pénal. Les dispositions du code pénal allemand (articles 324 et suivants), qui constitue la base du droit pénal en Allemagne, comprennent de manière transversale la protection de l'eau, de l'air et du sol en tant que milieux essentiels de l'environnement. Cette protection fondamentale est complétée par un large éventail de dispositions pénales du droit pénal dérivé et assure en même temps la protection du monde végétal et animal. Les règles étendues du droit européen sont prises en compte afin de respecter la protection de l'environnement en tant que mission transfrontalière.

3. Je suis victime d'une violation des droits de l'homme résultant des activités d'une entreprise transnationale européenne commise en dehors de l'Union européenne. Ai-je accès aux tribunaux de votre pays si je ne suis pas citoyen de l'UE ou si je n'habite pas dans l'UE? Quelles sont les conditions pour invoquer la violation de mes droits? Où puis-je trouver des informations complémentaires?

Quiconque voit ses droits violés par les agissements d'une entreprise allemande peut former un recours contre cette entreprise devant les juridictions civiles allemandes. Est en principe compétent le tribunal dans le ressort duquel l'entreprise défenderesse a son siège social. Le siège social d'une entreprise est le siège statutaire, le lieu de son administration principale ou de son établissement principal. Cette compétence internationale des juridictions allemandes découle du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (règlement Bruxelles I bis). Pour en savoir plus sur ce règlement, veuillez cliquer [ici](#).

Si l'entreprise défenderesse n'a pas son siège dans l'Union européenne ou dans un État partie à la Convention de Lugano concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 30 octobre 2007, la compétence internationale des juridictions allemandes peut résulter du droit allemand de procédure civile, et notamment du code de procédure civile (Zivilprozessordnung, ci-après «ZPO»). Par exemple, conformément à l'article 32 du ZPO, une juridiction allemande peut être saisie si au moins une partie des faits illicites a été commise en Allemagne. Les faits sont réputés commis aussi bien sur le lieu où leur auteur a agi (lieu de l'action) que sur le lieu où le bien juridique protégé de la personne lésée a été affecté (lieu du résultat).

Ces compétences s'appliquent également aux recours de personnes non ressortissantes de l'Union européenne qui ne résident pas sur le territoire de l'Union.

Le règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (règlement Rome II) indique quel ordre juridique national est déterminant pour exercer des droits découlant de faits dommageables. Selon ce règlement, la loi applicable en règle générale est celle du pays où le dommage survient, quel que soit le pays où le fait générateur du dommage se produit et quels que soient le ou les pays dans lesquels des conséquences indirectes de ce fait surviennent (article 4, paragraphe 1, du règlement Rome II). De plus amples informations sur le droit applicable sont disponibles [ici](#).

Voir [ici](#) pour de plus amples informations.

4. Les institutions de médiation, les organismes chargés des questions d'égalité ou les institutions nationales de défense des droits de l'homme peuvent-ils aider les victimes de violations des droits de l'homme liées aux entreprises commises par des sociétés transnationales européennes en dehors de l'Union européenne? Ai-je accès aux tribunaux de votre pays si je ne suis pas citoyen de l'UE ou si je n'habite pas dans l'UE? Existe-t-il dans votre pays d'autres services publics (tels que l'inspection du travail ou de l'environnement) qui sont en mesure d'enquêter sur mon cas? Où puis-je trouver des informations sur mes droits?

Le Point de contact national (PCN) allemand pour promouvoir les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales agit en tant qu'organe de plainte extrajudiciaire. Il est basé au ministère fédéral de l'économie et de l'énergie et a pour mission de promouvoir la connaissance et l'application effective des Principes directeurs de l'OCDE. Toute personne pouvant démontrer de manière plausible un intérêt légitime a la possibilité de déposer une plainte auprès du PCN concernant d'éventuelles violations des Principes directeurs de l'OCDE par une entreprise multinationale. Le PCN examine les plaintes reçues et, si elles sont acceptées, offre son assistance aux parties impliquées dans la procédure sous forme de conciliation ou de médiation pour parvenir à un accord sur les questions litigieuses. Le PCN est responsable, entre autres, des plaintes relatives au respect insuffisant des droits de l'homme et à la prise en compte insuffisante des droits de l'homme dans l'exercice de la diligence raisonnable telle que définie dans les Principes directeurs de l'OCDE. La version révisée des Principes directeurs de l'OCDE de 2011, qui contient des recommandations spécifiques concernant le respect des droits de l'homme par les entreprises, est explicitement basée sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Le PCN coordonne ses activités et ses décisions en accord avec le Comité interministériel (CIM) pour les Principes directeurs de l'OCDE. Sept autres ministères fédéraux sont représentés au sein de ce CIM. Le groupe de travail sur les Principes directeurs de l'OCDE constitue un autre forum d'échange. Outre les représentants de tous les ministères fédéraux qui sont membres du CIM pour les Principes directeurs de l'OCDE, cet organe comprend également des représentants d'associations d'entreprises, de syndicats et d'organisations non gouvernementales.

De plus amples informations sur la procédure de plainte devant le PCN (y compris des informations sur les plaintes reçues et la manière dont elles sont traitées) sont disponibles en ligne sur le site web du PCN allemand, qui se trouve [ici](#).

5. Votre pays impose-t-il aux entreprises transnationales européennes l'obligation d'établir des mécanismes de plainte ou des services de médiation pour les violations résultant de leurs activités commerciales? Ces obligations s'appliquent-elles également aux violations commises en dehors de l'Union européenne? Qui est chargé du suivi de ces activités dans votre pays? Existe-t-il des rapports publics qui fournissent des informations sur le fonctionnement du système?

Dans le «Plan d'action national pour les entreprises et les droits de l'homme 2016-2020» (PAN), le gouvernement allemand a défini l'attente que toutes les entreprises intègrent de manière appropriée les processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme dans leurs activités commerciales en Allemagne et dans le monde entier, c'est-à-dire également en dehors de l'Union européenne. Cette attente ne constitue pas une obligation légale. Le PAN définit la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme sur la base de cinq éléments fondamentaux. L'un d'eux est la mise en place d'un mécanisme de plaintes par les entreprises.

Le PAN souligne le rôle important que peuvent jouer les mécanismes de plainte non gouvernementaux et encourage les entreprises à participer à ces mécanismes ou à les mettre en place. Le PAN définit certaines exigences pour l'établissement et le fonctionnement des mécanismes de plainte non gouvernementaux. Entre autres choses, le mécanisme de plainte devrait être structuré différemment en fonction du groupe cible. Lors de la mise en place de nouveaux mécanismes, ainsi que de l'utilisation des mécanismes existants, il convient de veiller à ce qu'ils garantissent une procédure équitable, équilibrée et prévisible, accessible à toutes les personnes potentiellement concernées. Cette procédure doit permettre la plus grande transparence possible vis-à-vis des parties concernées et être conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme. Certaines entreprises allemandes ont déjà mis en place des mécanismes de plainte internes ou à l'échelle sectorielle pour permettre à leurs employés et à des personnes extérieures de porter plainte pour violation des droits de l'homme.

Le gouvernement allemand examine l'état d'avancement de la mise en œuvre de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme par les entreprises au moyen d'une enquête annuelle menée entre 2018 et 2020 conformément aux normes scientifiques. Cette enquête fournira des résultats empiriques sur la question de savoir si les entreprises de plus de 500 salariés ont mis en place des mécanismes de plainte et si ces mécanismes remplissent leur fonction. Les résultats du suivi du PAN sont également importants pour la discussion du gouvernement sur les mesures de suivi du PAN actuellement en vigueur. Si le suivi du PAN montre que moins de 50 % des entreprises susmentionnées satisfont aux exigences du PAN en termes de diligence raisonnable des entreprises, le gouvernement envisagera, selon le PAN, de prendre des mesures juridiques supplémentaires. L'accord de coalition du gouvernement fédéral actuel stipule également que, en fonction d'une révision complète et efficace du PAN, le gouvernement fédéral prendra, si nécessaire, des mesures juridiques et préconisera une réglementation à l'échelle de l'UE.

Les membres du partenariat multi-acteurs «Partnership for Sustainable Textiles» s'engagent à garantir des mécanismes de plainte efficaces tout au long des chaînes de création de valeur et d'approvisionnement mondiales. C'est pourquoi des informations et des exemples appropriés issus de la pratique des divers membres sont échangés dans le cadre du groupe d'experts «Mécanismes de plainte». En outre, le partenariat a entamé une coopération stratégique avec la Fair Wear Foundation, active dans sept pays producteurs de textile dans le domaine des mécanismes de plainte.

La coopération allemande au développement soutient actuellement des projets visant à améliorer les conditions de travail dans le secteur textile au Bangladesh, au Myanmar et au Pakistan. Les activités menées dans le cadre de ces projets comprennent également l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies pour des mécanismes de plainte efficaces.

Dans le cadre du concept des droits de l'homme du ministère fédéral de la coopération économique et du développement, les agences gouvernementales de mise en œuvre de la coopération au développement allemande ont introduit des mécanismes de plainte: la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit GmbH (Société allemande pour la coopération internationale, ci-après «GIZ»), en tant que société de droit fédéral, et la KfW Entwicklungsbank, en tant que banque de développement et institution de droit public, ont déjà mis en place des mécanismes de plainte en matière de droits de l'homme depuis 2013. Elles ont été rejointes en 2017 par les autorités fédérales supérieures que sont le Bundesanstalt für Geowissenschaften und Rohstoffe (Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles, ci-après «BGR») et le Physikalisch-Technische Bundesanstalt (Institut fédéral de physique et de technologie, ci-après «PTB»).

Les mécanismes de plainte sont ouverts au public et traitent également les plaintes relatives aux activités en dehors de l'Union européenne. Sur demande, le GIZ, la KfW, le BGR et le PTB fourniront au ministère des informations sur les plaintes reçues.

La Deutsche Investitions- und Entwicklungsgesellschaft mbH (Société allemande d'investissement et de développement, ci-après «DEG»), une filiale de la KfW, a également mis en place son propre mécanisme de plainte depuis 2014.

En Allemagne, les mécanismes suivants de règlement extrajudiciaire des litiges sont disponibles (pour les procédures devant le point de contact national pour les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, voir question 4):

Dans la procédure de médiation, il n'est fait appel à un tiers que pour un règlement amiable du litige; il n'a aucun pouvoir de décision. La médiation est une méthode de résolution des conflits facilement accessible qui n'est pas fondamentalement liée à un domaine spécifique. Elle peut donc être appliquée dans tous les domaines où des conflits peuvent survenir.

L'Allemagne offre également la possibilité de règlement des litiges, lorsqu'un tiers soumet une proposition (non contraignante) aux parties en vue d'une décision. Une forme particulière de règlement des litiges relatifs aux contrats de consommation est régie par la loi sur les modes alternatifs de règlement des litiges en matière de consommation (Gesetz über die alternative Streitbeilegung in Verbrauchersachen, en abrégé «VSBG»). Cette loi offre aux consommateurs un mode de règlement des litiges pratique et gratuit; elle offre également aux entreprises un mécanisme de traitement des plaintes des consommateurs qui améliore leur image et contribue à éviter les litiges.

En outre, il existe la possibilité de recourir à l'arbitrage (extrajudiciaire) si les parties en conviennent.

Vous trouverez de plus amples informations sur les possibilités de médiation [ici](#).

6. Ai-je des droits spécifiques si je suis une victime vulnérable cherchant à obtenir réparation pour des violations des droits de l'homme liées aux entreprises? Puis-je avoir accès à l'aide juridictionnelle et à quelles conditions? Quels frais seront couverts par l'aide juridictionnelle? Ai-je accès à l'aide juridictionnelle aux mêmes conditions si je ne suis pas citoyen de l'UE et si je n'habite pas dans l'UE?

Le droit allemand de la procédure civile contient divers mécanismes visant à faciliter l'accès aux juridictions civiles allemandes. Par exemple, les demandeurs peuvent demander l'aide juridictionnelle s'ils ne sont pas en mesure de payer les frais de procédure (articles 114 et suivants du ZPO). Après un examen des circonstances personnelles et économiques et des perspectives de succès de l'action, les frais de justice et les honoraires d'avocat sont partiellement ou totalement couverts, selon les besoins, à moins que la poursuite de l'action n'apparaisse procédurière. Les personnes physiques étrangères

peuvent également demander l'aide juridictionnelle pour des procédures judiciaires en Allemagne. Les personnes morales ayant leur siège sur le territoire de l'Union européenne - par exemple les associations de victimes - peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle dans les conditions prévues par le code de procédure civile allemand.

La directive 2002/8/CE vise à améliorer l'accès à la justice dans les litiges transfrontaliers en établissant une norme minimale de règles communes relatives à l'aide juridictionnelle dans ce type de litiges.

Dernière mise à jour: 28/07/2020

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Entreprises et droits de l'homme - Grèce

1. De quel type de protection juridictionnelle puis-je bénéficier dans votre pays en tant que victime de violations des droits de l'homme liées à des entreprises? Cette protection prévoit-elle une indemnisation?

L'article 8 de la [loi 4443/2016](#) dispose: «1. En cas de non-respect du principe d'égalité de traitement dans le cadre d'une action administrative, la personne lésée peut bénéficier, en plus de la protection juridictionnelle, d'une protection au titre des articles 24 à 27 du code de procédure administrative ([loi 2690/1999](#), JORH n° 45 A). 2. La fin de la relation dans le cadre de laquelle a eu lieu la violation n'exclut pas l'octroi de la protection contre la violation du principe d'égalité de traitement. 3. Les personnes morales, associations ou organisations, y compris les partenaires sociaux et les organisations syndicales, qui ont pour but, entre autres, de garantir le respect du principe d'égalité de traitement sans distinction de race, de couleur, d'origine nationale ou ethnique, d'ascendance, de religion ou de croyances, de handicap ou de maladie chronique, d'âge, de situation familiale ou sociale, d'orientation sexuelle, d'identité de genre ou de caractéristiques sexuelles peuvent représenter une personne lésée devant les tribunaux ou toute autorité ou entité administrative, après avoir obtenu son consentement par acte notarié, s'il y a lieu, ou acte sous seing privé portant authentification de la signature».

En outre, l'article 11 «Sanctions» de la même loi dispose: «1. Quiconque, dans le cadre de la vente de biens ou de la prestation de services au public, enfreint l'interdiction des discriminations fondées sur la race, la couleur, l'origine nationale ou ethnique, l'ascendance, la religion ou les croyances, un handicap ou une maladie chronique, l'âge, la situation familiale ou sociale, l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou les caractéristiques sexuelles, au sens de la présente loi, est passible d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de mille (1 000) à cinq mille (5 000) euros. Les actes visés dans le présent paragraphe font l'objet de poursuites engagées d'office. 2. Toute discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine nationale ou ethnique, l'ascendance, la religion ou les croyances, un handicap ou une maladie chronique, l'âge, la situation familiale ou sociale, l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou les caractéristiques sexuelles, commise en violation des dispositions du présent chapitre par une personne agissant en qualité d'employeur à n'importe quel stade de l'accès au travail et à l'emploi, lors de l'établissement ou du refus d'établissement d'une relation de travail ou au cours de celle-ci, ou de sa durée, évolution ou résiliation, constitue une violation de la législation du travail pour laquelle l'inspection du travail (SEPE) impose les sanctions administratives prévues à l'article 24 de la loi 3996/2011 ([JORH n° 170 A](#))».

Enfin, en cas de violation du principe d'égalité de traitement fondée sur la race, la couleur, l'origine nationale ou ethnique, l'ascendance, la religion ou les croyances, un handicap ou une maladie chronique, l'âge, la situation familiale ou sociale, l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou les caractéristiques sexuelles, il incombe à la partie défenderesse ou à l'autorité administrative d'apporter la preuve que les circonstances de l'espèce ne sont pas constitutives d'une violation de ce principe. La personne lésée bénéficie pour sa part d'une protection contre le licenciement ou, plus généralement, contre tout traitement défavorable en réaction à une plainte ou un recours.

2. Existe-t-il dans votre pays des règles spécifiques pour les violations flagrantes des droits de l'homme? Ces règles s'appliquent-elles à la criminalité environnementale ou aux formes graves d'exploitation au travail?

Conformément à l'article 78, paragraphe 9, de la [loi 4052/2012](#), «on entend par "conditions de travail particulièrement abusives", des conditions de travail, y compris celles résultant de discriminations fondées sur le genre ou sur d'autres facteurs, dans lesquelles il existe une disproportion frappante par rapport aux conditions de travail des travailleurs légalement employés qui a, par exemple, une incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs, et qui porte atteinte à la dignité humaine». Aux termes de l'article 89, paragraphe 3: «En cas d'emploi illégal d'un mineur non accompagné ressortissant d'un pays tiers, le procureur compétent prend les dispositions nécessaires pour établir son identité, sa nationalité et le fait qu'il n'est pas accompagné. Il met tout en œuvre pour retrouver le plus rapidement possible sa famille et prend dans les plus brefs délais les dispositions nécessaires pour assurer sa représentation juridique, y compris, si nécessaire, dans le cadre de la procédure pénale. Le procureur des mineurs ou, à défaut, le procureur du tribunal de première instance compétent peut, si la famille du mineur n'est pas retrouvée ou s'il juge que, dans les circonstances particulières, le rapatriement de l'enfant mineur est contraire à ses intérêts, peut ordonner toute mesure qu'il jugera utile pour sa protection, jusqu'à ce que le tribunal, qui doit être saisi dans un délai de trente jours, nomme un tuteur, conformément aux dispositions des articles 1532, 1534 et 1592 du code civil. 4. Si elles ne disposent pas de ressources suffisantes et si le procureur du tribunal de première instance compétent en décide, ces personnes ne voient accorder des conditions de vie correctes. 5. Le parquet, les autorités judiciaires et la police veillent, en priorité, à assurer la protection et à la sécurité des victimes susmentionnées, conformément aux dispositions applicables, à leur fournir des services de traduction et d'interprétariat lorsqu'elles ne parlent pas le grec, à les informer de leurs droits légaux et des services dont elles peuvent bénéficier, et à leur apporter toute aide juridique nécessaire».

3. Je suis victime d'une violation des droits de l'homme résultant des activités d'une entreprise transnationale européenne commise en dehors de l'Union européenne. Ai-je accès aux tribunaux de votre pays si je ne suis pas citoyen de l'UE ou si je n'habite pas dans l'UE? Quelles sont les conditions pour invoquer la violation de mes droits? Où puis-je trouver des informations complémentaires?

Cette possibilité n'existe pas.

4. Les institutions de médiation, les organismes chargés des questions d'égalité ou les institutions nationales de défense des droits de l'homme peuvent-ils aider les victimes de violations des droits de l'homme liées aux entreprises commises par des sociétés transnationales européennes en dehors de l'Union européenne? Ces organismes peuvent-ils examiner mon cas si je ne suis pas citoyen de l'UE ou si je n'habite pas dans l'UE? Existe-t-il dans votre pays d'autres services publics (tels que l'inspection du travail ou de l'environnement) qui sont en mesure d'enquêter sur mon cas? Où puis-je trouver des informations sur mes droits?

Cette possibilité n'existe pas.

5. Votre pays impose-t-il aux entreprises transnationales européennes l'obligation d'établir des mécanismes de plainte ou des services de médiation pour les violations résultant de leurs activités commerciales? Ces obligations s'appliquent-elles également aux violations commises en dehors de l'Union européenne? Qui est chargé du suivi de ces activités dans votre pays? Existe-t-il des rapports publics qui fournissent des informations sur le fonctionnement du système?

La Grèce n'impose pas aux entreprises transnationales européennes l'obligation d'établir des mécanismes de plainte ou des services de médiation pour les violations résultant de leurs activités commerciales.

6. Ai-je des droits spécifiques si je suis une victime vulnérable cherchant à obtenir réparation pour des violations des droits de l'homme liées aux entreprises? Puis-je avoir accès à l'aide juridictionnelle et à quelles conditions? Quels frais seront couverts par l'aide juridictionnelle? Ai-je accès à l'aide juridictionnelle aux mêmes conditions si je ne suis pas citoyen de l'UE et si je n'habite pas dans l'UE?

Conformément à l'article 78, paragraphe 9, de la [loi 4052/2012](#), «on entend par "conditions de travail particulièrement abusives", des conditions de travail, y compris celles résultant de discriminations fondées sur le genre ou sur d'autres facteurs, dans lesquelles il existe une disproportion frappante par rapport aux conditions de travail des travailleurs légalement employés qui a, par exemple, une incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs, et qui porte atteinte à la dignité humaine». Aux termes de l'article 89, paragraphe 3: «En cas d'emploi illégal d'un mineur non accompagné ressortissant d'un pays tiers, le procureur compétent prend les dispositions nécessaires pour établir son identité, sa nationalité et le fait qu'il n'est pas accompagné. Il met tout en œuvre pour retrouver le plus rapidement possible sa famille et prend dans les plus brefs délais les dispositions nécessaires pour assurer sa représentation juridique, y compris, si nécessaire, dans le cadre de la procédure pénale. Le procureur des mineurs ou, à défaut, le procureur du tribunal de première instance compétent peut, si la famille du mineur n'est pas retrouvée ou s'il juge que, dans les circonstances particulières, le rapatriement de l'enfant mineur est contraire à ses intérêts, peut ordonner toute mesure qu'il jugera utile pour sa protection, jusqu'à ce que le tribunal, qui doit être saisi dans un délai de trente jours, nomme un tuteur, conformément aux dispositions des articles 1532, 1534 et 1592 du code civil. 4. Si elles ne disposent pas de ressources suffisantes et si le procureur du tribunal de première instance compétent en décide, ces personnes ne voient accorder des conditions de vie correctes. 5. Le parquet, les autorités judiciaires et la police veillent, en priorité, à assurer la protection et à la sécurité des victimes susmentionnées, conformément aux dispositions applicables, à leur fournir des services de traduction et d'interprétariat lorsqu'elles ne parlent pas le grec, à les informer de leurs droits légaux et des services dont elles peuvent bénéficier, et à leur apporter toute aide juridique nécessaire».

Conformément aux dispositions de la [loi 3226/2004](#), les citoyens à faibles revenus d'un État membre de l'Union européenne, ainsi que les citoyens à faibles revenus d'un pays tiers ou apatrides, peuvent bénéficier d'une aide juridictionnelle, dès lors qu'ils ont, légalement, leur domicile ou leur résidence habituelle dans l'Union européenne. Les citoyens à faibles revenus ne peuvent pas prétendre à une aide juridictionnelle s'ils n'ont pas, légalement, leur domicile ou leur résidence habituelle dans l'Union européenne.

L'aide juridictionnelle consiste dans la dispense totale ou partielle de l'obligation de payer les frais de procédure et, sur demande spécifique, dans la nomination d'un avocat, d'un notaire et d'un huissier, chargés de défendre le bénéficiaire, de le représenter devant le tribunal et lui apporter l'aide dont il a besoin pour accomplir les démarches nécessaires.

Dernière mise à jour: 20/08/2020

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Entreprises et droits de l'homme - Espagne

1. ¿De quel type de protection juridictionnelle puis-je bénéficier dans votre pays en tant que victime de violations des droits de l'homme? ¿Cette protection prévoit-elle une indemnisation?

En Espagne, il est possible d'intenter des actions en justice pour violation des droits de l'homme devant les juridictions civiles, pénales, administratives et du travail.

Le code de procédure civile prévoit l'obligation de fournir certaines prestations, la déclaration de l'existence de droits et de conditions juridiques, l'adoption de mesures de précaution et tout autre type de protection expressément prévu par la loi et pouvant concerner ce type d'abus.

Le code de procédure pénale régit également les mécanismes et les recours juridiques qui peuvent être utilisés au cours d'une procédure pénale. En particulier, le code pénal prévoit la responsabilité pénale des personnes morales (articles 31 *bis* et suivants) et érige en infraction un certain nombre de délits parmi lesquels peuvent figurer des violations des droits de l'homme liées aux entreprises (par exemple, les violations des droits des travailleurs, les délits contre la santé publique, les délits environnementaux, le financement du terrorisme, etc.).

En ce qui concerne les mesures administratives, la loi 39/2015 du 1er octobre 2015 relative à la procédure administrative commune des administrations publiques et la loi 40/2015 du 1er octobre 2015 relative au régime juridique du secteur public énoncent des règles générales sur les procédures disciplinaires et la responsabilité nationale des administrations publiques. Ces règles sont définies dans des lois spécifiques relatives aux abus des entreprises (par exemple, la loi 26/2007 du 23 octobre 2007 sur la responsabilité environnementale). Dans la phase judiciaire, les recours prévus par la loi 29/1998 du 13 juillet 1998 réglementant la juridiction contentieuse administrative sont applicables.

Dans le domaine du travail, la loi 36/2011 du 10 octobre 2011 réglementant la juridiction sociale précise la procédure judiciaire applicable aux cas dans lesquels un travailleur ou un syndicat considère que les droits de liberté d'association, de grève ou d'autres droits fondamentaux et libertés publiques ont été violés, y compris l'interdiction du traitement discriminatoire et du harcèlement.

D'autre part, le droit procédural espagnol établit les moyens de recours permettant d'obtenir une indemnisation, lorsque les agissements d'une entreprise ont entraîné une violation des droits de l'homme. Ainsi, l'article 116 du code de procédure pénale prévoit que toute personne pénalement responsable d'une infraction est également civilement responsable si un dommage ou un préjudice résulte de l'infraction. Dans le cas des personnes morales, leur responsabilité pénale entraînera leur responsabilité civile dans les conditions fixées, conjointement et solidairement avec les personnes physiques qui sont condamnées pour les mêmes faits.

2. ¿Existe-t-il des règles spécifiques pour les violations graves des droits de l'homme? ¿Ces règles s'appliquent-elles à la criminalité environnementale ou aux formes graves d'exploitation au travail?

Oui, le code pénal espagnol criminalise les violations des droits de l'homme qui constituent un délit.

Dans le domaine de l'environnement, le code pénal comporte une section consacrée aux infractions relatives à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, à la protection du patrimoine historique et à l'environnement. Dans cette section, divers agissements sont érigés en infraction pénale: la construction d'ouvrages dans des espaces verts ou des zones d'intérêt écologique reconnu (article 319), l'émission et le transfert de déchets, les rejets, le bruit, les extractions, etc., qui peuvent causer des dommages substantiels à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau, ou aux animaux ou aux plantes (articles 325 et suivants). Ces agissements sont punis par des peines de prison, des amendes et la déchéance du droit d'exercer toute activité ou fonction. Le code pénal habilite également les juges ou les tribunaux à ordonner l'adoption, aux frais de l'auteur des faits, des mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre écologique perturbé, ainsi que de toute autre mesure de précaution nécessaire à la protection des biens protégés en vertu de la section susmentionnée (article 339).

Les délits commis à l'encontre des travailleurs sont régis par le titre XV du livre II du code pénal (articles 311 à 318). Sont punis d'une amende et d'une peine d'emprisonnement: l'imposition aux travailleurs de conditions de travail ou de sécurité sociale qui lèsent, suppriment ou restreignent leurs droits reconnus par des dispositions légales, des conventions collectives ou des contrats individuels (article 311); l'emploi simultané d'un certain nombre de travailleurs sans avoir notifié leur inscription au régime de sécurité sociale correspondant ou, le cas échéant, sans avoir obtenu le permis de travail

correspondant (article 311), et l'emploi de citoyens étrangers ou de mineurs sans permis de travail (article 311 *bis*); le trafic illégal de main-d'œuvre, le recrutement de personnes dans des conditions trompeuses ou fausses (article 312); la tromperie visant à favoriser l'émigration d'une personne, au moyen d'un contrat de travail factice (article 313); une discrimination grave dans l'emploi, public ou privé, contre une personne, en raison de son idéologie, de sa religion ou de ses croyances, de son origine ethnique, de sa race ou de la nation à laquelle elle appartient, de son sexe, de son orientation sexuelle, de sa situation familiale, d'une maladie ou d'un handicap, de sa qualité de représentant légal ou syndical des travailleurs, d'un lien de parenté avec d'autres travailleurs de l'entreprise ou de l'utilisation de l'une des langues officielles de l'État espagnol (article 314); la limitation de l'exercice de la liberté d'association ou du droit de grève (article 315); la violation des règles relatives à la prévention des risques professionnels qui mettent gravement en danger la vie, la santé ou l'intégrité physique des travailleurs (article 316).

Dans le cas où l'infraction est commise par une personne morale, la sanction prévue est appliquée aux administrateurs ou aux responsables du service qui ont été à l'origine de l'infraction, ainsi qu'aux personnes qui avaient connaissance de celle-ci et la possibilité d'y remédier, mais n'ont pas pris de mesures en ce sens.

3. Je suis victime d'une violation des droits de l'homme résultant des activités d'une entreprise transnationale européenne commise en dehors de l'Union européenne. ¿Ai-je accès aux tribunaux de votre pays si je ne suis pas citoyen de l'UE ou si je n'habite pas dans l'UE? ¿Quelles sont les conditions pour invoquer la violation de mes droits? ¿Où puis-je trouver des informations complémentaires?

La loi organique 6/1985 du 1er juillet 1985 sur le pouvoir judiciaire (LOPJ) prévoit les règles permettant de déterminer le lien nécessaire entre un événement donné et l'Espagne afin d'établir la compétence des tribunaux espagnols.

Ainsi, en matière de juridiction civile et commerciale, la LOPJ prévoit que les tribunaux espagnols pourront connaître des réclamations survenant sur le territoire espagnol, conformément aux dispositions des conventions et traités internationaux auxquels l'Espagne est partie, aux règlements de l'Union européenne et aux lois espagnoles (article 21). Lorsque le défendeur n'est pas domicilié en Espagne, les tribunaux espagnols sont compétents (article 22 *quinquies*):

en matière d'obligations contractuelles, lorsque l'obligation qui fait l'objet de la réclamation a été ou doit être exécutée en Espagne;

en matière d'obligations non contractuelles, lorsque le fait dommageable s'est produit sur le territoire espagnol;

en matière d'actions relatives à l'exploitation d'une succursale, d'une agence ou d'un établissement commercial, lorsque ce dernier se trouve sur le territoire espagnol;

en matière de contrats conclus par des consommateurs, ces derniers pouvant porter plainte en Espagne s'ils y ont leur résidence habituelle ou si l'autre partie contractante y a la sienne; cette dernière ne pourra recourir aux tribunaux espagnols que si le consommateur a sa résidence habituelle en Espagne.

En matière pénale, les tribunaux sont compétents pour mener des procédures relatives aux crimes et délits commis sur le territoire espagnol ou à bord de navires ou d'aéronefs espagnols, sans préjudice des dispositions des traités internationaux auxquels l'Espagne est partie. Ils sont également compétents pour les infractions commises en dehors du territoire national, à condition que les individus pénalement responsables soient des ressortissants espagnols ou des étrangers ayant acquis la nationalité espagnole après la commission de l'infraction, sous certaines conditions (article 23).

Dans le domaine social, les tribunaux espagnols sont compétents (article 25):

1.° en matière de droits et d'obligations découlant des contrats de travail, lorsque les services ont été fournis en Espagne ou que le contrat a été conclu sur le territoire espagnol, lorsque le défendeur est domicilié sur le territoire espagnol ou possède une agence, une succursale, une délégation ou une autre représentation en Espagne, lorsque le travailleur et l'employeur sont des ressortissants espagnols, quel que soit le lieu de prestation des services ou de conclusion du contrat, et, dans le cas d'un contrat de transport maritime, lorsque ce dernier a été précédé d'une offre reçue en Espagne par un travailleur espagnol;

2.° en matière de contrôle de la légalité des conventions collectives conclues en Espagne et des réclamations découlant de conflits collectifs du travail conduits sur le territoire espagnol;

3.° en matière de réclamations relatives à la sécurité sociale, dirigées à l'encontre d'entités espagnoles ou d'entités ayant un domicile, une agence, une délégation ou toute autre représentation en Espagne.

4. Les institutions de médiation, les organismes chargés des questions d'égalité ou les institutions nationales de défense des droits de l'homme ¿peuvent-ils aider les victimes de violations des droits de l'homme commises par des sociétés transnationales européennes en dehors de l'Union européenne? ¿Ces organismes peuvent-ils examiner mon cas si je ne suis pas citoyen de l'UE ou si je n'habite pas dans l'UE? ¿Existe-t-il dans votre pays d'autres services publics (tels que l'inspection du travail ou de l'environnement) qui sont en mesure d'enquêter sur mon cas? ¿Où puis-je trouver des informations sur mes droits?

En Espagne, le médiateur est le «Alto Comisionado des Cortes Generales» (haut commissaire du parlement espagnol), qui est chargé de défendre les droits fondamentaux et les libertés publiques des citoyens, par la surveillance de l'activité des administrations publiques espagnoles.

Tout citoyen peut s'adresser au médiateur et demander son intervention gratuite, afin qu'il enquête sur tout agissement prétendument irrégulier de l'administration publique espagnole ou de ses agents. Le médiateur peut également intervenir d'office dans les affaires qui sont portées à sa connaissance, même si aucune plainte n'a été déposée à leur sujet. Toutefois, sa compétence ne s'étend pas aux agissements des entreprises multinationales en dehors de l'Union européenne.

Le médiateur rend compte de ses activités au parlement dans un rapport annuel et peut présenter des rapports thématiques sur des questions qu'il considère comme graves, urgentes ou nécessitant une attention particulière.

Vous trouverez plus d'informations sur le sujet à cette [adresse](#).

L'inspection du travail relève quant à elle de la compétence du service de l'inspection du travail et de la sécurité sociale, qui dépend du ministère du travail, des migrations et de la sécurité sociale. Les pouvoirs administratifs qui lui sont attribués lui permettent de contrôler le respect des règles de l'ordre social, d'établir les responsabilités concernées ainsi que d'exiger une assistance et, le cas échéant, une conciliation, une médiation et un arbitrage dans ce domaine. Lorsqu'une personne a connaissance de faits qui pourraient constituer une infraction dans les domaines relevant de la compétence dudit service (travail, santé et sécurité au travail, sécurité sociale, emploi, etc.), elle peut s'adresser à ce dernier. Les plaintes peuvent être déposées en personne (auprès des inspections provinciales du travail et de la sécurité sociale), par voie télématique (sur le site internet du ministère du travail, des migrations et de la sécurité sociale) et par courrier postal.

Vous trouverez plus d'informations sur le sujet à cette [adresse](#).

L'inspection environnementale relève de la compétence des communautés autonomes, qui sont chargées de mener les actions nécessaires pour sanctionner les comportements qui constituent une infraction environnementale. En tout état de cause, la loi 26/2007 du 23 octobre 2007 relative à la responsabilité environnementale prévoit l'obligation pour les opérateurs d'activités économiques de réparer les dommages causés à l'environnement. Dans le cas où ces dommages constitueraient un délit, le droit pénal mentionné dans la réponse à la question n° 2 s'appliquerait. De même, les règlements susmentionnés concernant les demandes d'indemnisation et de responsabilité civile seraient applicables.

5. ¿Votre pays impose-t-il aux entreprises transnationales européennes l'obligation d'établir des mécanismes de plainte ou des services de médiation pour les violations résultant de leurs activités commerciales? ¿Ces obligations s'appliquent-elles également aux violations commises en dehors de l'Union

européenne? ¿Qui est chargé du suivi de ces activités dans votre pays? ¿Existe-t-il des rapports publics qui fournissent des informations sur le fonctionnement du système?

Ce type de conflit ne peut pas être résolu par le système de médiation en matière civile et commerciale prévu par la loi 5/2012 du 6 juillet 2012, étant donné que cette loi exclut de son champ d'application les litiges en la matière qui se rapportent à des droits non disponibles (article 2).

Il convient de tenir compte de la résolution du 1er septembre 2017 du Secrétariat d'État aux affaires étrangères, à l'origine du plan d'action national pour les entreprises et les droits de l'homme (Journal officiel du 14 septembre 2017). Il est examiné dans ce plan la nécessité de mettre en place des mesures efficaces de protection des droits de l'homme dans l'entreprise et de réglementer les mécanismes judiciaires, extrajudiciaires et administratifs nécessaires pour réparer les dommages causés par une éventuelle violation de ces droits.

6. ¿Ai-je des droits spécifiques si je suis une victime vulnérable cherchant à obtenir réparation pour des violations des droits de l'homme commises par des entreprises? Puis-je avoir accès à l'aide juridictionnelle et à quelles conditions? ¿Quels frais seront couverts par l'aide juridictionnelle gratuite? ¿Ai-je accès à l'aide juridictionnelle gratuite aux mêmes conditions si je ne suis pas citoyen de l'UE et si je n'habite pas dans l'UE?

L'article 119 de la Constitution espagnole reconnaît le droit à l'aide juridictionnelle gratuite lorsque la loi le prévoit et, en tout état de cause, accorde ce droit à toute personne en mesure de justifier qu'elle ne dispose pas des ressources suffisantes pour intenter une action en justice. Ce droit constitutionnel est explicité dans la loi 1/1996 du 10 janvier 1996 sur l'aide juridictionnelle gratuite. Les victimes de violations des droits de l'homme commises par des entreprises peuvent bénéficier de cette aide à condition que leurs ressources financières ne dépassent pas le seuil fixé par ladite loi. Ce seuil a été augmenté à la suite de la réforme de cette même loi en 2015 et tient également compte de la situation personnelle du demandeur (ses responsabilités familiales par exemple), afin que l'aide puisse bénéficier au plus grand nombre. Cette aide comprend la défense en justice assurée par des avocats professionnels, une assistance juridique, ainsi que des informations sur les ressources extrajudiciaires disponibles.

La loi 1/1996 régit également l'octroi de l'aide juridictionnelle gratuite dans le cas d'un litige transfrontalier. Dans un tel cas, l'aide pourra être accordée aux personnes physiques qui sont des citoyens de l'Union européenne ou des ressortissants de pays tiers résidant légalement dans l'un des États membres.

Le bénéfice de l'aide juridictionnelle gratuite n'est reconnu que dans les litiges en matière civile ou commerciale, ainsi que dans les procédures extrajudiciaires s'y rapportant, lorsque la loi les impose aux parties ou que la juridiction concernée renvoie ces dernières à de telles procédures.

Dernière mise à jour: 17/01/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Entreprises et droits de l'homme - Croatie

1. De quel type de protection juridictionnelle puis-je bénéficier dans votre pays en tant que victime de violations des droits de l'homme liées à des entreprises? Cette protection prévoit-elle une indemnisation?

Les victimes de violations des droits de l'homme peuvent demander une protection juridictionnelle:

en matière civile, un droit à réparation du préjudice, qu'il s'agisse d'un préjudice matériel ou moral (préjudice moral en cas de violation d'un droit de la personnalité [1]), est reconnu aux victimes;

dans le cadre d'une [procédure pénale](#), la victime du préjudice peut introduire une action civile tendant à l'indemnisation du préjudice subi en relation avec une infraction commise.

En vertu de l'article 1 du code de procédure civile [Narodne novine (Journal officiel de la République de Croatie), n° 53/91, 91/92, 112/99, 129/00, 88/01, 117/03, 88/05, 2/07, 96/08, 84/08, 123/08, 57/11, 25/13, 89/14 et 70/19; ci-après le «code ZPP»], c'est cette dernière loi qui définit les règles de la procédure sur le fondement desquelles le tribunal examine et statue dans les litiges concernant les droits et obligations fondamentaux de l'homme et du citoyen, les relations personnelles et familiales des individus et les litiges sociaux, commerciaux, patrimoniaux et les autres litiges relevant du droit civil, pour autant qu'il ne soit pas prévu par la loi que le tribunal statuera sur l'un de ces litiges en appliquant les règles régissant une autre procédure. En outre, en vertu de l'article 185 du code ZPP, la procédure contentieuse est introduite par voie de requête.

Dans une procédure concernant un contentieux en matière de relations de travail, et notamment lors de la détermination des délais et de la fixation des audiences, le tribunal tiendra toujours particulièrement compte de la nécessité de résoudre sans délai les contentieux sociaux.

2. Existe-t-il des règles spécifiques pour les violations flagrantes des droits de l'homme? Ces règles s'appliquent-elles à la criminalité environnementale ou aux formes graves d'exploitation au travail?

Code de procédure pénale (Journal officiel de la République de Croatie, n° 152/08, 76/09, 80/11, 121/11, 91/12, 143/12, 56/13, 145/13, 152/14, 70/17, 126/19 et 126/19; ci-après le «code ZKP») prescrit en son article 43 une liste générale des droits reconnus aux victimes d'infractions (droit d'accès aux services de soutien des victimes d'infractions, droit à une assistance psychologique effective et à une autre aide spécialisée et au soutien des autorités, organisations ou établissements d'aide aux victimes d'infractions, conformément à la loi, droit d'être protégé contre les actes d'intimidation et de représailles, droit à la protection de la dignité durant l'audition des victimes en tant que témoins, droit d'être entendu dans les meilleurs délais après le dépôt d'une plainte pénale, et à ce que les auditions se tiennent uniquement dans la mesure où cela est nécessaire pour les besoins de la procédure pénale, droit d'être accompagné par une personne de confiance lors de l'exécution des actes auxquels elle participe, droit à ce que les interventions médicales à l'égard de la victime ne soient entreprises que dans une moindre mesure et sous réserve qu'elles soient strictement nécessaires pour les besoins de la procédure pénale, droit d'introduire une demande de poursuites et une requête privée conformément aux dispositions de la loi pénale, droit de participer à la procédure pénale en tant que victime du préjudice, droit d'être informé sur le rejet de la plainte pénale et sur l'abandon par le parquet de toute poursuite pénale et le droit de se substituer au parquet pour reprendre des poursuites, droit d'être informé par le parquet sur les actes entrepris à l'occasion de sa plainte et le droit de déposer une réclamation auprès de l'avocat général de rang supérieur, droit d'être informé sans délai, à sa propre demande, de la fin de la détention provisoire, de la fuite de l'inculpé et de la libération du condamné ainsi que des mesures prises en vue de sa protection, droit d'être informée, sur sa demande, de chaque décision mettant fin définitivement à la procédure pénale et les autres droits prévus par la loi).

L'article 44 du code ZKP prévoit des droits spéciaux des victimes de l'infraction pénale de traite des êtres humains (qui peut être commise afin d'exploiter le travail d'autrui en ayant recours au travail ou à des services forcés), lesquelles, outre les droits prévus à l'article 43 du code ZKP, ont également le droit de s'entretenir, avant l'audition, avec un conseiller à la charge du budget de l'État, le droit d'être représentées par un mandataire à la charge du budget de l'État, le droit d'être entendues par une personne du même sexe dans les locaux de la police et du parquet et, dans la mesure du possible, le droit d'être entendues par la même personne en cas de nouvelle audition, le droit de ne pas répondre aux questions qui n'ont aucun rapport avec l'infraction et concernent strictement la vie privée de la victime, le droit d'être entendues via un dispositif audiovisuel, le droit à la confidentialité des données à caractère personnel, le droit de demander à ce que les débats se tiennent à huis clos.

L'article 43 bis et le règlement relatif au mode d'évaluation personnalisée des victimes (Journal officiel de la République de Croatie, n° 106/17, ci-après le «règlement») régissent la procédure d'évaluation personnalisée des victimes afin d'établir s'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures de protection

particulières à l'égard de la victime de l'infraction et, s'il était avéré que de telles mesures sont nécessaires, quelles mesures de protection particulières il y a lieu de mettre en œuvre [elles englobent les mesures de protection procédurale (par exemple, un mode spécifique d'audition, l'utilisation de technologies de communication afin d'éviter tout contact visuel avec l'auteur, la tenue d'audience à huit-clos, l'audition par une personne du même sexe et, dans la mesure du possible, l'audition par la même personne en cas de nouvelle audition, l'accompagnement par une personne de confiance, la confidentialité des données à caractère personnel), l'entretien avec un conseiller à la charge du budget de l'État, ainsi que les autres mesures prévues par la loi]. Il y aura lieu de tenir compte du fait que les infractions graves incluent, sans s'y limiter, la traite des êtres humains et le crime organisé ainsi que les infractions contre l'environnement pour autant qu'elles soient commises dans le cadre d'une association de malfaiteurs.

La protection des droits en question en République de Croatie est garantie, outre par la législation pénale, par la Constitution de la République de Croatie, les tribunaux étant les garants de leur application. Après l'épuisement de toutes les voies de recours disponibles au niveau national, la victime peut, en dernier lieu, saisir la Cour européenne des droits de l'homme siégeant à Strasbourg si elle estime que son pays a porté atteinte à l'un de ses droits fondamentaux garantis par la Convention européenne des droits de l'homme.

3. Je suis victime d'une violation des droits de l'homme résultant des activités d'une entreprise transnationale européenne commise en dehors de l'Union européenne. Ai-je accès aux tribunaux de votre pays si je ne suis pas citoyen de l'UE ou si je n'habite pas dans l'UE? Quelles sont les conditions pour invoquer la violation de mes droits? Où puis-je trouver des informations complémentaires?

En vertu de l'article 27 du code de procédure civile, le tribunal de la République de Croatie est compétent pour statuer lorsque sa compétence dans un litige présentant un élément d'extranéité est expressément prévue par la loi ou une convention internationale.

En ce qui concerne la compétence judiciaire en matière civile et commerciale, la loi relative au droit international privé (Journal officiel de la République de Croatie, numéro 101/17) prévoit expressément l'application du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après le «règlement Bruxelles I») dans la limite de son champ d'application et étend son application aux situations concernant les États tiers.

En vertu de la règle de base en matière de compétence prescrite par le règlement Bruxelles I, en son article 4, les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre sont attirées, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de leur domicile. L'article 63 prévoit que les personnes morales sont domiciliées là où est situé leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement.

Les cas dans lesquels le défendeur peut être attiré dans un État membre autre que celui dans lequel il a son domicile sont visés aux articles 7 à 9 (Compétences spéciales). Ainsi, la compétence dans les relations non contractuelles est régie par l'article 7, paragraphe 2, en vertu duquel une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être attirée dans un autre État membre en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire.

En outre, la disposition de l'article 58 de la loi sur le droit international privé prévoit une compétence utile: si la compétence à l'égard du défendeur qui a son domicile dans un État qui n'est pas membre de l'Union européenne ne peut être fondée sur les dispositions de cette loi ou des autres lois de la République de Croatie et s'il est exclu ou invraisemblable que la procédure soit conduite à l'étranger, la juridiction de la République de Croatie est compétente, à condition que l'objet de la procédure ait un lien suffisant avec la République de Croatie pour qu'il soit opportun de conduire la procédure en République de Croatie.

4. Les institutions de médiation, les organismes chargés des questions d'égalité ou les institutions nationales de défense des droits de l'homme peuvent-ils aider les victimes de violations des droits de l'homme liées aux entreprises commises par des sociétés transnationales européennes en dehors de l'Union européenne? Ces organismes peuvent-ils examiner mon cas si je ne suis pas citoyen de l'UE ou si je n'habite pas dans l'UE? Existe-t-il dans votre pays d'autres services publics (tels que l'inspection du travail ou de l'environnement) qui sont en mesure d'enquêter sur mon cas? Où puis-je trouver des informations sur mes droits?

Conformément à la loi relative au médiateur, le médiateur croate est compétent pour examiner les plaintes concernant les violations existantes de la loi et les irrégularités entachant le bon fonctionnement des autorités nationales, des collectivités locales et des personnes morales investies de missions de service public, ce qui, en conséquence, signifie qu'il n'est pas habilité à connaître des plaintes liées aux violations de la loi dans le secteur privé. Par ailleurs, conformément à l'article 20, quiconque considère qu'un acte illégal ou abusif d'un des organes susmentionnés menace ou porte atteinte à ses droits et libertés constitutionnels ou légaux, peut déposer une requête devant la juridiction compétente. Il ressort de ce qui précède qu'il n'est pas nécessaire que la personne qui souhaite déposer une plainte auprès de l'office du médiateur soit un ressortissant de l'UE, mais qu'il suffit que la violation des droits de l'homme soit le fait d'un (ou plusieurs) des organes susmentionnés, pour que le médiateur puisse intervenir dans son cas. Cependant, étant donné que l'office du médiateur de la République de Croatie reçoit souvent des plaintes concernant le secteur privé, il s'appuie, dans le cadre des rapports annuels et à travers sa participation aux procédures légales, sur l'expérience des citoyens et s'inspire de ses plaintes pour proposer des mesures concrètes, à défaut de quoi il serait impossible de garantir un niveau supérieur de respect de la loi et de protection des citoyens.

D'autre part, la loi relative à la lutte contre la discrimination s'applique aux procédures devant tous les organes gouvernementaux, les collectivités locales (régionales) et les personnes morales investies de missions de service public, et à tous les actes des personnes morales et physiques, en particulier en ce qui concerne le travail et les conditions de travail, l'exercice d'activités non salariées et indépendantes, y compris les critères de sélection et les conditions de recrutement et d'avancement; l'accès à tous les types d'orientation professionnelle, de formation et reconversion professionnelles; l'enseignement, la science et le sport; la sécurité sociale, y compris en matière de prestations sociales; l'assurance vieillesse et maladie; la justice et l'administration, l'information du public et les médias; l'accès aux marchandises et aux services et leur fourniture; l'adhésion et la participation aux syndicats, aux organisations de la société civile, aux partis politiques ou à toute autre catégorie d'organisations, et la participation à la création culturelle et artistique.

En outre, l'office du médiateur, en tant qu'organe central de lutte contre les discriminations, reçoit les signalements de toutes les personnes physiques et morales et examine chaque signalement et, afin d'éradiquer la discrimination et de protéger les droits des personnes discriminées, peut adresser des recommandations, des avis, des propositions et des mises en garde, qui ne sont pas juridiquement contraignants. En outre, il peut participer aux procédures juridiques en tant que partie intervenante aux côtés de la partie requérante invoquant la discrimination ou peut introduire une action collective afin d'empêcher une discrimination s'il parvenait à établir qu'il est probable que les actes du défendeur porteront atteinte au droit à l'égalité de traitement d'un grand nombre de personnes en raison de leur lien avec les droits et valeurs reconnus par la loi (race et appartenance ethnique ou couleur de la peau, sexe, langue, religion, convictions politiques et autres convictions, origine nationale ou sociale, patrimoine, appartenance à un syndicat, niveau d'étude, statut social, statut conjugal ou familial, âge, état de santé, handicap, patrimoine génétique, identité ou expression de genre ou orientation sexuelle). En outre, il n'est pas nécessaire que la personne souhaitant déposer une plainte auprès du médiateur en invoquant une discrimination soit ressortissante de l'UE.

La nouvelle [loi relative à la protection des personnes signalant des irrégularités](#), en vigueur depuis le 1er juillet 2019, prévoit que les personnes signalant des irrégularités peuvent s'adresser au médiateur en vue de la protection de leurs droits, pour autant que la personne signalant l'irrégularité ait établi qu'elle a été ou qu'elle pourrait être la victime d'actes préjudiciables en raison du signalement de l'irrégularité. Il ressort de la loi qu'il n'est pas nécessaire que la personne qui souhaite déposer une plainte soit ressortissante de l'UE et que le médiateur prend les mesures visant à protéger la personne effectuant un signalement, qu'elle évolue dans le secteur public ou privé (remarque: la «personne signalant une irrégularité» est définie par la loi comme une *personne qui*

détient des informations sur des irrégularités, qu'il s'agisse de violations de la loi, d'ordonnances, de règlements, de codes de déontologie ou des règlements intérieurs des sociétés commerciales, et qui les signale, à condition qu'elles soient liées à l'exercice d'activités auprès d'un employeur. Il convient de souligner que l'exercice d'activités, outre une relation de travail, englobe le bénévolat, l'exercice d'activités dans le cadre d'un contrat de service, les emplois étudiants etc. De même, la personne signalant l'irrégularité peut être une personne qui a participé aux procédures de recrutement en tant que candidat.

En outre, afin de promouvoir les comportements responsables, à savoir la protection des droits de l'homme et notamment des droits des travailleurs et la protection de l'environnement, il incombe à la République de Croatie en tant qu'État membre du Comité des investissements, l'organe de travail indépendant de l'OCDE investi d'une mission de surveillance, de mettre en œuvre les lignes directrices suivantes: publier des informations sur les comportements responsables sur son site internet; traiter les demandes de renseignement; contribuer à la résolution des problèmes consécutifs à d'éventuels comportements irresponsables et communiquer avec les parties prenantes afin d'éviter les contentieux juridiques.

En outre, la République de Croatie a mis en place un inspectorat national dans le cadre duquel interviennent les secteurs et services compétents (comme le secteur de contrôle de la protection au travail ou le secteur de contrôle des relations de travail).

Pour en savoir plus sur le champ d'intervention et l'étendue des compétences de l'inspecteur national ou des secteurs susmentionnés, vous pouvez consulter les sites internet accessibles au moyen de liens suivants:

[🔗 Contact](#)

[🔗 Secteur de contrôle de la protection au travail](#)

[🔗 Secteur de contrôle des relations de travail](#)

5. Votre pays impose-t-il aux entreprises transnationales européennes l'obligation d'établir des mécanismes de plainte ou des services de médiation pour les violations résultant de leurs activités commerciales? Ces obligations s'appliquent-elles également aux violations commises en dehors de l'Union européenne? Qui est chargé du suivi de ces activités dans votre pays? Existe-t-il des rapports publics qui fournissent des informations sur le fonctionnement du système?

En ce qui concerne la violation des droits de l'homme par les sociétés commerciales, aucun modèle de médiation contraignant n'est imposé en Croatie. En matière de contentieux relevant du droit de la consommation opposant un consommateur et un professionnel, la médiation est régie par la loi relative au règlement alternatif des contentieux relevant du droit de la consommation (Journal officiel de la République de Croatie, n° 121/16 et 32/19) transposant les directives et les règlements de l'UE relatifs à la protection des droits des consommateurs. En ce qui concerne la protection des droits de l'homme ainsi que les autres contentieux relatifs aux droits aliénables, il est possible de proposer une médiation devant un des centres de médiation de la République de Croatie, afin de trouver une solution au litige en tenant compte des intérêts des parties.

Pour en savoir plus, consultez les liens suivants:

[Médiation dans les États membres](#)

[Trouver un médiateur](#)

[🔗 Résolution alternative des contentieux relevant du droit de la consommation](#)

[🔗 Centres de médiation](#)

En vertu de la loi relative à la protection des consommateurs, le professionnel est tenu de permettre au consommateur de formuler une objection écrite par courrier postal, télécopie ou courrier électronique.

En vertu de la loi relative à l'Inspectorat national, les pétitions contenant les informations relatives à la personne ayant effectué le signalement (prénom et nom de famille et adresse du domicile) et établissant l'existence d'actes portant atteinte à la loi, peuvent justifier une inspection.

En ce qui concerne les salariés des sociétés multinationales, la loi relative au travail prévoit que l'employeur qui emploie au moins vingt travailleurs est tenu de nommer une personne qui, à part lui, est tenue de recevoir et de résoudre les plaintes liées à la protection de la dignité des travailleurs.

Ces activités sont contrôlées par [🔗 l'inspecteur national](#).

6. Ai-je des droits spécifiques si je suis une victime vulnérable cherchant à obtenir réparation pour des violations des droits de l'homme liées aux entreprises? Puis-je avoir accès à l'aide juridictionnelle et à quelles conditions? Quels frais seront couverts par l'aide juridictionnelle? Ai-je accès à l'aide juridictionnelle aux mêmes conditions si je ne suis pas citoyen de l'UE et si je n'habite pas dans l'UE?

La victime qui sollicite la protection suite à une violation des droits de l'homme commise par une entreprise dispose des mêmes droits que ceux reconnus aux autres victimes dans le cadre de la procédure pénale. Pour en savoir plus, veuillez consulter le site du portail européen e-justice:

[Droits des victimes de la criminalité dans le cadre des procédures pénales](#)

[Indemnisation des victimes d'infractions](#)

En vertu de la loi relative à l'aide juridictionnelle gratuite, les personnes suivantes peuvent prétendre à l'aide juridictionnelle gratuite:

les ressortissants croates;

les enfants qui n'ont pas la citoyenneté croate et qui sont considérés par la loi comme des enfants non accompagnés par un adulte responsable en République de Croatie;

les étrangers en séjour temporaire, sous réserve du respect d'une condition de résidence réciproque, et les étrangers en séjour permanent;

les étrangers bénéficiant d'une protection temporaire;

les étrangers en séjour irrégulier et les étrangers en séjour de courte durée dans le cadre de procédures d'expulsion ou de retour;

les demandeurs d'asile, les personnes bénéficiaires du droit d'asile, les étrangers bénéficiant d'une protection subsidiaire et les membres de leur famille résidant légalement en République de Croatie, dans le cadre d'une procédure dans laquelle l'aide juridictionnelle ne leur est pas accordée par une loi spéciale.

La loi relative à l'aide juridictionnelle gratuite (Journal officiel de la République de Croatie, n° 143/13 et 98/19; ci-après: la «loi ZBPP») régit les conditions et la procédure dans le cadre de laquelle les personnes en provenance de milieux défavorisés peuvent prétendre au droit à un avocat et à l'accès à un tribunal ou aux autres organismes de droit public en matière civile et administrative.

La loi ZBPP prévoit que les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle gratuite, outre les citoyens croates, sont:

les enfants qui n'ont pas la citoyenneté croate et qui sont considérés par la loi comme des enfants non accompagnés par un adulte responsable en République de Croatie;

les étrangers en séjour temporaire, sous réserve du respect d'une condition de résidence réciproque, et les étrangers en séjour permanent;

les étrangers bénéficiant d'une protection temporaire;

les étrangers en séjour irrégulier et les étrangers en séjour de courte durée dans le cadre de procédures d'expulsion ou de retour;

les demandeurs d'asile, les personnes bénéficiaires du droit d'asile, les étrangers bénéficiant d'une protection subsidiaire et les membres de leur famille résidant légalement en République de Croatie, dans le cadre d'une procédure dans laquelle l'aide juridictionnelle ne leur est pas accordée par une loi spéciale.

Les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle gratuite mentionnés peuvent, dans les conditions prévues par la loi, prétendre à une aide juridictionnelle primaire et /ou secondaire.

L'aide juridictionnelle primaire englobe les informations juridiques de nature générale, des conseils juridiques, l'établissement des mémoires devant les organismes de droit public, la Cour européenne des droits de l'homme et les organisations internationales conformément aux conventions internationales et aux règlements intérieurs de ces organes, la représentation devant les organismes de droit public et l'aide juridictionnelle dans le cadre du règlement extrajudiciaire des conflits à l'amiable. Elle est fournie par les autorités administratives dans les žoupanies et la ville de Zagreb, les associations agréées et les cliniques juridiques, dans toutes les affaires juridiques. La procédure d'exercice du droit à l'aide primaire est ouverte en s'adressant directement au fournisseur de l'aide juridictionnelle primaire constatant que les conditions de l'exercice du droit à l'aide juridictionnelle primaire sont remplies par voie de décision discrétionnaire.

L'aide juridictionnelle secondaire englobe des conseils juridiques, l'établissement de mémoires dans le cadre des procédures de protection des droits des travailleurs auprès de l'employeur, l'établissement de mémoires et la représentation dans le cadre des procédures juridictionnelles et l'aide juridictionnelle dans le cadre de la résolution des conflits à l'amiable. L'aide juridictionnelle secondaire est fournie par les avocats. L'aide juridictionnelle secondaire englobe en outre l'exonération des dépens de la procédure juridictionnelle et des frais de justice.

Pour que l'aide juridictionnelle consistant en l'établissement de mémoires, la représentation dans le cadre des procédures juridictionnelles et l'exonération des dépenses soit accordée, il est nécessaire que la situation financière du demandeur satisfasse aux conditions prescrites par la loi ZBPP, à savoir que l'ensemble des revenus mensuels du demandeur et des membres de son foyer ne soient pas supérieurs, pour chaque membre du foyer, à l'assiette fiscale (3 326,00 HRK) et que la valeur totale du patrimoine qui est la propriété du demandeur et des membres de son foyer soit égale ou inférieure à 60 assiettes fiscales (199 560,00 HRK).

Outre le respect de ces conditions financières, il est nécessaire que l'aide juridictionnelle secondaire ait été sollicitée dans l'une des procédures suivantes:

en matière de droits réels autres que les procédures relatives au registre foncier;

en matière de relations de travail;

en matière familiale, sauf en cas de divorce par consentement mutuel, lorsque les époux n'ont pas d'enfants communs ou adoptifs mineurs ou des enfants à l'égard desquels ils exercent l'autorité parentale après qu'ils ont atteint l'âge de la majorité;

dans le cadre des procédures d'exécution ou des procédures de sauvegarde, concernant l'exécution forcée ou la sauvegarde des créances fondées sur une procédure pour laquelle l'aide juridictionnelle peut être accordée en vertu des dispositions de la loi ZBPP;

le règlement d'un litige à l'amiable;

à titre exceptionnel, dans le cadre de toutes les autres procédures administratives et civiles, lorsque cela est nécessaire compte tenu des conditions de vie avérées du demandeur et des membres de son foyer, conformément à l'objectif fondamental poursuivi par la loi ZBPP.

La procédure d'attribution de l'aide juridictionnelle secondaire est ouverte par voie de requête déposée auprès de l'autorité administrative compétente de la žoupanie ou de la ville de Zagreb. La demande est présentée sur le formulaire prévu à cet effet, qui contient le consentement écrit du demandeur et des membres de son foyer, à la consultation de toutes les données relatives au total des revenus et du patrimoine, dans lequel le demandeur confirmera que les informations fournies sont exactes et complètes.

Dans le cadre de la procédure d'attribution de l'aide juridictionnelle secondaire au demandeur remplissant les conditions légales de l'attribution des droits à l'aide juridictionnelle secondaire, l'autorité compétente prend une décision d'attribution de l'aide juridictionnelle secondaire précisant le type et l'étendue de l'aide juridictionnelle ainsi accordée. L'aide juridictionnelle secondaire ainsi accordée consiste dans le paiement complet ou partiel des frais de l'aide juridictionnelle secondaire, compte tenu du montant de l'ensemble des revenus mensuels du demandeur et des membres du foyer. La décision d'attribution de l'aide juridictionnelle secondaire désigne également l'avocat qui fournira l'aide juridictionnelle secondaire.

Lorsque le demandeur ne remplit pas les conditions d'attribution du droit à l'aide juridictionnelle secondaire, une décision de rejet de la demande sera rendue. Un recours devant le ministère de la justice peut être formé contre la décision de rejet de la demande par le demandeur. Une procédure administrative peut être engagée contre la décision du ministère de la justice rejetant le recours.

Lorsque le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle gratuite succombe dans le cadre de la procédure pour laquelle l'aide juridictionnelle secondaire lui a été accordée, il n'est pas tenu de rembourser le coût de l'aide juridictionnelle ainsi réglé. Cependant, l'attribution de l'aide juridictionnelle secondaire ne signifie pas que le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle secondaire qui succombe est exonéré de l'obligation de paiement des dépens de la procédure supportés par la partie adverse, conformément à la décision du tribunal qui applique les règles régissant la procédure juridictionnelle.

L'aide juridictionnelle gratuite peut également être accordée dans les litiges transfrontaliers. Un litige transfrontalier au sens de la loi ZBPP est un litige dans le cadre duquel le demandeur de l'aide juridictionnelle a son domicile ou sa résidence dans un État membre de l'Union européenne autre que l'État membre du for, à savoir l'État dans lequel la décision de justice doit être exécutée.

L'aide juridictionnelle dans le cadre d'un litige transfrontalier est accordée en matière civile et commerciale et dans le cadre des procédures de conciliation, de règlement extrajudiciaire, d'exécution d'actes de droit public et des procédures de consultation juridique dans le cadre de telles procédures. Les dispositions relatives à l'aide juridictionnelle dans les litiges transfrontaliers ne s'appliquent pas en matière fiscale et douanière et dans les autres procédures administratives.

L'aide juridictionnelle sera accordée au demandeur de l'aide juridictionnelle dans le cadre d'un litige transfrontalier à condition qu'il remplisse les conditions prescrites par la loi ZBPP. À titre d'exception, l'aide juridictionnelle peut être accordée à un demandeur qui ne remplit pas les conditions requises pour l'octroi de l'aide juridictionnelle prescrites par la loi ZBPP, s'il démontre qu'il n'est pas en mesure de supporter les frais de la procédure en raison d'un écart de coûts de la vie entre l'État membre dans lequel il a son domicile ou sa résidence et la République de Croatie.

Le demandeur ou l'autorité compétente de l'État membre dans lequel il a son domicile ou sa résidence (l'autorité expéditrice), dépose sa demande d'aide juridictionnelle en République de Croatie auprès du ministère de la justice (l'autorité réceptrice). Il sera nécessaire de fournir une traduction en croate des formulaires et des actes joints. Dans le cas contraire, la demande sera rejetée.

Lorsque le litige dans le cadre duquel le demandeur sollicite l'aide juridictionnelle n'est pas un litige transfrontalier ou lorsque le demandeur n'a pas droit à l'aide juridictionnelle dans le cadre d'un litige transfrontalier, le ministère de la justice rend une décision de rejet. La décision rendue par le ministère de la justice n'est pas susceptible de recours, étant entendu qu'une procédure administrative pourra être engagée.

L'aide juridictionnelle gratuite peut être accordée aux personnes qui ne résident pas dans l'Union européenne, conformément aux dispositions des conventions internationales bilatérales ou multilatérales opposables à la République de Croatie.

Les informations relatives à l'aide juridictionnelle en République de Croatie sont disponibles sur le site internet suivant:

[Aide juridictionnelle](#)

[1] Droits de la personnalité: droit à la vie, à la santé physique et mentale, à la réputation, à l'honneur, à la dignité, au nom, au respect de la vie privée et familiale, à la liberté, etc.

Dernière mise à jour: 09/02/2021

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Entreprises et droits de l'homme - Chypre

1. De quel type de protection juridictionnelle puis-je bénéficier dans votre pays en tant que victime de violations des droits de l'homme liées à des entreprises? Cette protection prévoit-elle une indemnisation?

Conformément aux dispositions de la loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité des employeurs (loi 174/1989), telle que modifiée, les personnes salariées victimes de violations des droits de l'homme dans lesquelles sont impliquées des entreprises bénéficient d'une indemnisation en cas d'accident du travail (décès ou lésions corporelles) provoqué par leur travail et au cours de celui-ci ou en cas de maladie du travail. Cette législation impose à chaque employeur de contracter auprès d'une compagnie d'assurance une assurance en responsabilité civile pour les accidents ou maladies du travail de toute personne salariée. L'obligation s'étend également aux cas dans lesquels des résidents permanents à Chypre sont employés à l'étranger et peuvent être victimes d'un accident ou d'une maladie du travail. La loi fixe un seuil minimum de couverture pour chaque accident ou maladie professionnelle concernant la personne salariée [cent soixante mille (160 000) euros] et pour chaque événement ou série d'événements ayant le même fait générateur [trois millions quatre cent quinze mille euros (3 415 000) euros], y compris les frais et intérêts.

Le cas échéant, le versement à un salarié d'une indemnité supérieure aux montants prévus par la loi nécessite le dépôt d'une plainte devant un tribunal. Lors des inspections effectuées dans les locaux ou les entreprises des employeurs aux fins du contrôle de leur conformité à la législation sur la sécurité et la santé au travail, les inspecteurs de l'inspection du travail vérifient également l'existence du certificat concernant l'assurance obligatoire de la responsabilité des employeurs.

2. Existe-t-il dans votre pays des règles spécifiques pour les violations flagrantes des droits de l'homme? Ces règles s'appliquent-elles à la criminalité environnementale ou aux formes graves d'exploitation au travail?

Voir la réponse à la question 1 ci-dessus.

3. Je suis victime d'une violation des droits de l'homme résultant des activités d'une entreprise transnationale européenne commise en dehors de l'Union européenne. Ai-je accès aux tribunaux de votre pays si je ne suis pas citoyen de l'UE ou si je n'habite pas dans l'UE? Quelles sont les conditions pour invoquer la violation de mes droits? Où puis-je trouver des informations complémentaires?

Non, un tel accès n'existe pas. D'après les informations et les éléments figurant dans la question, il ne semble pas y avoir le moindre lien permettant d'établir la juridiction des tribunaux chypriotes.

4. Les institutions de médiation, les organismes chargés des questions d'égalité ou les institutions nationales de défense des droits de l'homme peuvent-ils aider les victimes de violations des droits de l'homme liées aux entreprises commises par des sociétés transnationales européennes en dehors de l'Union européenne? Ces organismes peuvent-ils examiner mon cas si je ne suis pas citoyen de l'UE ou si je n'habite pas dans l'UE? Existe-t-il dans votre pays d'autres services publics (tels que l'inspection du travail ou de l'environnement) qui sont en mesure d'enquêter sur mon cas? Où puis-je trouver des informations sur mes droits?

Non. Les ressortissants de pays tiers qui s'estiment victime d'une violation des droits de l'homme bénéficient d'une protection analogue de la part d'institutions indépendantes, dès lors que la violation a eu lieu à Chypre.

5. Votre pays impose-t-il aux entreprises transnationales européennes l'obligation d'établir des mécanismes de plainte ou des services de médiation pour les violations résultant de leurs activités commerciales? Ces obligations s'appliquent-elles également aux violations commises en dehors de l'Union européenne? Qui est chargé du suivi de ces activités dans votre pays? Existe-t-il des rapports publics qui fournissent des informations sur le fonctionnement du système?

Le règlement (EE) n° 524/2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation oblige les entreprises de commerce électronique à fournir sur leur site internet des informations concernant la plateforme de règlement en ligne des litiges.

6. Ai-je des droits spécifiques si je suis une victime vulnérable cherchant à obtenir réparation pour des violations des droits de l'homme liées aux entreprises? Puis-je avoir accès à l'aide juridictionnelle et à quelles conditions?

L'aide juridictionnelle est accordée à toute personne physique qui a été victime d'une violation de ses droits humains au cours de son séjour sur le territoire de la République de Chypre, qu'il s'agisse d'un citoyen de la République de Chypre ou de l'Union européenne.

Quels frais seront couverts par l'aide juridictionnelle?

L'aide juridictionnelle couvre:

- le recours à un avocat,
- l'octroi de conseils juridiques,
- la représentation devant le tribunal.

Ai-je accès à l'aide juridictionnelle aux mêmes conditions si je ne suis pas citoyen de l'UE et si je n'habite pas dans l'UE?

Non.

Dernière mise à jour: 11/04/2022

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Entreprises et droits de l'homme - Lettonie

1. De quel type de protection juridictionnelle puis-je bénéficier dans votre pays en tant que victime de violations des droits de l'homme liées à des entreprises? Cette protection prévoit-elle une indemnisation?

Conformément à l'[article 1er, paragraphe 1, de la loi sur la procédure civile](#), toute personne physique ou morale a le droit de se défendre en justice en cas de violation ou de contestation de ses droits civils ou de ses intérêts légitimes. Si une personne physique estime avoir été victime de violations des droits de l'homme liées à des entreprises qui portent atteinte à ses droits civils, elle peut intenter une action civile devant un tribunal de droit commun.

Conformément à l'article 1635 de la [loi civile](#), toute violation de droits ou tout acte illicite entraînant un préjudice (y compris un préjudice moral) confère à la victime le droit de demander réparation à l'auteur des faits dans la mesure où sa responsabilité est avérée. Un préjudice moral s'entend de toute souffrance physique ou psychologique engendrée par une violation des droits ou des avantages non matériels de la victime consécutive à des actes illicites. L'ampleur de la réparation du préjudice moral est déterminée par la juridiction en fonction de la gravité et des conséquences du préjudice moral. Si l'acte illicite se manifeste par une atteinte à la vie, à la santé, à la moralité, à l'intégrité sexuelle, à la liberté, à l'honneur ou au respect d'une personne ou de sa

famille, ou bien d'un mineur, il est considéré que la victime a subi un préjudice moral. Dans tous les autres cas, la victime doit apporter la preuve du préjudice moral. Le terme «acte» s'entend ici au sens large et englobe non seulement l'action, mais également le défaut d'action (c'est-à-dire le manquement).

2. Existe-t-il dans votre pays des règles spécifiques pour les violations flagrantes des droits de l'homme? Ces règles s'appliquent-elles à la criminalité environnementale ou aux formes graves d'exploitation au travail?

La responsabilité pour actes illicites prévue par le droit civil couvre toute violation de droits et toute infraction pénale, y compris la violation flagrante des droits de l'homme.

3. Je suis victime d'une violation des droits de l'homme résultant des activités d'une entreprise transnationale européenne commise en dehors de l'Union européenne. Ai-je accès aux tribunaux de votre pays si je ne suis pas citoyen de l'UE et si je n'habite pas dans l'UE? Quelles sont les conditions pour invoquer la violation de mes droits? Où puis-je trouver des informations complémentaires?

Si ni la partie défenderesse ni la partie requérante ne résident ou ne disposent d'une adresse légale en Lettonie et que l'infraction n'a pas été commise en Lettonie, selon toute vraisemblance, l'action civile ne sera pas du ressort des tribunaux lettons.

4. Les institutions de médiation, les organismes chargés des questions d'égalité ou les institutions nationales de défense des droits de l'homme peuvent-ils aider les victimes de violations des droits de l'homme liées aux entreprises commises par des sociétés transnationales européennes en dehors de l'Union européenne? Ces organismes peuvent-ils examiner mon cas si je ne suis pas citoyen de l'UE ou si je n'habite pas dans l'UE? Existe-t-il dans votre pays d'autres services publics (tels que l'inspection du travail ou de l'environnement) qui sont en mesure d'enquêter sur mon cas? Où puis-je trouver des informations sur mes droits?

En Lettonie, le médiateur est le [☞ «tiesībsargs»](#). Le médiateur agit conformément à l'objectif établi par la [☞ loi relative au médiateur](#), c'est-à-dire en favorisant la protection des droits de l'homme et en veillant à ce que l'autorité de l'État soit exercée de façon légitime et adéquate, dans le respect du principe de bonne gouvernance.

Le médiateur ne peut intervenir dans la résolution des différends que lorsque les autorités administratives de l'État portent atteinte aux droits de l'homme d'une personne physique, tels qu'établis dans la *Satversme* (la Constitution) de la République de Lettonie et dans les documents internationaux élaborés à ce sujet, lors de l'adoption d'une décision ou, dans le cas du législateur, d'un acte législatif. Dans le cadre de l'exercice des compétences du médiateur, on entend par autorité toute administration publique centrale ou locale, ou ses fonctionnaires, ainsi que toute personne exécutant des tâches qui lui sont déléguées par l'administration publique.

Si une personne est victime d'une violation du principe de non-discrimination, le médiateur peut également donner son appréciation et formuler des recommandations à toute personne morale ou physique régie par le droit privé.

Cependant, la compétence du médiateur ne s'étend pas à l'appréciation des actes des sociétés transnationales européennes établies en dehors de l'Union européenne.

Le contrôle et le suivi du comportement des entreprises en ce qui concerne les relations de travail relèvent de la compétence de [☞ l'inspection du travail](#).

Le comportement des entreprises dans le domaine de l'environnement est contrôlé par le [☞ Service national de l'environnement](#), lequel est chargé de veiller au respect de la législation en matière de protection environnementale, de radioprotection et de sûreté nucléaire, ainsi que d'utilisation des ressources naturelles.

Si une personne introduit par erreur une demande relative à un acte illicite auprès d'une autorité non compétente, c'est-à-dire sans savoir qu'il n'appartient pas à l'autorité en question de statuer sur la question, alors, conformément aux dispositions de la loi relative à l'introduction des demandes, l'autorité concernée doit indiquer à cette personne l'autorité compétente en la matière ou, s'il y a lieu, transmettre la demande à l'autorité compétente afin que celle-ci procède à son examen.

Par conséquent, il convient de noter que l'institution de médiation constitue un mécanisme de résolution extrajudiciaire des litiges visant la protection des droits de l'homme qui n'ont pas été respectés, et que ce mécanisme repose sur la seule autorité du médiateur, les recommandations du médiateur n'étant pas juridiquement contraignantes. Le recours au médiateur n'équivaut pas à l'introduction d'un recours et la partie à la procédure devrait tenir compte du fait que ce recours ne suspend ni la validité de la réglementation administrative, ni le délai de recours. Cependant, la mission du médiateur consiste à promouvoir une meilleure compréhension et connaissance par le public des droits de l'homme, des mécanismes permettant d'assurer leur protection et des travaux du médiateur. Par conséquent, le médiateur peut conseiller une personne en ce qui concerne les mécanismes de protection des droits qui ne sont pas respectés disponibles dans chaque situation.

Toute personne qui estime avoir été victime d'une violation des droits de l'homme peut, sans préjudice de sa nationalité, faire appel au médiateur.

5. Votre pays impose-t-il aux entreprises transnationales européennes l'obligation d'établir des mécanismes de plainte ou des services de médiation pour les violations résultant de leurs activités commerciales? Ces obligations s'appliquent-elles également aux violations commises en dehors de l'Union européenne? Qui est chargé du suivi de ces activités dans votre pays? Existe-t-il des rapports publics qui fournissent des informations sur le fonctionnement du système?

Aucune information n'est disponible quant à l'existence d'actes législatifs imposant aux entreprises transnationales européennes l'obligation d'établir des mécanismes de plainte ou des services de médiation pour les violations résultant de leurs activités commerciales.

6. Ai-je des droits spécifiques si je suis une victime vulnérable cherchant à obtenir réparation pour des violations des droits de l'homme liées aux entreprises? Puis-je avoir accès à l'aide juridictionnelle et à quelles conditions? Quels frais seront couverts par l'aide juridictionnelle? Ai-je accès à l'aide juridictionnelle aux mêmes conditions si je ne suis pas citoyen de l'UE ou si je n'habite pas dans l'UE?

Le droit à l'aide juridictionnelle financée par l'État dépend du type d'affaire et de la situation de la personne concernée. L'aide juridictionnelle comprend les consultations juridiques, l'établissement des actes de procédure destinés à la juridiction et l'aide juridictionnelle lors de l'audience. Une personne partie à une procédure civile est exemptée des frais de justice dus au bénéfice du budget national; la juridiction doit également fournir des services de traduction financés par l'État si la personne en question ne parle pas la langue de la procédure.

Dans le cadre des procédures civiles (sous réserve des exceptions prévues par la loi) et des procédures administratives portant sur la contestation d'une décision rendue par le tribunal des affaires familiales concernant la protection des droits et des intérêts légitimes d'un enfant, toute personne qui réside légalement en Lettonie a droit à l'aide juridictionnelle si elle a obtenu le statut de personne à faible revenu ou de personne dans le besoin auprès des services sociaux locaux ou si elle se trouve dans une situation particulière (c'est-à-dire si elle se trouve, de manière inattendue et pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans une situation financière telle qu'elle ne peut assurer elle-même la protection de ses droits ou si elle dépend totalement de l'État ou de l'administration locale).

Toute personne résidant dans un État membre de l'UE a droit à l'aide juridictionnelle dans le cadre des litiges transfrontières faisant l'objet de procédures civiles si sa situation particulière et le niveau de ses revenus ne lui permettent pas d'assurer la protection de ses droits.

Toutes les autres personnes (y compris les personnes résidant en dehors de l'UE) ont droit à l'aide juridictionnelle conformément aux engagements internationaux pris par la Lettonie, dès lors que leur situation particulière et le niveau de leurs revenus ne leur permettent pas d'assurer la protection de leurs droits.

Dans le cadre des procédures civiles engagées par les personnes elles-mêmes ou par l'intermédiaire d'un avocat (c'est-à-dire les procédures civiles relevant de la compétence du tribunal des affaires économiques découlant du droit des contrats, si le montant demandé excède 150 000 EUR, et les procédures portant sur la protection des secrets commerciaux contre toute acquisition, utilisation ou divulgation illégale), la personne concernée a droit à l'aide juridictionnelle si son revenu n'excède pas le salaire mensuel minimum en vigueur en Lettonie, que sa situation financière la rend éligible à l'obtention de l'aide juridictionnelle et qu'elle s'est acquittée des frais relatifs à l'obtention de l'aide juridictionnelle.

Pour les **procédures administratives**, l'aide juridictionnelle est accordée par la juridiction (le juge) à la demande de la personne concernée, en tenant compte de la complexité de l'affaire et de la situation financière de la personne concernée.

Pour les **procédures pénales**, l'aide juridictionnelle est accordée par la partie qui dirige la procédure (l'enquêteur, le procureur ou le juge). L'aide juridictionnelle est fournie sur demande à toute personne ayant droit à une défense ainsi qu'aux victimes, dans les cas prévus par la loi.

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site web de l'administration judiciaire:

[📄 Infographie – Aide juridictionnelle fournie par l'État dans différentes catégories d'affaires \(LV\)](#)

[📄 Information – aide juridictionnelle assurée par l'État \(EN\)](#)

[📄 Aperçu – Aide juridictionnelle fournie par l'État \(EN\)](#)

[📄 Aide juridictionnelle dans le cadre des litiges transfrontières \(EN\)](#)

Dernière mise à jour: 12/02/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Entreprises et droits de l'homme - Malte

1. De quel type de protection juridictionnelle puis-je bénéficier dans votre pays en tant que victime de violations des droits de l'homme liées à des entreprises? Cette protection prévoit-elle une indemnisation?

Toute victime d'une violation des droits de l'homme, qu'elle soit liée ou non aux entreprises, a le droit de saisir une juridiction pour obtenir réparation et indemnisation.

2. Existe-t-il dans votre pays des règles spécifiques pour les violations flagrantes des droits de l'homme? Ces règles s'appliquent-elles à la criminalité environnementale ou aux formes graves d'exploitation au travail?

Il n'existe pas de règles spécifiques pour les violations flagrantes des droits de l'homme. Tous les cas de violation des droits de l'homme sont traités de la même manière.

3. Je suis victime d'une violation des droits de l'homme résultant des activités d'une entreprise transnationale européenne commise en dehors de l'Union européenne. Ai-je accès aux tribunaux de votre pays si je ne suis pas citoyen de l'UE ou si je n'habite pas dans l'UE? Quelles sont les conditions pour invoquer la violation de mes droits? Où puis-je trouver des informations complémentaires?

La loi est territoriale, mais il convient de recourir au droit international privé pour déterminer la loi du for, pour autant qu'il n'y ait pas un accord entre les parties qui empêche tout choix en matière de loi applicable.

4. Les institutions de médiation, les organismes chargés des questions d'égalité ou les institutions nationales de défense des droits de l'homme peuvent-ils aider les victimes de violations des droits de l'homme liées aux entreprises commises par des sociétés transnationales européennes en dehors de l'Union européenne? Ces organismes peuvent-ils examiner mon cas si je ne suis pas citoyen de l'UE et si je n'habite pas dans l'UE? Existe-t-il dans votre pays d'autres services publics (tels que l'inspection du travail ou de l'environnement) qui sont en mesure d'enquêter sur mon cas? Où puis-je trouver des informations sur mes droits?

Conformément à l'article 64 bis de la Constitution et aux articles de la loi sur le médiateur, le mandat du médiateur à Malte consiste à «enquêter sur toute action engagée par le gouvernement ou en son nom, ou par une autorité, un organe ou toute autre personne conformément à la loi (y compris une autorité, un organe ou une charge établis en vertu de la présente Constitution), menant ces actions dans l'exercice de leurs fonctions administratives».

Conformément à l'article 12, paragraphe 1, de la loi sur le médiateur, la compétence du médiateur est limitée à l'examen des plaintes concernant:

«a) le gouvernement, y compris tout département du gouvernement ou autre autorité publique, tout ministre ou secrétaire parlementaire, tout agent public et tout membre ou employé d'une autorité, comme indiqué précédemment;

b) toute organisation statutaire, et toute société ou entité dans laquelle le gouvernement ou un ou plusieurs des organes précités ou toute combinaison de ces organes exercent un contrôle sur les parts ou sur lesquels ils exercent un contrôle effectif, y compris tout directeur, membre, administrateur ou tout autre agent de cette entité ou société ou de l'organe qui les contrôle (ci-après dénommés collectivement «organisation»); et

c) les conseils locaux et l'ensemble de leurs comités, les maires, les conseillers et les membres du personnel de tous les conseils locaux.»

Le médiateur ne dispose pas d'un mandat spécifique et formel pour enquêter sur des cas relatifs à une violation ou un risque de violation de droits fondamentaux ou pour remédier, promouvoir ou sauvegarder les droits fondamentaux des citoyens.

Toutefois, les fonctions définies à l'article 22, paragraphe 1, de la loi sur le médiateur sont suffisamment larges pour permettre à cette institution de s'engager sans restrictions dans le domaine des droits de l'homme de la façon suivante:

en examinant des plaintes comportant un élément ayant trait aux droits de l'homme;

en attirant l'attention des autorités sur les menaces qui pèsent sur les droits des citoyens;

lorsqu'une violation a eu lieu, en contribuant à la résolution du cas en recommandant que l'affaire soit réglée de manière équitable et efficace afin d'éviter des procédures judiciaires.

La compétence du médiateur s'étend à toute personne qui s'estime lésée, indépendamment de sa nationalité ou de son origine, pour autant que cette personne ait un intérêt personnel dans le fond de la plainte. Une personne peut être une personne physique ou morale.

Les autorités ou institutions qui relèvent de la compétence du médiateur sont tenues de protéger les droits de l'homme et de garantir leur application. Ainsi, bien que le mandat du médiateur soit limité à l'administration publique, il est possible de prendre en considération une situation dans laquelle la victime d'une violation des droits de l'homme en lien avec des entreprises déclare être victime d'une violation de ses droits parce que l'autorité ou l'institution publique n'a pas assuré la protection à laquelle cette personne avait droit.

Le médiateur peut examiner tous les cas même si le plaignant n'est pas un citoyen de l'UE ou ne vit pas dans l'UE pour autant que le fond de la plainte relève de la compétence du médiateur. En outre, si le fond de la plainte relève de la compétence du médiateur ou d'une autre autorité locale ou réglementaire, la protection légale est accordée à toutes les victimes.

Par conséquent, la compétence du médiateur ne dépend pas du fond de l'affaire ni de la question de savoir si la personne lésée vit à Malte, mais du manquement présumé de l'autorité relevant de la compétence du médiateur.

En ce qui concerne les autres services publics (tels que l'emploi ou l'environnement) à Malte, il existe d'autres institutions publiques telles que le département «Emploi et relations industrielles», l'autorité chargée de l'environnement et des ressources, l'arbitre des services financiers et la commission nationale pour la promotion de l'égalité. Mais la commission nationale pour la promotion de l'égalité, en tant qu'organisme national chargé de l'égalité, ne peut examiner que des cas de discrimination et de harcèlement sexuel ayant lieu à Malte.

5. Votre pays impose-t-il aux entreprises transnationales européennes l'obligation d'établir des mécanismes de plainte ou des services de médiation pour les violations résultant de leurs activités commerciales? Ces obligations s'appliquent-elles également aux violations commises en dehors de l'Union européenne? Qui est chargé du suivi de ces activités dans votre pays? Existe-t-il des rapports publics qui fournissent des informations sur le fonctionnement du système?

Malte n'impose pas aux entreprises transnationales européennes d'établir des mécanismes de plainte ou des services de médiation pour les violations résultant de leurs activités commerciales. La médiation a lieu à Malte dans les affaires du tribunal des affaires familiales ou dans les procédures devant la commission de réglementation des loyers.

6. Ai-je des droits spécifiques si je suis une victime vulnérable cherchant à obtenir réparation pour des violations des droits de l'homme liées aux entreprises? Puis-je avoir accès à l'aide juridictionnelle et à quelles conditions? Quels frais seront couverts par l'aide juridictionnelle? Ai-je accès à l'aide juridictionnelle aux mêmes conditions si je ne suis pas citoyen de l'UE et si je n'habite pas dans l'UE?

Si vous êtes victime d'une infraction au sens de l'article 2 du chapitre 539 des lois de Malte (loi sur les victimes de la criminalité) ou victime de violence domestique au sens du chapitre 581 des lois de Malte (loi sur les violences sexistes et violence domestique), vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle. À la suite d'une décision judiciaire qui vous accorde l'aide juridictionnelle, vous pourrez bénéficier d'un conseil juridique et être représenté devant une juridiction. Les frais de justice et de l'avocat sont couverts. Si vous n'êtes pas citoyen de l'UE, mais que vous avez un statut à Malte, vous êtes admissible au bénéfice de l'aide juridictionnelle. Si vous êtes ressortissant d'un État membre de l'UE vivant hors de l'UE, vous pouvez toujours prétendre à être représenté devant les juridictions maltaises et à bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Dernière mise à jour: 04/05/2021

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Entreprises et droits de l'homme - Autriche

1. De quel type de protection juridictionnelle puis-je bénéficier dans votre pays en tant que victime de violations des droits de l'homme liées à des entreprises? Cette protection prévoit-elle une indemnisation?

La compétence internationale est — comme dans d'autres États membres — largement déterminée par le règlement Bruxelles I bis [\[règlement \(UE\) n° 1215/2012\]](#). Il sera donc possible d'intenter une action en justice, en particulier si l'entreprise (ou une succursale) a son siège en Autriche, et ce indépendamment du lieu de résidence du plaignant ou de sa nationalité. D'autres juridictions sont mentionnées notamment à l'article 7 du règlement; le lieu où le fait dommageable s'est produit ou le lieu où une obligation contractuelle aurait dû être exécutée pourraient éventuellement être pertinents.

2. Existe-t-il dans votre pays des règles spécifiques pour les violations flagrantes des droits de l'homme? Ces règles s'appliquent-elles à la criminalité environnementale ou aux formes graves d'exploitation au travail?

La loi autrichienne sur la responsabilité extracontractuelle ne contient pas de dispositions spécifiques sur les violations graves des droits de l'homme. Toutefois, si une violation grave des droits de l'homme entraîne une violation d'un droit individuel protégé par la loi, une responsabilité extracontractuelle générale peut être envisagée. Par exemple, une personne qui, intentionnellement ou par négligence, porte atteinte de manière illicite à l'intégrité physique, à la santé, à la liberté, à la propriété ou à un autre droit d'une autre personne est tenue de réparer le préjudice. En cas de dommages causés à la vie ou à l'intégrité physique, à la santé, à la liberté, à la propriété ou à d'autres droits, est responsable non seulement la personne qui a causé directement le dommage, mais aussi toute personne qui n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour éviter le dommage à autrui, si cette personne a créé une source de risque (obligation d'assurer la sécurité de la circulation).

Du point de vue du droit pénal, les violations graves des droits de l'homme relèvent également des infractions générales.

3. Je suis victime d'une violation des droits de l'homme résultant des activités d'une entreprise transnationale européenne commise en dehors de l'Union européenne. Ai-je accès aux tribunaux de votre pays si je ne suis pas citoyen de l'UE ou si je n'habite pas dans l'UE? Quelles sont les conditions pour invoquer la violation de mes droits? Où puis-je trouver des informations complémentaires?

Voir ci-dessous (point 4).

4. Les institutions de médiation, les organismes chargés des questions d'égalité ou les institutions nationales de défense des droits de l'homme peuvent-ils aider les victimes de violations des droits de l'homme liées aux entreprises commises par des sociétés transnationales européennes en dehors de l'Union européenne? Ai-je accès aux tribunaux de votre pays si je ne suis pas citoyen de l'UE ou si je n'habite pas dans l'UE? Existe-t-il dans votre pays d'autres services publics (tels que l'inspection du travail ou de l'environnement) qui sont en mesure d'enquêter sur mon cas? Où puis-je trouver des informations sur mes droits?

La compétence internationale est — comme dans d'autres États membres — largement déterminée par le règlement Bruxelles I bis [\[règlement \(UE\) n° 1215/2012\]](#). Il sera donc possible d'intenter une action en justice, en particulier si l'entreprise (ou une succursale) a son siège en Autriche, et ce indépendamment du lieu de résidence du plaignant ou de sa nationalité. D'autres juridictions sont mentionnées notamment à l'article 7 du règlement; le lieu où le fait dommageable s'est produit ou le lieu où une obligation contractuelle aurait dû être exécutée pourraient éventuellement être pertinents.

Si le règlement Bruxelles I bis ou la convention de Lugano de 2007 (convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale) ne s'appliquent pas, la compétence internationale est toujours déterminée conformément à l'article 27a de la Jurisdiktionsnorm (JN) (loi autrichienne sur la procédure civile et l'organisation judiciaire) lorsqu'un tribunal autrichien est territorialement compétent. Le lieu de juridiction de l'acte dommageable selon l'article 92a de la Jurisdiktionsnorm se fonde toutefois uniquement sur le lieu où le comportement dommageable a été commis. Selon la situation, d'autres juridictions pourraient entrer en ligne de compte, comme par exemple celle du lieu d'exécution selon l'article 88 de la Jurisdiktionsnorm ou celle du patrimoine selon l'article 99 de la Jurisdiktionsnorm.

5. Votre pays impose-t-il aux entreprises transnationales européennes l'obligation d'établir des mécanismes de plainte ou des services de médiation pour les violations résultant de leurs activités commerciales? Ces obligations s'appliquent-elles également aux violations commises en dehors de l'Union européenne? Qui est chargé du suivi de ces mécanismes ou services? Existe-t-il des rapports publics qui fournissent des informations sur le fonctionnement de ces mécanismes et services? + 6. Ai-je des droits spécifiques si je suis une victime vulnérable cherchant à obtenir réparation pour des violations des droits de l'homme liées aux entreprises? Puis-je avoir accès à l'aide juridictionnelle et à quelles conditions? Quels frais seront couverts par l'aide juridictionnelle? Ai-je accès à l'aide juridictionnelle aux mêmes conditions si je ne suis pas citoyen de l'UE et si je n'habite pas dans l'UE?

L'octroi de l'aide juridictionnelle n'est pas lié à la nationalité autrichienne ou à la citoyenneté européenne.

L'objectif de l'aide juridictionnelle est de permettre à tous les justiciables, sans tenir compte de leur situation financière individuelle, de poursuivre leurs droits devant les juridictions civiles ou de les défendre devant les tribunaux. Les frais liés à la gestion d'un litige ne doivent pas constituer un obstacle à la revendication de droits ou à la défense, même si une personne ne dispose pas de ressources propres suffisantes. La possibilité d'octroi de l'aide juridictionnelle doit ainsi permettre d'éliminer les différences résultant de la situation économique personnelle et de mettre en œuvre non seulement le principe d'égalité, mais également le droit d'accès libre et sans entrave à la justice découlant de l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH, et d'ouvrir à tous un accès égal à la justice.

L'octroi de l'aide juridictionnelle ne dispense toutefois que provisoirement une partie à la procédure de l'obligation de payer ses propres frais de justice. Cette exonération provisoire des frais n'est pas accordée à la partie adverse.

L'aide juridictionnelle ne doit être accordée par le tribunal à une partie que si la conduite de la procédure concrète entraînerait pour cette partie une atteinte aux revenus nécessaires à sa propre subsistance. Pour que l'aide juridictionnelle puisse être accordée, il faut en outre que la poursuite des droits ou la défense envisagées ne soient pas manifestement vexatoires ou dépourvues de chances de succès.

Par «revenus nécessaires à sa propre subsistance», on entend les revenus dont la partie a besoin pour mener une vie simple pour elle-même et sa famille, dont elle doit assurer l'entretien. Ils se situent dans une fourchette entre les revenus «de nécessité» et les revenus «de convenance». Ils constituent une notion abstraite qui se situe entre le revenu statistique moyen d'un travailleur salarié et le minimum vital. Dans les cas internationaux, il convient d'évaluer, en fonction de la situation sur le lieu de résidence, ce qui est nécessaire pour mener une vie simple.

L'article 64 de la Zivilprozessordnung (ZPO) (code de procédure civile autrichien) énumère les avantages pour lesquels l'aide juridictionnelle peut être accordée.

Dans certaines conditions, l'article 57 de la ZPO peut imposer une garantie aux demandeurs étrangers, c'est-à-dire qu'ils doivent fournir au défendeur, à sa demande, une garantie pour les frais de justice. De nombreux accords bilatéraux prévoient toutefois l'exclusion de ce type de garantie. En outre, dans le cadre de l'aide juridictionnelle, il est également possible d'obtenir une dispense de garantie pour les frais de justice (article 64, paragraphe 1, point 2, de la ZPO).

Les accords bilatéraux conclus par l'Autriche peuvent être consultés sur le site du ministère des affaires européennes et internationales, à l'adresse [🔗](#)

[Bilaterale Staatsverträge – BMEIA, Außenministerium Österreich.](#)

Dernière mise à jour: 07/02/2023

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Entreprises et droits de l'homme - Portugal

1. De quel type de protection juridictionnelle puis-je bénéficier dans votre pays en tant que victime de violations des droits de l'homme commises par des entreprises? Cette protection prévoit-elle une indemnisation?

La réparation des violations des droits de l'homme par les entreprises peut s'effectuer devant les tribunaux, notamment les juridictions compétentes en matière de droit civil, de droit pénal, de droit administratif et de droit du travail, en fonction du type de violation concerné. Cette protection peut consister dans l'introduction d'une action en justice ou dans le dépôt d'une plainte auprès des organes d'enquête criminelle ou du procureur. Dans le cadre de cette action en justice, la partie défenderesse peut être invitée à donner ou à faire quelque chose, à s'abstenir de commettre un acte contraire à la loi ou à tolérer un acte déterminé, ainsi qu'à réparer des dommages ou un préjudice moral causés par le comportement du défendeur. Le code pénal portugais prévoit la responsabilité des personnes morales dans le cas de certains crimes et dans certaines circonstances.

La procédure civile, pénale, administrative et le code du travail régissent la marche à suivre pour obtenir des dommages et intérêts.

2. Existe-t-il dans votre pays des règles spécifiques pour les violations flagrantes des droits de l'homme? Ces règles s'appliquent-elles à la criminalité environnementale ou aux formes graves d'exploitation au travail?

Il n'existe pas, au niveau national, d'ensemble de règles spécifiques pour les violations flagrantes des droits de l'homme. Cependant, ces violations constituant un crime ou une infraction de nature administrative, l'évaluation de la gravité d'une violation donnée est prise en compte dans la détermination de la sanction applicable et de la durée ou du montant de celle-ci. Tel est le cas en ce qui concerne les infractions environnementales et les crimes graves d'exploitation par le travail.

3. Je suis victime d'une violation des droits de l'homme résultant des activités d'une entreprise transnationale européenne commise en dehors de l'Union européenne. Ai-je accès aux tribunaux de votre pays si je ne suis pas citoyen de l'UE ou si je n'habite pas dans l'UE? Quelles sont les conditions pour invoquer la violation de mes droits? Où puis-je trouver des informations complémentaires?

Dans le cadre du droit civil s'appliquent les règles fixées par le règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (règlement Bruxelles I de refonte) et par la convention de Lugano.

En vertu du règlement (UE) n° 1215/2012, les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre sont attirées, quelle que soit leur nationalité, dans cet État membre, compte tenu du fait qu'une société (ou autre personne morale) est domiciliée là où est situé son siège social, son administration centrale ou son établissement principal. Toutefois, des règles de compétence spécifiques sont prévues sur certains points, notamment en matière de responsabilité non contractuelle, pour laquelle est compétente la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire. La convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (convention de Lugano) prévoit des règles identiques.

Si l'entreprise n'est pas domiciliée dans l'Union européenne ou dans un État partie à la convention de Lugano, la compétence internationale des tribunaux portugais peut découler du droit portugais de la procédure civile. Ainsi en sera-t-il dans le cas où le droit invoqué ne peut être rendu effectif, si ce n'est au moyen d'une action en justice introduite devant une juridiction portugaise (par exemple, du fait de la combinaison des règles de compétence internationale des différents pays, il n'y aurait aucun tribunal compétent pour connaître du litige) ou si l'auteur du recours rencontre de grandes difficultés à l'étranger et pour autant qu'entre l'objet du litige et le droit portugais il existe un lien sérieux, qu'il soit réel ou personnel.

Dans le domaine pénal s'appliquent les règles de compétence qui relèvent du code pénal. Par conséquent, sauf traité ou convention internationale contraire, le principe général en vigueur veut que le droit pénal portugais s'applique à des faits commis sur le territoire portugais, quelle que soit la nationalité de l'auteur, ou à bord de navires ou d'aéronefs portugais. Néanmoins, sauf traité ou convention internationale contraire, le droit pénal portugais peut s'appliquer à des faits commis en dehors du territoire national dans certaines circonstances ou dans le cas de certains crimes. En ce qui concerne les infractions pénales commises en dehors du territoire national impliquant des personnes morales, l'application de la loi portugaise n'est possible qu'en cas de faits commis par une personne morale ou contre une personne morale dont le siège est situé sur le territoire portugais, le fait que la victime n'a pas la citoyenneté européenne ou n'habite pas dans l'Union s'avérant dénué de pertinence.

4. Le médiateur, les organismes chargés des questions d'égalité ou les institutions nationales de défense des droits de l'homme peuvent-ils aider les victimes de violations des droits de l'homme commises par des entreprises transnationales européennes en dehors de l'Union européenne? Ces organismes peuvent-ils examiner mon cas si je ne suis pas citoyen de l'UE ou si je n'habite pas dans l'UE? Existe-t-il dans votre pays d'autres services publics (tels que l'inspection du travail ou de l'environnement) qui sont en mesure d'enquêter sur mon cas? Où puis-je trouver des informations sur mes droits?

L'enquête engagée par le médiateur, les organismes chargés des questions d'égalité ([CITE](#) et [CIG](#)), de l'[inspection du travail](#) et de l'[inspection de l'environnement](#) est comprise aux violations des lois nationales survenues sur le territoire portugais. Le fait qu'une personne victime d'une violation des droits de l'homme commise par une entreprise transnationale européenne située en dehors de l'Union européenne (UE) n'est pas citoyenne de l'UE ou n'habite pas dans l'UE n'est pas déterminant pour déclencher ou non l'intervention des organismes mentionnés.

5. Votre pays impose-t-il aux entreprises transnationales européennes l'obligation d'établir des mécanismes de plainte ou des services de médiation pour les violations résultant de leurs activités commerciales? Ces obligations s'appliquent-elles également aux violations commises en dehors de l'Union européenne? Qui est chargé du suivi de ces activités dans votre pays? Existe-t-il des rapports publics qui fournissent des informations sur le fonctionnement du système?

Il n'existe aucune obligation légale. Toutefois, dans le cadre des «principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales», le point de contact national (PCN) pour lesdits principes, qui est coordonné par la direction générale des activités économiques (DGAE) et de l'Agence pour l'investissement et le commerce extérieur du Portugal (AICEP Portugal Global), offre une plateforme (non judiciaire) de médiation et de conciliation pour le règlement de plaintes formulées contre les entreprises pour non-respect allégué des principes directeurs. Ainsi, toute personne ou organisation, qui considère que les actions ou les activités d'une entreprise multinationale sont incompatibles avec les principes directeurs, peut déposer une plainte officielle auprès du PCN dont le siège est situé dans l'un des pays où opère cette entreprise. De plus amples informations peuvent être obtenues [ici](#), y compris les rapports annuels des PCN relatifs à l'application des Principes directeurs de l'OCDE.

6. Ai-je des droits spécifiques si je suis une victime vulnérable cherchant à obtenir réparation pour des violations des droits de l'homme liées aux entreprises? Puis-je avoir accès à l'aide juridictionnelle et à quelles conditions? Quels frais seront couverts par l'aide juridictionnelle? Ai-je accès à l'aide juridictionnelle aux mêmes conditions si je ne suis pas citoyen de l'UE et si je n'habite pas dans l'UE?

En vertu de l'article 67^o-A du code de procédure pénale, est considérée comme:

«a) "victime(s)":

i) une personne physique qui a subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou une perte matérielle, directement causé par des actes ou des omissions, dans le cadre d'une infraction grave;

ii) les membres de la famille d'une personne dont le décès résulte directement d'une infraction pénale et qui ont subi un préjudice du fait de ce décès;

b) "victime particulièrement vulnérable", la victime dont la fragilité particulière résulte notamment de son âge, de son état de santé ou de handicap, ainsi que du fait que le type, le degré et la durée de la victimisation sont à l'origine de blessures entraînant des conséquences graves pour son équilibre psychologique ou pour les conditions de son intégration sociale;

c) "membres de la famille", le conjoint ou la conjointe de la victime ou la personne qui partage la vie de la victime dans des conditions analogues à celles des conjoints, ses parents en ligne directe, les frères et/ou sœurs et les personnes économiquement dépendantes de la victime;

d) "enfant ou jeune", toute personne physique âgée de moins de 18 ans.»

L'un des droits inscrits dans le statut des victimes, approuvé par la loi n^o 130/2015 du 4 septembre 2015, concerne l'aide juridictionnelle, dont le régime juridique est prévu par la loi n^o 34/2004 du 29 juillet 2004. En ce qui concerne les questions relatives à l'aide juridictionnelle, veuillez consulter la [page correspondante](#) du portail e-Justice européen.

Dernière mise à jour: 07/04/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Entreprises et droits de l'homme - Roumanie

1. De quel type de protection juridictionnelle puis-je bénéficier dans votre pays en tant que victime de violations des droits de l'homme liées à des entreprises? Cette protection prévoit-elle une indemnisation?

La protection juridictionnelle des droits de l'homme est assurée par les juridictions nationales, en fonction de la matière dont relève l'acte à l'origine de la violation de ce droit. Ainsi, il peut y avoir des situations causées par des activités des entreprises conduisant à des violations des droits de l'homme en matière civile ou pénale et, par conséquent, en fonction des spécificités de l'affaire et de la nature de l'acte qui a donné lieu à la violation du droit, la personne lésée peut déposer un acte introductif d'instance ou une plainte auprès des organes d'enquête pénale — la police ou le ministère public. Ce type de protection peut donner lieu à une indemnisation sous la forme des dommages matériels et/ou moraux s'il est constaté qu'une violation des droits de l'homme a été commise en raison du comportement ou des pratiques d'une entreprise.

2. Existe-t-il dans votre pays des règles spécifiques pour les violations flagrantes des droits de l'homme? Ces règles s'appliquent-elles à la criminalité environnementale ou aux formes graves d'exploitation au travail?

Diverses violations des droits de l'homme dans le cadre des activités des entreprises entraînent une responsabilité civile, administrative ou disciplinaire. En ce qui concerne les infractions environnementales, celles-ci sont prévues tant par la législation spéciale (par exemple l'ordonnance d'urgence n^o 195 /2005 sur la protection de l'environnement) que par le code pénal, dans la catégorie des infractions contre la sécurité publique (propagation de maladies animales ou végétales, contamination des eaux, trafic de produits ou de substances toxiques, non-respect de la réglementation régissant les matières nucléaires ou autres matières radioactives, les matières explosives ou les précurseurs d'explosifs faisant l'objet de restrictions, etc.).

Les formes graves d'exploitation au travail peuvent constituer des infractions au code pénal (infractions telles que l'esclavage, la traite des êtres humains, la traite des mineurs, le travail forcé ou obligatoire, le proxénétisme, le recours aux services d'une personne exploitée) ou aux dispositions pénales du code du travail.

3. Je suis victime d'une violation des droits de l'homme résultant des activités d'une entreprise transnationale européenne commise en dehors de l'Union européenne. Ai-je accès aux tribunaux de votre pays si je ne suis pas citoyen de l'UE ou si je n'habite pas dans l'UE? Quelles sont les conditions pour invoquer la violation de mes droits? Où puis-je trouver des informations complémentaires?

A. En matière civile

Les procédures civiles internationales sont régies par le livre VII du code de procédure civile, qui est le droit commun en la matière et s'applique aux procédures de droit privé ayant des incidences transfrontières, dans la mesure où les traités internationaux auxquels la Roumanie est partie, le droit de l'Union ou des lois spéciales n'en disposent pas autrement.

La compétence internationale de droit commun des juridictions roumaines repose sur l'existence de l'établissement principal du défendeur ou, en l'absence d'établissement principal, d'un établissement secondaire ou du fond de commerce du défendeur sur le territoire roumain à la date du dépôt de la demande. En outre, par un accord d'élection de for, les parties peuvent convenir que les juridictions roumaines sont compétentes pour connaître des litiges découlant d'une relation ayant des incidences transfrontières.

Pour certaines actions patrimoniales, les juridictions roumaines ont une compétence exclusive, comme c'est le cas pour les litiges ayant des incidences transfrontières concernant:

les biens immobiliers situés sur le territoire roumain;

les contrats conclus avec des consommateurs ayant leur domicile ou leur résidence habituelle en Roumanie pour des services de consommation courante destinés à l'usage personnel ou familial du consommateur et non liés à l'activité professionnelle ou commerciale de ce dernier, si:

le fournisseur a reçu la commande en Roumanie;

la conclusion du contrat a été précédée d'une offre ou d'une publicité en Roumanie et le consommateur a accompli les formalités nécessaires à la conclusion du contrat.

En outre, par dérogation aux règles de droit commun, le requérant peut choisir les juridictions roumaines (compétence préférentielle) dans les litiges où:

le lieu où une obligation contractuelle a pris naissance ou a dû être exécutée, même partiellement, se trouve en Roumanie;

le lieu de naissance d'un fait juridique donnant lieu à des obligations non contractuelles ou de survenance de ses effets se trouve en Roumanie;

la gare ferroviaire ou routière ou le port ou l'aéroport d'embarquement/chargement ou débarquement/déchargement des passagers ou des marchandises transportées se trouve en Roumanie;

le bien assuré ou le lieu où l'événement assuré s'est produit se trouve en Roumanie.

Les juridictions roumaines sont également compétentes pour connaître:

des procédures relatives à la protection à l'étranger de la propriété intellectuelle d'une personne domiciliée en Roumanie, citoyen roumain ou apatride, sous réserve d'un accord d'élection de for;

des actions en justice entre étrangers, si ces derniers en sont expressément convenus, et si les relations juridiques concernent des droits dont ils peuvent disposer, en ce qui concerne les biens ou les intérêts de personnes en Roumanie;

des actions en justice relatives à l'abordage de navires ou aux collisions d'aéronefs, ainsi qu'à l'assistance ou au sauvetage de personnes ou de biens en haute mer ou dans une zone qui ne relève pas de la souveraineté d'un État, sous certaines conditions;

des actions en responsabilité civile pour des dommages causés par des produits originaires de Roumanie, **indépendamment de la nationalité de la victime, du lieu où l'accident s'est produit ou du lieu où le dommage est survenu.**

En ce qui concerne la condition de l'étranger dans les procédures civiles internationales, notons que, dans les conditions prévues par la loi, les personnes physiques et morales étrangères ont, devant les juridictions roumaines, les mêmes droits et obligations procéduraux que les citoyens roumains et les personnes morales roumaines.

Vous trouverez de plus amples informations [ici](#).

B. En matière pénale

En vertu de l'article 9 en liaison avec l'article 12 du code pénal, sauf disposition contraire d'un traité international auquel la Roumanie est partie, le droit pénal roumain s'applique aux actes commis hors de Roumanie sur la base du principe de la personnalité du droit pénal (article 9 du code pénal), que la personne lésée soit étrangère, roumaine ou apatride et qu'elle se trouve ou non sur le territoire roumain, pour autant que certaines conditions soient remplies: l'auteur de l'acte est une personne morale roumaine; la peine prévue par la loi roumaine pour l'acte commis est l'emprisonnement à perpétuité ou l'emprisonnement de plus de 10 ans (même si l'acte n'est pas prévu comme infraction par la loi de l'État où il a été commis) — si d'autres peines sont prévues, l'acte doit également être prévu comme infraction par la loi pénale du pays où il a été commis (double incrimination) ou doit avoir été commis dans un lieu qui ne relève de la compétence d'aucun État. Les poursuites pénales sont engagées avec l'autorisation préalable du procureur général du parquet près la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le parquet saisi en premier lieu ou, le cas échéant, du procureur général du parquet près la Haute Cour de cassation et de justice.

Il convient toutefois de noter que l'infraction est également considérée comme ayant été commise sur le territoire roumain lorsqu'un acte d'exécution, d'instigation ou de complicité a été commis, ou lorsque le résultat de l'infraction s'est produit, même en partie, sur ce territoire, sur un navire battant pavillon roumain ou sur un aéronef immatriculé en Roumanie. Dans ces cas, la loi pénale roumaine s'applique sur la base du principe de territorialité.

En ce qui concerne la compétence des juridictions pénales pour les infractions commises hors de Roumanie, le code de procédure pénale (article 42) prévoit que les infractions commises hors de Roumanie sont jugées par les juridictions dans le ressort desquelles se trouve le siège de la personne morale accusée. Si l'accusé n'est pas établi en Roumanie et que l'infraction relève de la compétence du tribunal de première instance, il est jugé par la Judecătoria Sectorului 2 București (tribunal de première instance de Bucarest) et, dans les autres cas, par le tribunal compétent selon la matière ou la qualité de la personne dans la municipalité de Bucarest, sauf disposition contraire de la loi.

Dans le cas d'infractions pour lesquelles les poursuites pénales sont subordonnées au dépôt d'une plainte préalable par la personne lésée, la plainte préalable doit être déposée dans un délai de 3 mois à compter du jour où la personne lésée a eu connaissance de la commission de l'acte.

Vous trouverez de plus amples informations [ici](#), [ici](#) et [ici](#).

4. Le médiateur, les organismes chargés des questions d'égalité ou les institutions nationales de défense des droits de l'homme peuvent-ils aider les victimes de violations des droits de l'homme liées aux entreprises et commises par des sociétés transnationales européennes en dehors de l'Union européenne? Ces organismes peuvent-ils examiner mon cas si je ne suis pas citoyen de l'UE ou si je n'habite pas dans l'UE? Existe-t-il dans votre pays d'autres services publics (tels que l'inspection du travail ou de l'environnement) qui sont en mesure d'enquêter sur mon cas? Où puis-je trouver des informations sur mes droits?

Conformément à l'article 1er, paragraphe 1, de la loi n° 35 du 13 mars 1997 portant organisation et fonctionnement de l'institution du médiateur, «l'institution du médiateur vise à protéger les droits et les libertés des personnes physiques dans leurs relations avec les autorités publiques» et ne dispose donc pas de compétences en matière de violations des droits de l'homme liées aux activités des entreprises.

Les plaintes des consommateurs contre des entreprises de l'UE ne peuvent être prises en charge par le Centre européen des consommateurs en Roumanie (CEC Roumanie) que si ces consommateurs sont résidents ou citoyens d'un État membre de l'UE (plus la Norvège et l'Islande) et si le droit de l'Union est applicable.

L'inspection du travail, l'Autorité nationale pour les droits des personnes handicapées, les enfants et l'adoption, l'Agence nationale pour l'égalité entre les femmes et les hommes, la Garde nationale pour l'environnement, l'Autorité nationale pour la protection des consommateurs et l'Autorité nationale pour l'administration et la réglementation des communications (ANCOM) sont des autorités publiques qui ne sont pas compétentes pour juger les affaires transfrontières.

De plus amples informations sont disponibles [ici](#) et [ici](#).

5. Votre pays impose-t-il aux entreprises transnationales européennes l'obligation d'établir des mécanismes de plainte ou des services de médiation pour les violations résultant de leurs activités commerciales? Ces obligations s'appliquent-elles également aux violations commises en dehors de l'Union européenne? Qui est chargé du suivi de ces activités dans votre pays? Existe-t-il des rapports publics qui fournissent des informations sur le fonctionnement du système?

En ce qui concerne les violations des droits de l'homme résultant des activités de sociétés transnationales européennes, il n'existe pas de système de médiation obligatoire en Roumanie, mais la médiation est possible à titre facultatif lorsque les parties le souhaitent. La personne dont les droits ont été violés peut donc demander une protection juridictionnelle de droit commun auprès d'une juridiction civile ou pénale, selon la nature du droit violé, ou les parties peuvent convenir de recourir aux services d'un médiateur, profession régie par la loi n° 192/2006 relative à la médiation et à l'organisation de la profession de médiateur.

En outre, l'ordonnance n° 38/2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges entre consommateurs et professionnels crée le cadre juridique permettant aux consommateurs de déposer volontairement des plaintes contre un professionnel ou une entreprise auprès d'entités appliquant des procédures de règlement extrajudiciaire des litiges d'une manière indépendante, impartiale, transparente, efficace, rapide et équitable, afin de garantir un niveau élevé de protection des consommateurs et le bon fonctionnement du marché.

6. Ai-je des droits spécifiques si je suis une victime vulnérable cherchant à obtenir réparation pour des violations des droits de l'homme liées aux entreprises? Puis-je avoir accès à l'aide juridictionnelle et à quelles conditions? Quels frais seront couverts par l'aide juridictionnelle? Ai-je accès à l'aide juridictionnelle aux mêmes conditions si je ne suis pas citoyen de l'UE et si je n'habite pas dans l'UE?

L'accès à l'aide juridictionnelle est un droit reconnu et garanti par la loi roumaine. Ce droit repose sur la notion de défense universelle et est accordé à tous, indépendamment du lieu de résidence ou de la nationalité, dans les circonstances suivantes:

I. En matière civile, en vertu de l'ordonnance gouvernementale d'urgence n° 51/2008 relative à l'aide juridictionnelle publique en matière civile:

a) pour les citoyens de l'UE: *dans tous les cas où l'aide juridictionnelle publique est demandée devant les juridictions ou d'autres autorités ayant des pouvoirs juridictionnels de Roumanie par toute personne physique ayant son domicile ou sa résidence habituelle en Roumanie ou dans un autre État membre de l'Union européenne* (article 2 de l'ordonnance gouvernementale d'urgence n° 51/2008);

b) pour les citoyens de pays tiers et les apatrides: *dans le cas de demandes introduites par des personnes physiques n'ayant pas leur domicile ou leur résidence habituelle en Roumanie ou dans un autre État membre de l'Union européenne, dans la mesure où il existe un lien conventionnel, entre la Roumanie et l'État dont le demandeur a la nationalité ou sur le territoire duquel il a son domicile, qui contient des dispositions relatives à l'accès international à la justice* (article 21¹ de l'ordonnance gouvernementale d'urgence n° 51/2008).

En outre, conformément à l'article 1084, paragraphe 2, du code de procédure civile, *les citoyens étrangers ont droit devant les juridictions roumaines, dans les procédures civiles internationales, à des exemptions et à des réductions de frais et autres frais de justice, ainsi qu'à une aide juridictionnelle gratuite, dans la même mesure et dans les mêmes conditions que les citoyens roumains, sous réserve de réciprocité avec l'État de nationalité ou de domicile du demandeur.*

Ainsi, une personne qui a été victime de violations de ses droits légitimes peut demander l'aide juridictionnelle si elle n'a pas les moyens de payer les frais de justice, comme le prévoit l'article 6 de l'ordonnance gouvernementale d'urgence n° 51/2008 — L'aide juridictionnelle publique peut être octroyée sous les formes suivantes:

a) *le paiement des honoraires pour assurer la représentation, l'aide juridictionnelle et, le cas échéant, la défense, par l'intermédiaire d'un avocat commis d'office ou choisi, pour réaliser ou protéger un droit ou un intérêt légitime à la justice ou pour prévenir un litige, ci-après dénommée l'assistance d'un avocat;*

b) *le paiement de l'expert, du traducteur ou de l'interprète employé au cours du procès, avec l'approbation de la juridiction ou de l'autorité ayant des compétences juridictionnelles, si ce paiement incombe, conformément à la loi, à celui qui demande l'aide juridictionnelle publique;*

c) *le paiement des honoraires de l'huissier de justice;*

d) *des exonérations, réductions, échelonnements ou reports du paiement des frais de justice prévus par la loi, y compris de ceux dus dans la phase d'exécution forcée.*

Toutefois, le droit à l'aide juridictionnelle n'est pas un droit absolu, étant donné que le demandeur doit apporter la preuve de la situation financière montrant qu'il n'a pas les moyens de payer les services d'un avocat de son choix ou qu'il ne peut pas supporter les frais de justice tels que les droits de timbre, les honoraires d'experts, les études d'experts, etc. À cet égard, les dispositions de l'article 16, paragraphe 1, de l'ordonnance gouvernementale d'urgence n° 51/2008 prévoient ce qui suit: *l'aide juridictionnelle publique peut être refusée lorsqu'elle est demandée de manière abusive, lorsque son coût estimé est disproportionné par rapport à la valeur de l'objet de l'affaire, et lorsque l'octroi de l'aide juridictionnelle publique n'est pas demandé pour la défense d'un intérêt légitime ou est demandé pour une action contraire à l'ordre public ou constitutionnel.*

L'aide juridique publique prévue par la présente ordonnance d'urgence est accordée dans les affaires civiles, commerciales, administratives, du travail et d'assurance sociale, ainsi que dans d'autres affaires, à l'exception des affaires pénales.

En matière pénale, l'aide juridictionnelle à la personne lésée est obligatoire lorsque la personne lésée/partie civile est une personne dépourvue de capacité juridique ou ayant une capacité juridique limitée (conformément à l'article 93, paragraphe 4, du code de procédure pénale). En outre, conformément à l'article 93, paragraphe 5, *lorsque l'instance judiciaire estime que, pour certaines raisons, la personne lésée [...] ne serait pas en mesure de se défendre elle-même, elle ordonne que des mesures soient prises pour désigner un avocat d'office.*

L'article 29, paragraphe 1, point f), de l'ordonnance gouvernementale d'urgence n° 80/2013 relative aux droits de timbre judiciaire, telle que modifiée, prévoit que les actions et les requêtes, y compris celles visant à l'exercice des recours ordinaires et extraordinaires, relatives à la protection des droits des consommateurs, sont exemptées du paiement du droit de timbre judiciaire, lorsque les personnes physiques et les associations de protection des consommateurs agissent en tant que requérants contre les opérateurs économiques qui ont porté atteinte aux droits et aux intérêts légitimes des consommateurs.

Enfin, les victimes d'infractions bénéficient des dispositions de la [loi n° 211/2004](#) relative à certaines mesures visant à assurer l'information, le soutien et la protection des victimes d'infractions, qui, comme l'indique le nom de la loi, réglementent les mesures d'information, de soutien, de protection, de reconnaissance et d'évaluation qui sont accordées aux victimes d'infractions, sans être subordonnées à l'introduction d'une plainte auprès des autorités de poursuite pénale.

De plus amples informations sur l'aide juridictionnelle en Roumanie sont disponibles [ici](#).

Dernière mise à jour: 26/04/2023

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

En République slovaque, toute personne a droit à l'égalité de traitement dans l'exercice de ses droits et à la protection contre la discrimination. Les entrepreneurs sont tenus de garantir le principe de l'égalité de traitement non seulement en matière de fourniture de biens et de services, mais aussi en ce qui concerne l'emploi, les relations avec les demandeurs d'emploi et avec les travailleurs eux-mêmes.

1. De quel type de protection juridictionnelle puis-je bénéficier dans votre pays en tant que victime de violations des droits de l'homme liées à des entreprises? Cette protection prévoit-elle une indemnisation?

L'un des droits fondamentaux consacrés par la Constitution de la République slovaque est le **droit à la protection juridictionnelle, afin de faire valoir ses droits devant des juridictions indépendantes, y compris la Cour constitutionnelle**, ou devant une autre autorité de la République slovaque lorsque la loi le prévoit. Le droit à la protection juridictionnelle est exercé au moyen d'une requête introductive d'instance. En cas de violation d'un droit subjectif ou d'atteinte à celui-ci, le détenteur de ce droit, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, peut exercer son droit à la protection juridictionnelle en présentant requête introductive d'instance, c'est-à-dire en formant un recours. Toute personne physique ou morale peut introduire un recours. La juridiction saisie doit examiner chaque requête.

La requête doit indiquer clairement **ce que** la partie requérante **tend à obtenir, c'est-à-dire le petitum** ou sa demande. La partie requérante y détermine les éléments sur lesquels la juridiction saisie doit se pencher et statuer. La juridiction ne peut faire droit à aucune prétention autre que celles qui sont exposées dans la requête. Elle peut évidemment, en fonction de l'issue de la procédure, n'accueillir qu'une partie des prétentions de la partie requérante; elle peut accorder à la partie requérante plus que ce qu'elle n'a demandé, mais uniquement lorsque la législation prévoit un certain mode de règlement du litige entre les parties ou lorsque la procédure aurait pu être engagée d'office.

Compte tenu de ce qui précède, la victime d'une violation de droits de l'homme dans le contexte des activités d'une entreprise a droit à une protection juridictionnelle et, dans la requête introductive d'instance, le petitum doit déterminer les éléments à examiner et à trancher et définir la réparation que la victime, en tant que partie requérante, tend à obtenir devant la juridiction.

En cas d'atteinte illicite à l'honneur, à la dignité, à la santé, à la vie privée d'une personne physique, à sa vie familiale, etc., la partie lésée a le droit de demander réparation du préjudice moral. Le montant du préjudice moral est déterminé en tenant compte, notamment:

de la personne lésée, de sa vie et de l'environnement dans lequel elle vit et travaille;

de la gravité du préjudice subi et des circonstances dans lesquelles il s'est produit;

de la gravité des répercussions dans la vie privée de la personne lésée;

de la gravité des répercussions pour l'épanouissement social de la personne lésée.

2. Existe-t-il dans votre pays des règles spécifiques pour les violations flagrantes des droits de l'homme? Ces règles s'appliquent-elles à la criminalité environnementale ou aux formes graves d'exploitation au travail?

Le code du travail consacre l'interdiction de toute discrimination dans les relations de travail, qui oblige directement les entrepreneurs à respecter le principe de l'égalité de traitement dans leurs relations contractuelles et leurs relations de travail. La loi anti-discrimination fournit d'autres dispositions législatives qui interdisent toute discrimination dans les relations de travail ou les relations juridiques, qu'elle soit fondée sur le sexe, la religion ou les convictions, la race, la nationalité ou l'appartenance ethnique, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la couleur, la langue, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, ou toute discrimination résultant d'une dénonciation d'une infraction ou d'un dysfonctionnement.

En vertu de la loi sur la sécurité et la santé au travail, l'entrepreneur est tenu de veiller à la sécurité des conditions de travail, des bâtiments, des communications, des machines et du matériel technique, des procédures de travail, de l'organisation du travail, etc.

La Constitution de la République slovaque prévoit que nul ne peut être affecté à un travail obligatoire ou contraint à des prestations obligatoires.

Les infractions impliquant des violations graves des droits de l'homme, par exemple en cas d'atteinte à la liberté (traite des êtres humains, privation de libertés individuelles, restriction de la liberté de séjour), ainsi que les infractions de nature générale qui sont dangereuses et nuisent à l'environnement (par exemple, une gestion illégale des déchets, le rejet non autorisé de polluants, la non-protection de l'eau et de l'air, la production et la manipulation non autorisées de substances appauvrissant la couche d'ozone, etc.) sont, en vertu du code pénal, qualifiées de crimes, s'agissant d'infractions pénales intentionnelles passibles d'une peine privative de liberté d'au moins cinq ans, en application de ce code. Ces infractions emportent la responsabilité pénale de leurs auteurs, qui peuvent être des personnes physiques soumises au code pénal et des personnes morales soumises à la loi sur la responsabilité pénale et au code pénal.

Il découle de ce qui précède qu'en cas de violations graves des droits de l'homme, dont font partie la criminalité environnementale et l'exploitation grave par le travail, des règles particulières s'appliquent pour déterminer la sévérité de la peine qui, en vertu du code pénal, sera plus lourde que dans le cas d'un délit.

3. Je suis victime d'une violation des droits de l'homme résultant des activités d'une entreprise transnationale européenne commise en dehors de l'Union européenne. Ai-je accès aux tribunaux de votre pays si je ne suis pas citoyen de l'UE et si je n'habite pas dans l'UE? Quelles sont les conditions pour invoquer la violation de mes droits? Où puis-je trouver des informations complémentaires?

En cas de litige international, il y a lieu de déterminer la juridiction appelée à examiner l'affaire et à statuer sur celle-ci, mais il est également nécessaire de déterminer au regard de quel droit national le fond de l'affaire doit être tranché. La loi relative au droit international privé et procédural a pour objet de déterminer quelle loi régit les relations civiles, commerciales, familiales, professionnelles et autres qui présentent un élément d'extranéité (international). Dans sa section consacrée au droit international procédural, cette loi définit les situations relevant de la compétence des juridictions slovaques, les situations relevant de la compétence exclusive des juridictions slovaques et, dans certains cas, laisse aux parties le choix de saisir une juridiction slovaque. Il convient de souligner que les juridictions slovaques agissent toujours selon les règles de procédure slovaques et si, dans un délai raisonnable, l'organe juridictionnel slovaque n'est pas en mesure de déterminer le contenu d'une législation étrangère, ou si ce contenu peut être jugé difficile ou impossible à établir, le droit slovaque s'appliquera.

En général, seules les dispositions attributives de compétence (élection du for) par accord mutuel sont appliquées (dispositions de la loi slovaque relative au droit international privé et procédural), c'est-à-dire que les deux parties au litige acceptent de porter l'affaire devant les juridictions slovaques. Cependant, si un accord attributif de compétence est conclu à l'avantage exclusif d'une partie, le droit de saisir une autre juridiction est maintenu. Pour les questions relatives aux contrats de travail, d'assurance et de consommation, l'accord attributif de compétence n'est valable que s'il n'exclut pas la compétence des juridictions de l'État dans lequel le demandeur a son domicile ou s'il n'a été conclu qu'après la naissance du litige.

Pour toute information complémentaire, prendre contact avec:

 [Point de contact national pour les entreprises et les droits de l'homme \(Národné kontaktné miesto pre podnikanie a ľudské práva\)](#)

 [Ministère de la justice de la République slovaque \(Ministerstvo spravodlivosti Slovenskej republiky\)](#)

4. Les institutions de médiation, les organismes chargés des questions d'égalité ou les institutions nationales de défense des droits de l'homme peuvent-ils aider les victimes de violations des droits de l'homme liées aux entreprises commises par des sociétés transnationales européennes en dehors de l'Union européenne? Ces organismes peuvent-ils examiner mon cas si je ne suis pas citoyen de l'UE et si je n'habite pas dans l'UE? Existe-t-il dans votre pays d'autres services publics (tels que l'inspection du travail ou de l'environnement) qui sont en mesure d'enquêter sur mon cas? Où puis-je trouver des informations sur mes droits?

L'Institut du défenseur public des droits (médiateur) [Inštitút verejného ochrancu práv (ombudsman)] est consacré dans la Constitution de la République slovaque. Le médiateur slovaque est élu par le Conseil national de la République slovaque et peut être contacté par des personnes physiques et morales si elles estiment que leurs libertés et droits fondamentaux ont été violés par des actions, décisions ou omissions des pouvoirs publics. Cela signifie qu'une personne qui ne vit pas en Slovaquie ou dont les droits et libertés n'ont pas été bafoués par des autorités slovaques peut s'adresser au médiateur slovaque pour obtenir des conseils, mais celui-ci ne sera pas juridiquement compétent juridique pour examiner son problème et statuer.

En Slovaquie, le Centre national slovaque de défense des droits de l'homme (Slovenské národné stredisko pre ľudské práva) fait office d'institution nationale des droits de l'homme ainsi que d'organe national de lutte contre les discriminations. La principale mission du Centre est de garantir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris le principe de l'égalité de traitement en République slovaque. Afin de s'acquitter de ses missions, il assure un large éventail d'activités et de services dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme, mais travaille également de manière intensive avec des organisations et institutions internationales de défense des droits de l'homme. En septembre 2018, le **Centre national slovaque de défense des droits de l'homme a institué un point de contact national pour les droits de l'homme et l'entreprise**. Conformément à la législation régissant l'activité et le fonctionnement du centre qui l'a institué, le point de contact fournit, entre autres, des conseils juridiques en matière de discriminations sur le lieu de travail (y compris une représentation gratuite dans les procédures juridictionnelles), il offre des consultations sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur un éventail de sujets aussi large que possible – allant de l'égalité entre les femmes et les hommes à la protection de l'environnement – **mais uniquement au sein de la République slovaque** (conformément au code de procédure civile, en vertu duquel le tribunal civil ordinaire d'une personne physique est le tribunal dans le ressort duquel la personne physique a son domicile permanent, et conformément à la loi relative au droit international privé et procédural).

Dans le cadre de la protection de l'environnement en Slovaquie, l'Inspection slovaque de l'environnement (Slovenská inšpekcia životného prostredia), par l'intermédiaire de laquelle le ministère slovaque de l'environnement exerce un contrôle public, inflige des sanctions aux personnes physiques, aux entrepreneurs et autres personnes morales en vertu de la loi sur la protection de la nature et de l'espace rural, dont le champ d'application s'étend au **territoire de la République slovaque, c'est-à-dire que les violations des dispositions de cette loi doivent avoir été commises sur le territoire slovaque**.

La loi relative à l'inspection du travail et au travail non déclaré et clandestin régit l'inspection du travail en République slovaque, c'est-à-dire que les violations des dispositions de cette loi doivent avoir été commises sur le territoire slovaque.

Il résulte de ce qui précède que si une personne estime que ses libertés et droits fondamentaux ont été bafoués, mais qu'elle n'est pas un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne et qu'elle n'habite pas sur le territoire de l'Union européenne, cette personne ne peut prétendre à une protection juridique effective auprès des organes nationaux de protection des libertés et droits fondamentaux qui exercent leur mandat en République slovaque.

5. Votre pays impose-t-il aux entreprises transnationales européennes l'obligation d'établir des mécanismes de plainte ou des services de médiation pour les violations résultant de leurs activités commerciales? Ces obligations s'appliquent-elles également aux violations commises en dehors de l'Union européenne? Qui est chargé du suivi de ces activités dans votre pays? Existe-t-il des rapports publics qui fournissent des informations sur le fonctionnement du système?

La République slovaque n'oblige pas les entreprises transnationales européennes à établir un mécanisme de plainte; elle n'impose cette obligation qu'aux autorités nationales et locales et à d'autres organes de la République slovaque, conformément à la loi sur les plaintes. En tant qu'État membre de l'Union européenne, la République slovaque doit mettre en œuvre la législation européenne.

Les entreprises transnationales peuvent, en Slovaquie, contacter le point de contact national pour les entreprises et les droits de l'homme, qui fournit de services de formation, de consultation et de conseil juridique dans ce domaine.

La médiation est une procédure librement consentie qui sert à alléger la charge des tribunaux. En Slovaquie, cette procédure est régie par la loi sur la médiation et fait office de règlement extrajudiciaire des litiges dans le domaine du droit civil, du droit de la famille, des obligations commerciales et des relations de travail, ainsi que dans les litiges transfrontières nés de relations juridiques semblables entre des entités domiciliées ou résidant habituellement dans un État membre de l'Union européenne. Conformément au code de procédure civile, le tribunal doit toujours chercher à parvenir à un règlement à l'amiable. Le tribunal peut proposer aux parties de conclure un accord à l'amiable par une médiation, mais il ne peut le leur imposer. Dans une médiation, le libre consentement des parties et leur participation active sont indispensables.

6. Ai-je des droits spécifiques si je suis une victime vulnérable cherchant à obtenir réparation pour des violations des droits de l'homme liées aux entreprises? Puis-je avoir accès à l'aide juridictionnelle et à quelles conditions? Quels frais seront couverts par l'aide juridictionnelle? Ai-je accès à l'aide juridictionnelle aux mêmes conditions si je ne suis pas citoyen de l'UE et si je n'habite pas dans l'UE?

La loi sur les victimes de la criminalité en Slovaquie définit la notion de «victime», aux fins des procédures dans le cadre de l'ordre juridique slovaque, comme suit: «victime particulièrement vulnérable (enfant, personne âgée de plus de 75 ans, personne handicapée, victime d'une infraction de traite des êtres humains, d'une infraction commise par un groupe organisé, d'une atteinte à la dignité humaine, d'une infraction de terrorisme, victime d'une infraction commise avec violence ou sous la menace en raison de son sexe, de son orientation sexuelle, de sa nationalité, de son appartenance raciale ou ethnique, de sa religion ou de ses convictions, victime de toute autre infraction exposée à un risque plus élevé de victimisation répétée compte tenu d'une évaluation individuelle de la victime et de ses caractéristiques personnelles, de ses liens avec l'auteur ou de sa dépendance à l'égard de l'auteur, du type ou de la nature de l'infraction et des circonstances de celle-ci)».

Les services répressifs (ministère public et police), les tribunaux et les organismes d'assistance aux victimes sont tenus d'informer la victime de ses droits d'une manière simple et compréhensible. En particulier, ils prennent en considération les difficultés de compréhension ou de communication résultant d'un type particulier de handicap, les connaissances linguistiques ainsi que la capacité limitée de la victime à s'exprimer. Dans une procédure pénale, la victime a la qualité de lanceur d'alerte, de partie lésée ou de témoin, et ses droits et obligations sont ceux qui sont associés à cette qualité dans le code de procédure pénale. Le service répressif, la juridiction et l'organisme d'assistance aux victimes procèdent, en tenant compte de la gravité de l'infraction commise, à un examen de la situation individuelle de la victime pour établir si elle est une victime particulièrement vulnérable, afin de lui éviter une victimisation répétée. Les victimes bénéficient d'une aide juridictionnelle sous la forme d'une information juridique et d'une représentation juridique dans le cadre de la procédure pénale ainsi que dans le cadre de la procédure civile et de la demande d'indemnisation. Cette aide est apportée aux victimes par le Centre d'aide juridictionnelle (Centrum právnej pomoci) dans les conditions et limites prévues par la loi sur l'octroi de l'aide juridictionnelle aux personnes en situation de dénuement matériel. Le Centre apporte, dans les litiges nationaux, une aide à toutes les personnes physiques; dans les litiges transfrontières, l'aide n'est accordée que si les personnes physiques ont leur domicile ou leur résidence habituelle sur le territoire d'un État membre. Dans les conditions fixées dans un traité international liant la République slovaque, ou sur une base de réciprocité déclarée par le ministère de la justice slovaque, une aide juridictionnelle est également accordée, aux fins d'une procédure juridictionnelle en République slovaque, à tout ressortissant d'une partie à ce traité international ou à toute personne qui réside habituellement sur le territoire d'une partie à ce traité, ou à toute personne pour autant que l'objet du litige la concernant porté devant un tribunal slovaque soit directement lié à son ancienne résidence habituelle sur le territoire de la République slovaque. Cela n'exclut pas une représentation par un représentant légal (avocat) en vertu de la loi sur la profession d'avocat et de la loi sur l'artisanat, le commerce et les professions libérales.

L'aide juridictionnelle gratuite offerte par le Centre est accessible à toute personne en situation de dénuement matériel [son revenu doit être inférieur à 1,4 fois le revenu minimal de subsistance (en Slovaquie) ou à tout bénéficiaire de prestations de subsistance (en Slovaquie)], pour autant que son recours ne soit pas manifestement voué à l'échec et que la valeur de l'objet du litige soit supérieure à celle du salaire minimum fixé par la loi.

Le Centre accorde une aide juridictionnelle assortie d'une participation financière de 20 % aux frais de représentation légale à tout demandeur remplissant simultanément les trois conditions suivantes: le revenu du demandeur est supérieur à 1,4 fois le revenu minimal de subsistance (en Slovaquie) tout en ne dépassant pas 1,6 fois ce montant; le demandeur ne peut pas s'assurer le bénéfice de services juridiques avec ses ressources; son recours n'est pas manifestement voué à l'échec et la valeur de l'objet du litige est supérieure à celle du salaire minimum fixé par la loi. Le respect de ces conditions est toujours vérifié par le Centre avant l'octroi de l'aide juridictionnelle.

Dans les autres cas, la victime désigne son propre représentant légal (avocat) qu'elle rémunère à ses frais.

Les lanceurs d'alerte constituent un groupe particulier dont les droits sont protégés. La loi sur la protection des lanceurs d'alerte régit les conditions d'octroi d'une protection aux personnes qui se trouvent dans une relation de travail en ce qui concerne la dénonciation d'infractions pénales ou d'autres dysfonctionnements (alerte), les droits et obligations des personnes qui lancent une alerte, ainsi que l'établissement, le statut et le mandat de l'Autorité de protection des lanceurs d'alerte.

S'il lance une alerte relative à un fait grave constituant une infraction pénale, le lanceur d'alerte peut présenter une demande de protection au moment de cette alerte ou durant la procédure pénale. La demande est adressée à un procureur. Si la demande de protection du lanceur d'alerte est adressée à une autre autorité publique, celle-ci la transmet sans tarder au procureur. Si le procureur constate que le lanceur d'alerte, qui a introduit la demande de protection, a lancé une alerte réunissant les conditions requises pour l'octroi d'une protection, il lui accorde cette protection sans tarder. La protection spécifique du lanceur d'alerte est assurée en empêchant la victimisation de celui-ci, de sorte que l'auteur de l'infraction ne puisse victimiser le lanceur d'alerte au moyen de menaces, d'intimidations, d'une contrainte, d'un abus de pouvoir, d'un acte de vengeance ou de toute autre forme d'atteinte à l'intégrité physique ou psychologique de la victime.

Dans les cas où la victime conteste une discrimination, une protection lui est assurée par la loi antidiscrimination, en vertu de laquelle toute rétorsion contre un plaignant est également considérée comme une forme de discrimination. En cas de discrimination, des conseils juridiques sont prodigués par le Centre national slovaque de défense des droits de l'homme, qui peut également représenter la victime dans le cadre d'une procédure juridictionnelle.

Il n'est pas tenu compte de la nationalité de la victime, mais une protection ne peut être accordée qu'aux victimes se trouvant sur le territoire slovaque.

Dernière mise à jour: 27/02/2023

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Entreprises et droits de l'homme - Suède

1. De quel type de protection juridictionnelle puis-je bénéficier dans votre pays en tant que victime de violations des droits de l'homme liées à des entreprises? Cette protection prévoit-elle une indemnisation?

En Suède, aucune distinction n'est établie entre les violations des droits de l'homme liées aux entreprises et d'autres types de violations des droits de l'homme. Il n'existe pas de réglementation spécifique dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme. Les voies de recours prévues dans le système juridique suédois sont conformes aux conventions internationales en matière de droits de l'homme auxquelles la Suède a adhéré.

La protection juridictionnelle contre les violations des droits de l'homme est inscrite dans la convention européenne des droits de l'homme, la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Constitution suédoise.

Si vous estimez que vos droits de l'homme ont été violés, vous pouvez vous adresser à différentes autorités, en fonction de ce qui s'est passé.

Vous pouvez demander un contrôle juridictionnel ou un examen auprès d'une instance de recours suédoise, ou introduire une plainte auprès du point de contact national.

Procédures juridictionnelles

Dans la plupart des cas, vous pouvez saisir la justice, d'une manière ou d'une autre. Les infractions pénales peuvent être portées devant les tribunaux par les procureurs. Si le procureur choisit de ne pas engager de poursuites, vous pouvez le faire vous-même dans certains cas. En dernier recours, vous pouvez intenter une action en dommages et intérêts contre l'État.

Il existe trois types de juridictions en Suède:

les juridictions de compétence générale, qui comprennent les tribunaux d'arrondissement (*tingsrätt*), les cours d'appel (*hovrätt*) et la Cour suprême (*Högsta domstolen*);

les juridictions administratives générales, c'est-à-dire les tribunaux administratifs (*förvaltningsrätt*), les cours d'appel administratives (*kammarrätt*) et la Cour administrative suprême (*Högsta förvaltningsdomstolen*);

les tribunaux d'exception chargés des litiges dans divers domaines spécialisés, tels que le tribunal du travail (*Arbetsdomstolen*).

Demander un réexamen auprès d'une instance de recours suédoise

Les différents médiateurs vérifient le respect des droits de l'homme.

Toute personne qui estime qu'elle-même ou une autre personne est victime d'un traitement abusif ou inéquitable de la part d'une autorité ou d'un fonctionnaire d'une autorité publique ou municipale peut saisir le médiateur parlementaire (*Justitieombudsmannen*). Le médiateur parlementaire contrôle l'application des lois et autres règlements dans le service public.

En fonction du mandat confié au médiateur parlementaire, le contrôle est également exercé à l'égard de «toute autre personne dont la fonction ou la mission implique l'exercice de l'autorité publique dans le cadre de ses activités» ainsi que «des fonctionnaires et agents des entreprises publiques lorsqu'ils accomplissent, pour le compte de ces entreprises, des missions dans le cadre desquelles l'État exerce une influence dominante par l'intermédiaire de ces entreprises».

Certaines fonctions de surveillance sont également exercées par le chancelier de la justice (*justitiekanslern*), qui est nommé par le gouvernement. Les missions du chancelier de la justice comprennent notamment l'examen de plaintes ou le règlement de demandes de dommages et intérêts introduites à l'encontre de l'État.

Le Bureau du médiateur pour l'égalité (*diskrimineringsombudsmannen*) est une autorité publique chargée du contrôle du respect de la loi sur la discrimination. Dans un premier temps, le médiateur pour l'égalité doit essayer d'amener les parties soumises à la loi sur la discrimination à s'y conformer volontairement. Toutefois, il peut également intenter une action en justice au nom d'une personne qui y consent. Toute personne qui enfreint la loi sur la discrimination peut être tenue de verser à la personne discriminée une indemnité pour discrimination.

Introduire une plainte auprès du point de contact national

Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales prévoient la possibilité d'être entendu par l'intermédiaire des points de contact nationaux (PCN). Le PCN suédois consiste en une interaction tripartite entre l'État, le secteur des entreprises et les organisations syndicales. L'État est représenté par le ministère des affaires étrangères, qui convoque les réunions, tandis que d'autres services du gouvernement peuvent être conviés. Le secteur des entreprises est représenté par la Confédération des entreprises suédoises, la Fédération des commerçants suédois et la Fédération suédoise des chefs d'entreprise, tandis que les organisations syndicales sont représentées par la Confédération suédoise des syndicats, la Confédération suédoise des associations professionnelles, Unionen, IF Metall et l'Association suédoise des ingénieurs diplômés. Étant donné que les principes directeurs ne sont pas contraignants, le PCN n'a pas le pouvoir d'infliger des sanctions. Le rôle principal du point de contact est d'encourager les entreprises à suivre les principes directeurs et à coopérer afin de résoudre les problèmes dans différents cas par le dialogue et la discussion.

 [Le point de contact national \(PCN\) - Regeringen.se](https://www.regeringen.se)

2. Existe-t-il dans votre pays des règles spécifiques pour les violations flagrantes des droits de l'homme? Ces règles s'appliquent-elles à la criminalité environnementale ou aux formes graves d'exploitation au travail?

Il n'existe pas, au niveau national ou international, de règles spécifiques pour les violations flagrantes des droits de l'homme. Cependant, le principe de proportionnalité intervient dans l'évaluation des violations des droits de l'homme, y compris en ce qui concerne la gravité d'une violation. La protection juridictionnelle contre les violations des droits de l'homme est inscrite dans la convention européenne des droits de l'homme, la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Constitution suédoise.

3. Je suis victime d'une violation des droits de l'homme résultant des activités d'une entreprise transnationale européenne commise en dehors de l'Union européenne. Ai-je accès aux tribunaux de votre pays si je ne suis pas citoyen de l'UE ou si je n'habite pas dans l'UE? Quelles sont les conditions pour invoquer la violation de mes droits? Où puis-je trouver des informations complémentaires?

Conditions pour l'introduction d'une action devant une juridiction suédoise

Une condition de base pour qu'un ressortissant étranger puisse saisir une juridiction suédoise est qu'il puisse établir la compétence de la Suède, c'est-à-dire démontrer que la juridiction suédoise est compétente pour déclarer la recevabilité du recours. Les possibilités en la matière sont différentes selon les cas: lorsqu'une personne a vu ses droits de l'homme violés par une société suédoise ou par une de ses succursales à l'étranger, une action contre la société en question peut, en principe, toujours être intentée en Suède;

si l'infraction a été commise par une filiale détenue ou contrôlée par la Suède dont le siège est établi dans un pays tiers (c'est-à-dire en dehors de l'UE, de l'Islande, de la Norvège et de la Suisse), la filiale en question ne peut être poursuivie en Suède que sous certaines conditions;

si l'infraction a été commise par une filiale détenue ou contrôlée par la Suède dont le siège est établi dans un autre pays de l'UE, en Islande, en Norvège ou en Suisse, la possibilité d'intenter en Suède une action contre la filiale est limitée à de rares cas exceptionnels.

Conditions générales applicables en ce qui concerne la compétence de la Suède

Les juridictions suédoises doivent déterminer d'office si la Suède est compétente. Le fait qu'une demande relève de la compétence de la Suède signifie qu'une juridiction suédoise est compétente pour connaître de l'affaire et statuer sur le fond.

Lorsque l'entreprise contrevenante (le défendeur) est domiciliée dans un État membre de l'UE, le règlement Bruxelles I s'applique. Toutefois, le règlement contient également un certain nombre de règles en matière de compétence dont l'application ne dépend pas du domicile du défendeur. Si le défendeur est domicilié en Islande, en Norvège ou en Suisse, la question de la compétence est régie par la convention de Lugano. Si le défendeur n'est pas domicilié au sein de l'UE ou dans un État signataire de la convention de Lugano, la question de la compétence est tranchée en appliquant, par analogie, les règles en matière de compétence fixées au chapitre 10 du code de procédure judiciaire suédois, en tenant compte de l'exigence fondamentale selon laquelle une juridiction suédoise ne peut être saisie que si la Suède a un intérêt dans l'administration de la justice.

En général, le domicile de la personne dont les droits ont été violés n'est pas pertinent aux fins de l'application du règlement Bruxelles I. Toutefois, dans certains cas, il est impératif que le plaignant soit domicilié dans un État membre ou que la circonstance déterminant la compétence soit imputable à un État membre.

Le facteur décisif sera que les circonstances déterminant la compétence doivent exister au moment de l'action en justice.

Droit applicable

Le droit du pays applicable à une action fondée sur une violation des droits et entendue devant une juridiction suédoise est déterminé par la juridiction suédoise appliquant le droit international privé suédois. En règle générale, c'est donc le droit national du pays dans lequel le dommage est survenu qui sera applicable. Si une violation des droits de l'homme s'est produite en dehors de la Suède, la demande de la victime sera donc rarement régie par le droit suédois. Ce principe s'applique indépendamment de la question de savoir si la personne a choisi de formuler sa demande sur une base contractuelle (contrat de travail) ou non contractuelle (en l'absence de contrat de travail). La principale raison en est que le lien avec la Suède n'est pas suffisamment solide.

Contrairement au contenu du droit suédois, le contenu du droit étranger doit être prouvé devant une juridiction suédoise. Toute personne qui fonde sa demande sur le droit étranger doit donc fournir des preuves en ce sens, par exemple sous la forme d'une expertise. Cette situation peut entraîner certains frais.

Même lorsque la demande est régie par le droit étranger, il est possible que les juridictions suédoises puissent appliquer le droit suédois lorsqu'il est question de règles contraignantes sur le plan international ou que le droit étranger est contraire à l'ordre public suédois. Toutefois, ces procédures d'urgence sont très rarement appliquées. Dans l'attente de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et des juridictions suédoises, par exemple, il n'apparaît pas non plus clairement dans quelle mesure une action en dommages et intérêts pour violation des droits de l'homme donne lieu à l'application de ces règles dérogatoires, par exemple à la suite de lacunes dans la protection des droits dans le pays où le dommage a été subi.

Possibilités pratiques pour toute personne saisissant une juridiction suédoise

Pour autant que les juridictions suédoises soient compétentes et qu'il existe une demande légitime que l'on puisse faire valoir (par exemple sur la base du droit étranger applicable), l'accès à la justice suédoise est relativement bon. En outre, les possibilités juridiques pour un ressortissant étranger d'agir en tant que partie à un litige en Suède sont, en principe, équivalentes à celles applicables aux ressortissants suédois.

Si un ressortissant étranger se heurte à des obstacles financiers ou à d'autres obstacles pratiques pour se rendre devant la juridiction compétente en Suède, on peut supposer que la juridiction s'efforcera de résoudre ce problème, par exemple en autorisant une comparution par téléphone ou par liaison vidéo.

Certains ressortissants étrangers qui ne sont pas domiciliés en Suède et qui intentent une action contre une personne morale suédoise devant une juridiction suédoise doivent, à la demande du défendeur, constituer une garantie pour les frais de justice futurs exposés par le défendeur. Les ressortissants étrangers et les personnes morales qui sont exemptés de l'obligation de constituer une garantie sont définis dans la *communication du 15 mai 2014 relative aux exemptions de l'obligation de constituer une garantie pour les frais de justice accordées dans certains cas aux plaignants étrangers*.

Les possibilités pour un ressortissant étranger d'obtenir un financement public pour les frais de justice et de médiation sont limitées, du moins si la personne est ressortissante d'un pays tiers. La meilleure façon d'obtenir un financement public est d'introduire la demande de dommages et intérêts en tant qu'action individuelle dans le cadre d'une affaire pénale. Les possibilités de trouver une solution de financement privé dépendent autrement grandement de la situation économique et sociale personnelle du ressortissant étranger.

Pour en savoir plus:

Communication au ministère des affaires étrangères concernant la possibilité pour les particuliers de poursuivre une entreprise suédoise devant les juridictions suédoises pour violation des droits de l'homme commise à l'étranger. Mannheimer Swartling (2015)

<https://docplayer.se/7222881-Promemoria-till-utrikesdepartementet.html>

De plus amples informations sur les orientations à suivre pour saisir une juridiction sont disponibles à l'adresse <https://www.domstol.se/en/>.

4. Les institutions de médiation, les organismes chargés des questions d'égalité ou les institutions nationales de défense des droits de l'homme peuvent-ils aider les victimes de violations des droits de l'homme liées aux entreprises commises par des sociétés transnationales européennes en dehors de l'Union européenne? Ces organismes peuvent-ils examiner mon cas si je ne suis pas citoyen de l'UE ou si je n'habite pas dans l'UE? Existe-t-il dans votre pays d'autres services publics (tels que l'inspection du travail ou de l'environnement) qui sont en mesure d'enquêter sur mon cas? Où puis-je trouver des informations sur mes droits?

Voir question 1.

L'Institut suédois des droits de l'homme n'examine pas les plaintes individuelles relatives à des violations des droits de l'homme.

5. Votre pays impose-t-il aux entreprises transnationales européennes l'obligation d'établir des mécanismes de plainte ou des services de médiation pour les violations résultant de leurs activités commerciales? Ces obligations s'appliquent-elles également aux violations commises en dehors de l'Union européenne? Qui est chargé du suivi de ces activités dans votre pays? Existe-t-il des rapports publics qui fournissent des informations sur le fonctionnement du système?

Mécanismes de recours propres à l'entreprise

Les entreprises ont la responsabilité de veiller à ce que leurs activités ne portent pas atteinte aux droits de l'homme et, si une entreprise a causé une telle violation, y a contribué ou y a été associée, elle est tenue de trouver un moyen de remédier à la situation de la personne lésée. La réparation peut consister en la présentation d'excuses, en une indemnisation financière ou non financière, ou en tout autre moyen convenu entre la personne lésée et l'entreprise. La situation est plus complexe lorsque l'entreprise n'a pas contribué aux conséquences négatives, mais que ces conséquences sont directement liées à ses activités. En pareils cas, et si l'entreprise possède une influence suffisante pour pouvoir gérer les conséquences négatives, elle est tenue d'exercer cette influence.

Il n'existe pas de modèle prêt à l'emploi sur la manière dont une entreprise devrait organiser au mieux son propre mécanisme de recours et de traitement des plaintes. Il appartient à chaque entreprise d'apprécier ce qui est approprié pour elle au regard de sa situation spécifique.

Quelques balises:

garantir la transparence – elle favorise un dialogue avec les personnes concernées par le comportement de l'entreprise;

engager des négociations et des discussions avec les représentants du personnel – elles constituent souvent une bonne base pour des mesures efficaces dans les affaires auxquelles le personnel est associé;

élaborer des lignes directrices sur la manière dont les personnes au sein d'une entreprise peuvent lancer des alertes en interne en cas d'actes répréhensibles, sur la manière dont l'alerte doit faire l'objet d'un suivi, et sur la manière de protéger les lanceurs d'alerte;

instaurer un mécanisme de traitement des plaintes dans le cadre duquel des personnes extérieures à l'entreprise et ayant le sentiment qu'elles-mêmes, ou d'autres personnes, ont été ou seront lésées par l'entreprise peuvent porter le problème à l'attention de l'entreprise en toute sécurité et de manière anonyme.

Le gouvernement a introduit une nouvelle législation pour les grandes entreprises sur la publication d'informations en matière de durabilité, qui est plus ambitieuse que les directives de l'UE, ainsi que des critères de durabilité plus clairs dans la loi sur les marchés publics et une protection juridique renforcée pour les lanceurs d'alerte.

En décembre 2016, une nouvelle législation sur l'information en matière de durabilité est entrée en vigueur. En vertu de cette législation, toutes les grandes entreprises de plus de 250 salariés sont désormais tenues de communiquer en matière de durabilité. Outre des informations sur les incidences environnementales, les conditions sociales, l'égalité et la prévention de la corruption, les rapports doivent aussi contenir, si cela est nécessaire pour comprendre l'évolution, la situation et les performances de l'entreprise, des informations sur les mesures adoptées pour garantir le respect des droits de l'homme, y compris les droits des travailleurs.

En outre, en janvier 2017, le Riksdag a adopté une législation stricte visant à protéger les travailleurs qui signalent des actes répréhensibles graves dans l'entreprise de l'employeur («lancement d'alertes»). Dans le cadre de cette protection spéciale, les travailleurs victimes de représailles de la part de leur employeur ont droit à une indemnisation.

Rapports publics

Entreprises et droits de l'homme: lacunes et manquements importants de la législation suédoise. Rapport destiné à l'Agence suédoise de gestion publique.

Adopter des stratégies durables (Enact), un cabinet de conseil spécialisé dans le développement durable des entreprises et la conduite responsable des entreprises.

[Entreprises et droits de l'homme: lacunes et manquements importants de la législation suédoise. Enact \(statskontoret.se\)](#)

6. Ai-je des droits spécifiques si je suis une victime vulnérable cherchant à obtenir réparation pour des violations des droits de l'homme liées aux entreprises? Puis-je avoir accès à l'aide juridictionnelle et à quelles conditions? Quels frais seront couverts par l'aide juridictionnelle? Ai-je accès à l'aide juridictionnelle aux mêmes conditions si je ne suis pas citoyen de l'UE et si je n'habite pas dans l'UE?

Les personnes victimes d'une violation des droits de l'homme liée aux entreprises n'ont pas de droits particuliers (voir question 1).

Il est possible d'obtenir une aide juridictionnelle en vertu de la loi sur l'aide juridictionnelle (1996:1619). Il appartient toujours au tribunal ou à l'autorité chargée de l'aide juridictionnelle (*Rättshjälpsmyndigheten*) de décider de l'octroi ou non de l'aide.

L'aide juridictionnelle est généralement destinée aux particuliers, et donc pas aux associations, aux entreprises ou à d'autres entités comparables. Dans des cas exceptionnels, l'aide juridictionnelle peut également être accordée à un commerçant ou dans le cadre d'une succession.

Vos ressources financières sont basées sur votre base imposable annuelle estimée. Il convient de déduire 15 000 SEK par enfant pour lequel vous versez une pension alimentaire, avec un maximum de 75 000 SEK. Le montant doit également être ajusté si vous avez un patrimoine ou des dettes qui nuisent à votre capacité de paiement. Vous ne pourrez pas bénéficier de l'aide juridictionnelle si vos ressources financières dépassent 260 000 SEK/an. Lorsque vous êtes informé de l'octroi d'une aide juridictionnelle, vous devez payer vous-même une partie des frais. L'aide juridictionnelle n'est jamais entièrement gratuite pour les adultes et la partie dont vous vous acquittez est appelée frais d'aide juridictionnelle. Les frais d'aide juridictionnelle qui vous sont réclamés ne peuvent jamais être supérieurs au coût de l'aide juridictionnelle.

La protection juridique est une couverture d'assurance qui, dans la plupart des cas, est reprise dans l'assurance bâtiment et contenu, l'assurance habitation et l'assurance résidence secondaire. La protection juridique signifie que votre assurance peut payer une partie des frais d'avocat. Les conditions de la

protection juridique pouvant varier d'une compagnie d'assurances à l'autre, il est important que vous vérifiez les conditions applicables de votre police d'assurance.

L'article 35 de l'ordonnance sur l'aide juridictionnelle (1997:404) précise les ressortissants étrangers auxquels doit être accordé le même traitement que celui dont bénéficient les ressortissants suédois en ce qui concerne le droit à l'aide juridictionnelle conformément à la loi sur l'aide juridictionnelle.

Dernière mise à jour: 26/04/2023

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Entreprises et droits de l'homme - Ecosse

1. De quel type de protection juridictionnelle puis-je bénéficier dans votre pays en tant que victime de violations des droits de l'homme liées à des entreprises? Cette protection prévoit-elle une indemnisation?

En vertu du Scotland Act 1998 (loi de 1998 sur l'Écosse), toute législation adoptée par le Parlement écossais et tous les actes des membres du gouvernement écossais doivent être compatibles avec les droits figurant dans la convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Le Human Rights Act 1998 (loi de 1998 sur les droits de l'homme) interdit aux autorités publiques écossaises d'agir d'une manière incompatible avec les droits prévus par la convention. Si des violations des droits de l'homme sont commises, les juridictions écossaises sont compétentes pour connaître des affaires et offrir des voies de recours.

Le Companies Act 2006 (loi de 2006 sur les sociétés) définit la base juridique sur laquelle les sociétés sont constituées et dirigées. Le Crown Office and Procurator Fiscal Service (COPFS, ministère public écossais) peut engager des procédures contre les entreprises écossaises devant les tribunaux écossais lorsqu'il existe des preuves qu'une infraction a été commise.

Le Human Trafficking and Exploitation (Scotland) Act 2015 (loi écossaise de 2015 sur la traite et l'exploitation des êtres humains) consolide et renforce les dispositions pénales existantes du Royaume-Uni contre la traite et l'exploitation des êtres humains, et améliore le statut des victimes et le soutien qui leur est apporté.

Cette loi contient des dispositions relatives à la création d'une infraction unique de traite des êtres humains pour tous les types d'exploitation des adultes comme des enfants; elle établit les circonstances aggravantes du trafic des êtres humains afin de les appliquer à d'autres infractions; et elle redéfinit l'infraction antérieure distincte d'esclavage, de servitude et de travail forcé ou obligatoire.

L'article 4 de la loi de 2015 prévoit une infraction d'esclavage, de servitude et de travail forcé ou obligatoire, qui doit être interprétée conformément à l'article 4 de la CEDH.

Les personnes morales (par exemple une société), les associations de fait et les partenariats peuvent être coupables de l'infraction de traite des êtres humains ou de l'infraction visée à l'article 4 de la loi de 2015. L'article 39 de la loi de 2015 dispose que les personnes en cause dans un tel organisme (un administrateur, par exemple) peuvent également être coupables de l'une des infractions décrites ci-dessus.

Conformément à la loi de 2015, le Lord Advocate a publié des instructions à destination des procureurs concernant les poursuites engagées à l'encontre des victimes présumées ou confirmées de l'infraction de traite des êtres humains et de l'infraction visée à l'article 4 (esclavage, servitude et travail forcé ou obligatoire). Le COPFS continue d'appliquer ces instructions afin de garantir que les victimes ne sont pas poursuivies pour des infractions commises en conséquence de leur traite ou de leur exploitation.

Le Scottish Public Services Ombudsman (SPSO, médiateur des services publics écossais) a une compétence étendue. C'est le stade ultime du traitement des plaintes déposées contre la plupart des services publics décentralisés en Écosse. Le SPSO fournit également des services indépendants de réexamen pour le Scottish Welfare Fund (fonds d'assistance sociale écossais) et a le pouvoir d'annuler et de remplacer les décisions prises par les conseils sur les demandes de soins de proximité et de subvention de crise. Le rôle du SPSO en matière d'indemnisation est très limité. L'issue de la plainte prend habituellement la forme de recommandations adressées aux services publics contre lesquels une plainte a été déposée. Les pouvoirs et missions du SPSO sont décrits dans le Scottish Public Services Ombudsman Act 2002 (loi de 2002 sur le médiateur des services publics écossais).

Lorsqu'une personne estime que ses droits humains ont été violés, elle peut solliciter des conseils juridiques indépendants.

2. Existe-t-il dans votre pays des règles spécifiques pour les violations flagrantes des droits de l'homme? Ces règles s'appliquent-elles à la criminalité environnementale ou aux formes graves d'exploitation au travail?

Le Scottish Land Rights and Responsibilities Statement (déclaration des droits et des responsabilités en matière foncière), publié par le gouvernement écossais conformément au Land Reform (Scotland) Act 2016 (loi écossaise de 2016 sur la réforme foncière), énonce six principes visant à contribuer à l'élaboration des politiques autour des questions foncières en Écosse. Selon le premier de ces principes: «Le cadre global des droits, responsabilités et politiques publiques en matière foncière devrait promouvoir et respecter les droits de l'homme applicables dans le domaine foncier, contribuer à l'intérêt et au bien-être publics et équilibrer les intérêts publics et privés. Le cadre devrait soutenir le développement économique durable, protéger et améliorer l'environnement et contribuer à l'instauration de la justice sociale et à l'édification d'une société plus juste.»

La loi de 2016 charge les ministres écossais de réexaminer régulièrement la déclaration et de présenter un rapport au Parlement.

La réponse à la question 1 contient des informations concernant la traite et l'exploitation des êtres humains.

3. Je suis victime d'une violation des droits de l'homme résultant des activités d'une entreprise transnationale européenne commise en dehors de l'Union européenne. Ai-je accès aux tribunaux de votre pays si je ne suis pas citoyen de l'UE ou si je n'habite pas dans l'UE? Quelles sont les conditions pour invoquer la violation de mes droits? Où puis-je trouver des informations complémentaires?

Les recours judiciaires spécifiques disponibles en cas de violation d'un droit de l'homme dépendront de la reconnaissance ou non de ce droit dans la common law ou le droit écrit.

L'article 2 du Human Trafficking and Exploitation (Scotland) Act 2015 prévoit que l'infraction de traite des êtres humains s'applique aux activités au Royaume-Uni et dans d'autres pays, traduisant ainsi le fait que l'activité de traite des êtres humains peut inclure une activité exercée complètement ou partiellement en dehors de l'Écosse.

La loi de 2015 dispose également qu'un ressortissant du Royaume-Uni, une personne qui, au moment de l'infraction, résidait habituellement en Écosse ou un organisme constitué selon le droit d'une partie du Royaume-Uni commet l'infraction d'exploitation des êtres humains quel que soit le lieu où l'acte concerné est accompli. Le fait que la personne ait ou non sa résidence habituelle en Écosse sera déterminé à la lumière de tous les faits et circonstances propres à chaque cas. Toute autre personne ne commet l'infraction de traite des êtres humains que si une partie de l'acte en cause a lieu au Royaume-Uni ou si cet acte vise une personne arrivant ou entrant au Royaume-Uni, quittant le Royaume-Uni ou se déplaçant à l'intérieur du Royaume-Uni.

4. Les institutions de médiation, les organismes chargés des questions d'égalité ou les institutions nationales de défense des droits de l'homme peuvent-ils aider les victimes de violations des droits de l'homme liées aux entreprises commises par des sociétés transnationales européennes en dehors de l'Union européenne? Ces organismes peuvent-ils examiner mon cas si je ne suis pas citoyen de l'UE ou si je n'habite pas dans l'UE? Existe-t-il dans votre pays d'

autres services publics (tels que l'inspection du travail ou de l'environnement) qui sont en mesure d'enquêter sur mon cas? Où puis-je trouver des informations sur mes droits?

Le cadre réglementaire pour les entreprises en Écosse est similaire, à bien des égards, à celui du reste du Royaume-Uni et de l'Europe, et diverses autorités de régulation se consacrent aux activités commerciales. Leurs pouvoirs d'exécution visent à sanctionner les entreprises plutôt qu'à soutenir les victimes; des mécanismes seront toutefois mis en place par la police et d'autres instances publiques si l'activité comprend une composante criminelle.

L'Écosse compte deux institutions nationales de défense des droits de l'homme (INDH):

la [Scottish Human Rights Commission](#) (SHRC, commission écossaise des droits de l'homme);

l'[Equality and Human Rights Commission](#) (EHRC, commission des droits de l'homme et de l'égalité).

La SHRC et l'EHRC ont une compétence partagée en matière de droits de l'homme et jouent toutes deux des rôles importants, bien que différents, dans la promotion et la surveillance de la mise en œuvre au niveau national des droits de l'homme internationalement reconnus. Les pouvoirs respectifs de chaque commission sont décrits sur leur site internet.

Le Scottish Public Services Ombudsman (SPSO) est le stade ultime pour le traitement des plaintes déposées contre la plupart des services publics décentralisés en Écosse. L'Ombudsman est un fonctionnaire indépendant; dans l'exercice de ses fonctions, il n'est pas soumis à l'autorité ou au contrôle de l'un des membres du gouvernement ou du Parlement écossais. Le SPSO peut examiner les violations présumées des droits de l'homme dans le cadre du traitement d'une plainte. Il est peu probable qu'une entreprise transnationale européenne figure sur la liste des organismes contre lesquels le SPSO peut recevoir des plaintes. Le SPSO peut traiter les plaintes concernant des services fournis par les secteurs privé ou associatif si ces services sont fournis pour le compte d'un organisme relevant de sa compétence.

En outre, l'article 9, paragraphes 4 et 5, du Scottish Public Services Ombudsman Act 2002 précise les personnes habilitées à déposer une plainte auprès du SPSO. Celles-ci doivent résider au Royaume-Uni au moment du dépôt de la plainte, ou les actes faisant l'objet de la plainte doivent avoir été accomplis pendant que la personne séjournait au Royaume-Uni.

5. Votre pays impose-t-il aux entreprises transnationales européennes l'obligation d'établir des mécanismes de plainte ou des services de médiation pour les violations résultant de leurs activités commerciales? Ces obligations s'appliquent-elles également aux violations commises en dehors de l'Union européenne? Qui est chargé du suivi de ces activités dans votre pays? Existe-t-il des rapports publics qui fournissent des informations sur le fonctionnement du système?

Le Royaume-Uni a institué un point de contact national (PCN) pour les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, un ensemble de recommandations relatives à la conduite responsable des entreprises qui recouvrent, entre autres, les droits de l'homme. Le PCN du Royaume-Uni, qui relève du ministère du commerce international, est chargé de la sensibilisation aux principes directeurs de l'OCDE et de la mise en œuvre du mécanisme de plaintes associé. Si une société viole les principes directeurs de l'OCDE, une plainte peut être déposée auprès du PCN par toute partie intéressée, y compris par son personnel ou ses syndicats, et par les communautés affectées par les activités de la société. Le PCN se pose en médiateur afin que les parties puissent parvenir à un accord, mais lorsque cela s'avère impossible, une décision indiquant si la société a agi ou non d'une manière incompatible avec les principes directeurs est publiée et diffusée auprès du public. Des informations sur le dépôt des plaintes sont disponibles sur le [site internet du PCN](#).

Les autres sources de conseils et services de médiation au Royaume-Uni incluent les [Citizens Advice Bureaux](#) (bureaux de conseil aux citoyens) et l'[Advisory, Conciliation and Arbitration Service](#) (service de conseil, de conciliation et d'arbitrage).

6. Ai-je des droits spécifiques si je suis une victime vulnérable cherchant à obtenir réparation pour des violations des droits de l'homme liées aux entreprises? Puis-je avoir accès à l'aide juridictionnelle et à quelles conditions? Quels frais seront couverts par l'aide juridictionnelle? Ai-je accès à l'aide juridictionnelle aux mêmes conditions si je ne suis pas citoyen de l'UE et si je n'habite pas dans l'UE?

L'assistance juridique financée par l'État permet aux personnes qui n'en ont pas les moyens d'agir pour faire valoir leurs droits ou de rémunérer un défenseur.

Le Legal Aid (Scotland) Act 1986 (loi écossaise sur l'aide juridictionnelle de 1986) n'exige pas que l'on soit résident en Écosse au moment de demander l'aide juridictionnelle. Il existe deux types d'assistance juridique civile:

- i. dans le cadre de son rôle de conseil et d'assistance, un *solicitor* peut donner des conseils, effectuer des recherches et correspondre avec les autres parties pour le compte d'un client. Les conseils et l'assistance sont fournis pour les questions de droit écossais (y compris le droit britannique applicable en Écosse), mais ne peuvent, en général, pas être utilisés pour faire avancer une affaire pendante devant un tribunal;
- ii. l'aide juridictionnelle civile est disponible pour les procédures devant les tribunaux écossais.

Ces deux types d'assistance juridique civile sont soumis à des conditions légales d'admissibilité. L'offre de conseils et d'une assistance est soumise à des conditions financières d'admissibilité. Les critères d'admissibilité applicables aux personnes accédant à l'aide juridictionnelle civile sont cohérents et transparents. Les demandes sont soumises à des critères légaux. Les deux premiers critères concernent le bien-fondé de la demande. Il doit être démontré que le cas pour lequel une aide juridictionnelle est demandée («cause probable») repose sur une base juridique et qu'il est raisonnable d'utiliser les fonds publics pour le soutenir. Le troisième critère porte sur la situation financière de l'intéressé.

De plus amples informations sont disponibles sur le [site internet du Scottish Legal Aid Board \(SLAB, service écossais d'aide juridictionnelle\)](#).

L'article 9 du Human Trafficking and Exploitation (Scotland) Act 2015 habilite les ministres écossais à préciser une période pendant laquelle les adultes doivent bénéficier d'un soutien et d'une assistance lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'ils sont victimes de l'infraction de traite et d'exploitation des êtres humains. Les règlements entrés en vigueur le 1er avril 2018 fixent cette période de soutien à 90 jours et prévoient un soutien et une assistance en ce qui concerne les domaines suivants (sans s'y limiter):

- hébergement;
- vie quotidienne;
- avis médicaux et traitements (y compris une évaluation psychologique et un traitement);
- services de traduction et d'interprétation;
- conseils;
- conseils juridiques;
- informations sur les autres services à disposition de l'adulte;
- rapatriement.

L'article 10 de la loi de 2015 investit les ministres écossais du pouvoir d'adopter des règlements sur le soutien et l'assistance pouvant être apportés à un adulte qui est, ou semble être, victime d'esclavage, de servitude ou de travail forcé ou obligatoire. Les règlements sont entrés en vigueur le 1er avril 2018 et prévoient que la procédure visant à déterminer si un adulte est victime ou non d'une telle infraction, le soutien et l'assistance apportés, et la période pendant laquelle le soutien et l'assistance sont apportés devraient être les mêmes que pour une victime de l'infraction de traite et d'exploitation des êtres humains.

Le gouvernement écossais a conclu des accords de financement avec [Migrant Help](#) (qui accompagne les adultes victimes de la traite et de l'exploitation des êtres humains, autres que les femmes victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle commerciale) et [Trafficking Awareness Raising Alliance](#) (qui

soutient les femmes victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle commerciale). L'[Anchor Service](#) (service de soutien), qui fait partie de NHS Greater Glasgow and Clyde, est également financé afin de fournir des services psychologiques à tous les adultes victimes de traite et d'exploitation des êtres humains identifiés en Écosse.

Dernière mise à jour: 29/07/2020

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.